

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2021

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF,
M. GROSJEAN, Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du
Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM.
DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI,
DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOËL, AZZOUZ, Mme
KOHNNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM.
NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Conseillers, et M. ADAM, Directeur général
ff.

LE CONSEIL,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET N° 1 : Acceptation de la démission de M. Antonio NEARNO de son mandat de conseiller communal.

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux modalités de la démission des conseillers communaux ;

Vu le courrier du 27 octobre 2021 par lequel M. Antonio NEARNO a remis la démission de son mandat de conseiller communal ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ACCEPTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , la démission de M. Antonio NEARNO de son mandat de conseiller communal.

OBJET N° 2 : Vérification des pouvoirs et installation d'un conseiller communal suppléant en remplacement de M. Antonio NEARNO, démissionnaire.

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Antonio NEARNO de son mandat de conseiller communal ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif notamment à la prestation de serment des conseillers communaux ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, validées par l'arrêté de M. le Gouverneur de la Province du 16 novembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. Jonathan STAS, premier suppléant en ordre utile de la liste n° 1 des conseillers élus le 14 octobre 2018 ;

Attendu que M. Jonathan STAS, né le 3 mai 1986, domicilié rue de Rotheux 183 à 4100 SERAING, n'a pas cessé, depuis l'élection, de réunir les conditions d'éligibilité requises par l'article L4142-1 du Code susvisé ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou de fonctions prévus par les articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

VALIDE

les pouvoirs de M. Jonathan STAS en qualité de conseiller communal.

M. Jonathan STAS est, en conséquence, invité à prêter entre les mains de M. le Président le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. Jonathan STAS, ayant prêté serment, est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal. Il achèvera le mandat de M. NEARNO.

M. le Président souhaite, au nom de l'assemblée, la bienvenue à M. STAS.

OBJET N° 3 : Actualisation du tableau de préséance des conseillers communaux suite au remplacement de M. NEARNO.

Vu ses délibérations n°s 5 et 6 de ce jour relative à l'installation des élus effectifs et élus suppléants en ordre utile en qualité de conseillers communaux pour la législature 2018-2024 ;

Vu les articles 2 et 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 14 octobre 2013 fixant les modalités d'établissement de l'ordre de préséance de ses membres conformément aux dispositions de l'article L1122-18 ;

Attendu toutefois qu'en application du décret wallon du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans l'attente d'une modification dudit règlement, il convient dès à présent, pour la définition du nombre de voix énoncée en son article 3, de prendre en considération le nombre de voix nominatives recueillies par les élus en lieu et place du nombre de voix recueillies par les élus après dévolution des votes de liste ;

Attendu des lors que les modalités d'établissement du tableau de préséance des membres du conseil communal sont les suivantes :

- le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
- par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat ;

Vu ses délibérations n°s 5 et 6 du 3 décembre 2018 portant installation des élus et suppléants en ordre utile en qualité de conseillers communaux pour la législature 2018-2024 ;

Vu sa délibération de ce jour installant M. Jonathan STAS en qualité de conseiller communal en remplacement de M. Antonio NEARNO, Conseiller MR ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ACTUALISE

comme suit le tableau de préséance des membres du conseil communal :

TABEAU DE PRÉSÉANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
LÉGISLATURE 2018-2024

N° ordre	Nom, prénoms, profession et adresse	Date de la première élection	Date d'entrée en fonctions	Votes obtenus	Observations
1.	VANBRABANT Eric Marcel André	09.10.1994	02.01.1995		
2.	ROBERTY Sabine, Josée, Henriette	08.10.2000	08.01.2001		
3.	THIEL Jean, Joseph, Dominique	08.10.2000	08.01.2001		
4.	DECERF Alain, Théo, Germain, Julien	08.10.2000	08.01.2001		
5.	DELL'OLIVO Andrea	08.10.2000	08.01.2001		
6.	DELMOTTE Jean-Louis	08.10.2000	08.01.2001		
7.	CULOT Fabian, Vincent, Bernard	08.10.2006	04.12.2006		
8.	BEKAERT Francis, Julien, Albert	08.10.2006	04.12.2006		
9.	ONKELINX Alain, François, Monique	08.10.2006	26.12.2006		
10.	GELDOF Julie	08.10.2006	04.12.2006		
11.	TREVISAN Mélissa, Chantal, Constance	08.10.2006	10.05.2010		
12.	GÉRADON Déborah, Valérie, Raymonde, Marie, Yvonne	14.10.2012	03.12.2012		
13.	ROBERT Damien, François, Joseph	14.10.2012	03.12.2012		
14.	PICCHIETTI Liliane, Alida	14.10.2012	03.12.2012		
15.	GROSJEAN Philippe, Denis, André, Daniel	14.10.2012	03.12.2012		
16.	CRAPANZANO Laura, Stéphanie, Lucienne	14.10.2012	03.12.2012		
17.	DELIÈGE Christel, Anne, Marie	14.10.2012	03.12.2012		
18.	RIZZO Samuel, Michel, Antoine	14.10.2012	03.12.2012		
19.	NAISSE Grégory, Pascal, Gaël	14.10.2012	03.12.2012		
20.	ANCION Paul, Augustin, Vincent	14.10.2012	15.02.2016		
21.	ILIAENS David, Serge, Marcel	14.10.2018	03.12.2018		
22.	HAHEYEN Kim, Yves, Isabelle	14.10.2018	03.12.2018		
23.	ROUZEEUW Robert, René, Joseph	14.10.2018	03.12.2018		
24.	WEBER Michel	14.10.2018	03.12.2018		
25.	MILITELLO Walter, Domenico	14.10.2018	03.12.2018		

26.	BERNARD Alice, Jeanne, Marie	14.10.2018	03.12.2018	
27.	NOEL Hervé, Louis, René, Jean, Lucien	14.10.2018	03.12.2018	
28.	LECERF Olivier, Georges, Vincent	14.10.2018	03.12.2018	
29.	STASSEN Patricia, Josée, Victoria	14.10.2018	03.12.2018	
30.	AZZOUZ Kamal	14.10.2018	03.12.2018	
31.	KOHNEN Dorothee, Nathalie, Ghislaine	14.10.2018	03.12.2018	
32.	LIMBIOUL Daniel, Jean, Emile, Louis	14.10.2018	03.12.2018	
33.	VUVU Nsumbu	14.10.2018	03.12.2018	
34.	MATTINA François, Robert	14.10.2018	03.12.2018	
35.	BELLI Frédérick, Fabrice	14.10.2018	03.12.2018	
36.	SERVAIS Fernande, Louise, Clara	14.10.2018	03.12.2018	
37.	REINA David, Emile, Hubert	14.10.2018	03.12.2018	260 suppléance de Aurélie DAENEN
38.	CARBONETTI Diana	14.10.2018	03.12.2018	256 suppléance de Cécile PETIT
39.	STAS Jonathan, François, Michel	14.10.2021	08.11.2021	219 suppléance T. NEARNO

OBJET N° 4 : Commissions préparatoires au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale pour la législature 2018-2024. Modification suite au remplacement M. NEARNO.

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu les articles 53 à 60 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par sa délibération n° 5 du 14 octobre 2013, relatifs à la formation des sections préparatoires du conseil communal ;

Vu ses délibérations n°s 5 et 6 du 3 décembre 2018 portant installation des élus et suppléants en ordre utile en qualité de conseillers communaux pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision n° 2 du collège communal du 11 janvier 2018 arrêtant les principes de l'organisation des commissions préparatoires pour la nouvelle législature ;

Vu ses décisions n°s 1 du 9 septembre 2019 et 3 du 17 février 2020 actualisant la composition des commissions préparatoires ;

Vu sa délibération de ce jour installant M. Jonathan STAS en qualité de conseiller communal en remplacement de M. Antonio NEARNO, Conseiller MR ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

voix "pour", voix "contre", abstention, le nombre de votants étant de , la composition desdites commissions préparatoires, comme suit :

Commission des sports et de la culture (mardi 18 h 00)		Commission de la prévention, du tourisme, du logement et des nouvelles technologies (mardi 18 h 30)		Commission des affaires sociales (mardi 19 h 00)	
1	DELL'OLIVO Andrea	1	ONKELINX Alain, Échevin	1	VANBRABANT Éric, Président du C.P.A.S.
2	DELMOTTE Jean-Louis	2	PICCHIETTI Liliane	2	THIEL Jean
3	PICCHIETTI Liliane	3	RIZZO Samuel, Président	3	ROBERTY Sabine
4	GROSJEAN Philippe, Échevin	4	NAISSE Grégory	4	TRÉVISAN Mélissa
5	DELIÈGE Christel, Présidente	5	HAEYEN Kim	5	PICCHIETTI Liliane
6	MILITELLO Walter	6	WEBER Michel	6	ILIAENS David
7	NOËL Hervé	7	NOËL Hervé	7	ROUZEEUW Robert, Président
8	SERVAIS Fernande	8	SERVAIS Fernande	8	NOËL Hervé
9	CARBONETTI Diana			9	LECERF Olivier
10	STAS Jonathan			10	SERVAIS Fernande
Commission de		Commission de la jeunesse, de		Commission de	

<u>l'enseignement et de l'enfance</u> (mercredi 18 h 00)			<u>la citoyenneté et du bien-être animal</u> (mercredi 18 h 30)			<u>l'administration générale, du budget et des grands projets</u> (mercredi 19 h 00)		
1	DECERF Alain,	1	GELDOF Julie, Échevine	1	THIEL Jean, Président	1	THIEL Jean, Président	
2	ROBERT Damien	2	TRÉVISAN Mélissa	2	DELL'OLIVO Andrea	2	DELL'OLIVO Andrea	
3	DELIÈGE Christel	3	ROBERT Damien	3	ROBERTY Sabine	3	ROBERTY Sabine	
4	HAHEYEN Kim,	4	NAISSE Grégory	4	DELMOTTE Jean-Louis	4	DELMOTTE Jean-Louis	
5	Présidente							
5	ROUZEEUW Robert	5	WEBER Michel	5	CULOT Fabian	5	CULOT Fabian	
6	AZZOUZ Kamal	6	MILITELLO Walter,	6	BEKAERT Francis,	6	BEKAERT Francis,	
7	KOHNEN Dorothée	7	Président		Bourgmestre		Bourgmestre	
8	LIMBIOUL Daniel	8	AZZOUZ Kamal	7	ROBERT Damien	7	ROBERT Damien	
9	VUVU Nsumbu	9	KOHNEN Dorothée	8	RIZZO Samuel	8	RIZZO Samuel	
10	CARBONETTI Diana	10	LIMBIOUL Daniel	9	ILIAENS David	9	ILIAENS David	
11	STAS Jonathan		VUVU Nsumbu	10	LECERF Olivier	10	LECERF Olivier	
				11	AZZOUZ Kamal	11	AZZOUZ Kamal	
				12	KOHNEN Dorothée	12	KOHNEN Dorothée	
				13	LIMBIOUL Daniel	13	LIMBIOUL Daniel	
				14	VUVU Nsumbu	14	VUVU Nsumbu	

<u>Commission des travaux, des marchés publics et des finances</u> (jeudi 18 h 00)			<u>Commission du développement territorial et économique</u> (jeudi 18 h 30)			<u>Commission de la population et de l'état civil</u> (jeudi 19 h 00)		
1	DELL'OLIVO Andrea	1	THIEL Jean	1	ROBERTY Sabine	1	ROBERTY Sabine	
2	CULOT Fabian	2	CULOT Fabian	2	DELMOTTE Jean-Louis,	2	DELMOTTE Jean-Louis,	
3	CRAPANZANO Laura, Échevine	3	GÉRADON Déborah,	3	Président	3	Président	
4	NAISSE Grégory,	4	Échevine		TRÉVISAN Mélissa		TRÉVISAN Mélissa	
5	Président							
5	ANCION Paul	5	DELIÈGE Christel	4	RIZZO Samuel	4	RIZZO Samuel	
6	ILIAENS David	6	ANCION Paul	5	ANCION Paul	5	ANCION Paul	
7	BERNARD Alice	7	HAHEYEN Kim	6	MILITELLO Walter	6	MILITELLO Walter	
8	LECERF Olivier	8	ROUZEEUW Robert	7	BERNARD Alice	7	BERNARD Alice	
9	MATTINA François	9	WEBER Michel, Président	8	STASSEN Patricia,	8	STASSEN Patricia,	
10	BELLI Frédéric	10			Échevine		Échevine	
11	REINA David	11	BERNARD Alice	9	MATTINA François	9	MATTINA François	
12	CARBONETTI Diana	12	MATTINA François	10	BELLI Frédéric	10	BELLI Frédéric	
13	STAS Jonathan		BELLI Frédéric	11	REINA David	11	REINA David	
			REINA David					

OBJET N° 5 : Remplacement de M. Antonio NEARNO en qualité de conseiller de police. Désignation d'un candidat valablement présenté, suite au désistement du suppléant.

Vu sa délibération de ce jour installant M. Jonathan STAS en qualité de conseiller communal en remplacement de M. NEARNO, démissionnaire ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), telle que modifiée, et plus particulièrement ses articles 12, 14, 15, 19 et 21 bis ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le conseil communal de SERAING procédait à l'élection en son sein de des membres du conseil de police de SERAING-NEUPRE, élection validée par arrêté du collège provincial ;

Attendu que le suppléant de M. Antonio NEARNO, M. CULOT, a fait connaître son désistement de la suppléance par courriel du 28 octobre 2021 ;

Vu l'acte de candidature au remplacement de M. NEARNO en qualité de conseiller de police présentant M. Jonathan STAS, né le 3 mai 1986, domicilié rue de Rotheux 183 à 4100 SERAING, acte conforme aux dispositions de l'article 19 de la LPI par l' élu de la liste ayant signé l'acte de candidature de M. NEARNO ;

Attendu que M. Jonathan STAS remplit la condition d'éligibilité énoncée par l'article 14 de la LPI ;

Considérant donc que la candidature présentée est valable ;

Attendu que M. Fabian CULOT est valablement présenté par le même acte comme suppléant de M. Jonathan STAS ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCLARE

M. Jonathan STAS désigné en qualité de conseiller de police, en application de l'article 19, § 1, de la LPI, et M. Fabian CULOT suppléant de M. STAS au conseil de police.

OBJET N° 6 : Adoption du rapport annuel 2021 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING.

Vu l'article 26 bis paragraphe 6 de la loi organique sur les centres publics d'action sociale telle que modifiée par le décret du 19 juillet 2018 visant à renforcer les synergies, instaurant l'obligation pour le Directeur général de la commune et le Directeur général du Centre public d'action sociale d'établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 29 juillet 2018 qui y intègre le renforcement des synergies, fixant notamment les modalités d'adoption du rapport annuel susvisé ;

Attendu que les comités de direction de la Ville et du Centre public d'action sociale de SERAING, réunis conjointement le 27 octobre 2021, ont émis un avis favorable au projet de rapport sur les synergies présenté ;

Attendu que ledit projet a été examiné lors de la réunion du comité de concertation du 29 octobre 2021, lequel a émis un avis favorable au texte proposé ;

Attendu que le rapport 2020 sur les synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale de SERAING a été dûment communiqué ce jour en séance conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'aucune modification n'a été sollicitée lors de cette présentation ;

Vu les articles 59 à 67 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

PREND CONNAISSANCE

du rapport 2021 sur les synergies existantes et à venir entre la Ville et le Centre public d'action sociale, et dont voici la teneur :

Rapport annuel 2021 sur les synergies entre la Ville et Centre public d'action sociale de SERAING

CONTEXTE

La Ville et le C.P.A.S. partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent ensemble les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Ce sont deux structures publiques complémentaires qui exercent des compétences propres en réponse aux missions qui leurs sont confiées par la Loi et dictées par l'intérêt général. Les synergies permettent aux acteurs locaux de mutualiser leurs ressources afin d'accroître et améliorer le service public.

Bien avant que la volonté du législateur ne l'impose, la Ville et le C.P.A.S. ont cherché, depuis des années, les meilleures pistes afin d'optimiser l'efficacité de leurs services et de viser à réaliser de substantielles économies en matière d'économies d'échelle et suppression des doubles emplois...

Depuis 1991, avec le transfert de la totalité du service des travaux du C.P.A.S. vers le service des travaux communal qui possédait une structure, une organisation et une diversité de services bien plus vaste qu'au C.P.A.S., SERAING figure parmi les villes pionnières en matière de synergies entre l'administration communale et le C.P.A.S.

Le P.S.T. 2019-2024 à SERAING est innovant car il s'agit d'un programme commun aux deux entités dans lequel tant le C.P.A.S. que la Ville peuvent être individuellement identifiés.

1. Synergies projetées :

Synergies projetées	Année projetée	Année Réalisation	Commentaires
Poursuite de la relocalisation des services du C.P.A.S. en partenariat avec la Ville (Molinay).	2018/2019	2019/2020	
Partage d'informations et mise en commun des procédures relatives aux projections budgétaires en matière de dépenses de personnel	2020		Suspendu covid – réunions avec le Segi
Plan de relance conjoint	2020	2020/2021	
Étude conjointe Fiabilis pour récupération	2020	2020	

onss			
Étude conjointe Fiabilis pour non versement du précompte professionnel	2021	2021	Marché attribué – étude en cours
Projet UIA	2019-2022	2019-2022	
Subside informatique conjoint	2021	2021	Déclaration de créance en cours
Marché public conjoint relatif à l'acquisition d'un logiciel RH / calcul des salaires	2021		Cahier des charges en cours de réalisation
Révision du Plan d'Intervention et Premiers Secours (P.I.P.S.) et plan catastrophes	2021	2021	En cours
Réserve commune d'employés d'administration	2021		Suspendu covid
Création d'une cellule informatique commune à la ville et au C.P.A.S.	2021		À réexaminer
Reprise par la Ville d'une partie du service personnel et des traitements et assurances	2021		À réexaminer
Sécurité des antennes sociales et commissariats de police, marché commun pour un système de caméras et boutons poussoirs	2021		Voir Zone de police
Mise à disposition partielle du Château Antoine de JEMEPPE au C.P.A.S. pour y regrouper certains services	2022		
Transfert du personnel des affaires sociales vers le C.P.A.S.			

Difficultés de mise en œuvre

Plusieurs difficultés ont été rencontrées courant 2020 et 2021 dans le cadre de la mise en œuvre des diverses synergies projetées entre la Ville et le C.P.A.S.

Premièrement, la crise liée au Covid a eu impact non négligeable sur l'organisation des services. L'énergie et le temps consacrés à la gestion des implications sur le terrain, et notamment l'obligation de mettre en place le télétravail, ont empêché les services compétents de pouvoir se pencher efficacement sur les problématiques liées aux synergies.

Ensuite, la Cyber-attaque subie par la Ville en 2021 a également eu des conséquences semblables, et généré de nombreuses préoccupations techniques et de sécurité, qui ont monopolisé les différents services, au détriment d'autres tâches.

En ce qui concerne les synergies liées aux possibles fusions de certains services administratifs, une réflexion devra être menée sur plusieurs éléments importants qui rendent difficile, à l'heure actuelle, le regroupement des agents, à savoir :

- le manque place dans les locaux ;
- les difficultés liées à la gestion du travail des agents et aux responsabilités des lignes hiérarchiques respectives des deux institutions ;
- les méthodes de travail qui diffèrent parfois d'une institution à l'autre ;
- l'éloignement géographique (en ce qui concerne plus particulièrement les synergies entre les services informatiques des deux institutions).

2. Grille évaluant le niveau de rassemblement des services de support (matrice de coopération) :

"Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs."

Service support	Niveau de rassemblement	Convention	Remarques
Maintenance	Le personnel du C.P.A.S. a été totalement intégré dans les services de la Ville, excepté : • un ouvrier pour la maintenance des bâtiments ILA (subside Fedasil) • Un chauffeur magasinier A.P.E. au magasin social • Un ouvrier polyvalent Maribel (petits travaux, coursiers,	OUI	Facturation du matériel par la Ville

	chauffeur)	
Achats	Néant	
Informatique	Marché conjoint Ville	Logiciel PST
Personnel	Études conjointes sur la récupération O.N.S.S. et non-paiement précompte	
Secrétariat	Néant	
Finances	Collaboration entre les services financiers respectifs afin d'établir une cohérence budgétaire Réunions conjointes pour le suivi du plan de gestion (réunions internes et en présence du C.R.A.C.) Réflexions conjointes des DF sur des sujets divers Convention de trésorerie Service commun Ville/C.P.A.S.	
Comité de prévention et de protection du travail (C.P.P.T.)		

Dates des codirs communs en 2021 : 27 octobre 2021 et le 15 novembre 2021.

3. Liste reprenant les marchés publics conjoints passés avec la Ville de SERAING :

Suite à une circulaire budgétaire du 4 octobre 2007, la passation de marchés conjoints a été mise en place entre la Ville et le C.P.A.S.

Depuis 2007 (ensuite avec Province de LIÈGE) :

Mazout

De 2008 à 2009 :

Contrôle des installations électriques de la Maison de l'Enfant

Lavage des vitres

Depuis 2008 :

Enveloppes

Linge plat et vêtements de travail

Marché de fourniture d'électricité et de gaz via le marché conjoint de la Province de LIÈGE

Depuis 2010 :

Téléphonie mobile

En 2012 :

Achat de défibrillateurs

En 2013 :

Location copieurs et fax

En 2015 :

Téléphonie fixe

En 2017 :

Marché d'assurances

Linge plat

Vêtements de travail

En 2018 :

Copieurs

Linge plat

Vêtements de travail

Extincteurs

Pellets (Province)

En 2019 :

Province de LIÈGE - Gasoil - pellets - 2019-2020

Ville de SERAING - Enveloppes 2019

Ville de SERAING - PST

SPW - Mobilier de bureau

Ville de LIÈGE - Services postaux

En 2020 :

FOREM - Solution Fortinet

Province de LIÈGE - Téléphonie

Ville de SERAING - Extincteurs 2021-2024

Ville de SERAING - Linge plat - 2021

Ville de SERAING - Vêtements de travail - 2021

Ville de SERAING - Masques en tissu

Ville de SERAING - Étude pour récupération O.N.S.S.

SPW – Mobilier de bureau

En 2021 :

Ville de SERAING - Linge plat - 2021

Ville de SERAING - Vêtements de travail - 2022-2025

Ville de SERAING - Copieurs - 2022-2025

Ville de SERAING - maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - 2021 à 2024

Ville de SERAING - Étude pour non-paiement du précompte

Province de LIÈGE - Gasoil - pellets - 2021-2023

Province de LIÈGE - fourniture d'électricité et de gaz - 2022-2024

4. Liste reprenant les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints :

- Matériel informatique
- Fournitures de bureau
- Disposables (papier WC, gants ...)
- Verdissement flotte des véhicules
- Logiciel RH / calcul de salaires
- DPO

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 26 octobre 2021 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-12 ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, insérant les articles L6511-1 à L6511-3 dans ce Code ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 20 février 2020 sous le numéro 0028663 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 8 du 25 février 2019 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite Intercommunale, Mmes Patricia STASSEN, Julie GELDOLF, MM. Nsumbu VUVU, Grégory NAISSE et Hervé NOEL ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une Intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que l'intercommunale précise que " Compte tenu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021, portant exécution des articles L6544-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale se déroulera en distanciel dans le respect des règles sanitaires de la manière suivante :

- La présence physique des représentants des membres autres que les communes, les provinces et les CPAS est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale, le port du masque est obligatoire, les gestes barrière et les règles de distanciation sociale doivent être respectées.
- L'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général.
- La séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne sur la chaîne youtube d'iMio. Le lien sera publié sur le site internet d'iMio 48h avant l'assemblée générale.

La présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront

adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumés s'abstenir. Il est inutile pour les délégués de se présenter car ils ne pourraient pas prendre part au vote." ;

Attendu que l'intercommunale précise encore que " La réunion à distance de l'assemblée générale se justifie par la circonstance que la phase fédérale d'urgence liée à la pandémie COVID 19 est toujours activée et que, compte tenu du nombre d'affiliés à l'intercommunale et du nombre de délégués susceptibles de prendre part à cette assemblée générale, il est impossible de trouver un local permettant d'accueillir les délégués dans le respect des conditions sanitaires et des règles de distanciation sociale",

Considérant que la situation extraordinaire causée par le pandémie de covid-19 répond à la définition des situations visées par les articles L6544-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, justifiant la tenue de réunion à distance ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de , les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.) :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020 - 2022
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de , de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 7 décembre 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, en raison du fait que la réunion à distance se justifie par la circonstance que la phase fédérale d'urgence liée à la pandémie de Covid-19 est toujours activée,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.).

OBJET N° 8 : Octroi d'une prime unique de remerciement au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance dans le cadre de la crise Covid.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier émanant de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) en date du 6 septembre 2021 ;

Considérant les éléments de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2021 ;

Attendu que ledit courrier informe les pouvoirs organisateurs de la possibilité, via une subvention exceptionnelle, d'octroyer une prime de remerciement avant le 31 décembre 2021, au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance dans le cadre de la crise sanitaire ;

Attendu que cette possibilité fait suite à une décision du Parlement de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES et est sous la forme d'un écochèque d'un montant maximum de 250 € par équivalent temps plein (ETP) ;

Attendu que le subside compensatoire, correspondant à 250 € par ETP+ 2 % pour les frais de gestion, sera versé par l'ONE après l'octroi des écochèques aux membres du personnel par le pouvoir organisateur ;

Attendu que, si le montant de l'écochèque est inférieur à 10 €, ce montant peut être octroyé sous forme d'écochèque ou ajouté à la rémunération majoré de 50 % ;

Considérant le rapport du service de la petite enfance en date du 4 octobre 2021 ;

Considérant que le nombre d'ETP pour le personnel des milieux d'accueil peut être estimé à 76,71 ETP et donc la dépense totale peut être estimée à 20.000 euros, frais de gestion compris ;

Considérant l'obligation d'octroyer les chèques avant le 31 décembre 2021 ;

Attendu que la recette et la dépense y afférent a fait l'objet d'une modification budgétaire n° 2 sur 2021, arrêtée en sa séance du 11 octobre 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2021, Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable ;

Attendu que le conseil communal doit se prononcer sur l'octroi de ladite prime ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 26 du 8 octobre 2021 ;
Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Pour 2021, il sera accordé par la Ville, à titre exceptionnel, une prime de remerciement au personnel statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la petite enfance dans le cadre de la crise Covid, sous la forme d'un échochèque d'une valeur maximale de 250 € (deux cent cinquante euros) par ETP (équivalent temps plein). Si le montant de l'échochèque est inférieur à 10 €, il peut être octroyé sous forme d'échochèque ou ajouté à la rémunération majoré de 50 %.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite prime de remerciement sont celles définies dans le courrier du l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) en date du 6 septembre 2021 et la circulaire ministérielle du 29 septembre 2021.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à l'O.N.E. et Mme la Directrice financière, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant de la dépense et de la recette, estimé à 20.000 €, sera imputé sur le budget ordinaire de 2021, aux articles prévus à cet effet :

- en dépense, à l'article 84420/121-48, ainsi libellé : "Crèches Indemnités COVID - O.N.E." ;
- en recette, à l'article 84420/465-01, ainsi libellé : "Crèches subvention de l'O.N.E.".

OBJET N° 9 : Information du lancement de la procédure en vue de la création d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après, le Code) ;

Attendu que dans le souci d'une plus large participation de la population à la gestion de leur cadre de vie, le Code de développement territorial prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des "commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et mobilité" (CCATM), décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que cet organe, bien que consultatif, doit être obligatoirement consulté par les autorités locales pour certaines matières ;

Considérant qu'une CCATM est composée, outre le président, de **seize membres** pour une commune de plus de vingt mille habitants (Art. R.I.10-1 du CoDT) choisis par le conseil communal sur base de candidatures envoyées dans les formes et délais d'un appel public d'une durée minimum d'un mois, notamment paru dans un journal publicitaire distribué gratuitement, par voie d'affichage et sur le site Internet de la commune, s'il existe ;

Considérant que dans ses choix, le conseil communal veillera à respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce dernier n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Il n'a pas de suppléant ;

Considérant que la commission communale comprend **un quart de membres délégués par le conseil communal** et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers de l'une et de l'autre ;

Considérant que le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme siègent avec voix consultative à la Commission ;

Considérant que l'appel public se déroulera du 20 octobre au 20 novembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du lancement de la procédure en vue de la création de la commission consultative d'aménagement du territoire et mobilité.

OBJET N° 10 : Dossier de demande d'expropriation dans le cadre de la reconversion de l'entrée de Ville de SERAING en provenance de l'A604.

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne portant sur le contenu du dossier et le modèle de tableau des emprises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'étude urbanistique réalisée en 2021 par le bureau d'études MSA pour l'entrée de Ville de SERAING en provenance de l'A604 ;

Vu les modalités préparatoires au dépôt des fiches Feder pour la période 2021-2027 établies en septembre 2020 par le département de la coordination des fonds structurels de la Wallonie ;

Attendu que, dans le complément au programme opérationnel, un des critères de sélection des projets vise à "posséder impérativement un droit réel sur la zone d'intervention concernée au moment du dépôt du projet ou à tout le moins une promesse de vente conditionnelle écrite à l'obtention des subsides" ;

Attendu que ce document définit, en page 9, les principes généraux qui permettront aux bénéficiaires potentiels de déposer des projets suffisamment matures et de qualité en vue de leur sélection au cofinancement du FEDER, et ce, sans préjudice des critères de sélection ;

Considérant que, parmi ces principes, l'attention est attirée sur la maturité du projet qui sera présenté comme critère de sélection; que la maîtrise du foncier y est évoquée en ces termes : "Disposer d'un droit réel sur le site ou le bien à transformer sera une réelle plus-value. Des démarches déjà bien entamées (option d'achat...) et prêtes à aboutir pour l'obtention du droit réel seront considérées comme un élément positif du dossier de candidature" ;

Attendu que la régie communale autonome ERIGES considère que l'entame de la procédure d'expropriation constitue une démarche suffisante pour justifier de la volonté de la Ville de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation du projet "entrée de Ville de SERAING" ;

Considérant les problématiques au niveau de l'entrée de Ville de SERAING depuis l'A604, à savoir :

- une gestion actuelle dictée par une infrastructure autoroutière surdimensionnée ;
- une composition urbaine basée sur l'implantation symétrique de tours de logements, aujourd'hui abandonnées, encadrant l'arrivée de l'autoroute ;
- une absence de liens visuels et d'usages avec la Meuse – la zone habitée se trouvant en dépression (en démergement) par rapport à la cote moyenne du fleuve ;
- un pôle intermodal manquant de visibilité et de cohérence dans les cheminements et les aménagements ;
- des cheminements pour les modes doux (piétons, cyclistes, utilisateurs de trottinettes, P.M.R.) rendus difficiles par l'absence d'aménagements spécifiques et sécurisés tant dans la continuité Ouest-Est (d'un point à l'autre de cette entrée de Ville) que Nord-Sud (accès à la rue des Chalets et au pont de SERAING vers le centre-ville) ;
- une absence de lisibilité au niveau de l'entrée dans JEMEPPE ;

Attendu que le contexte urbanistique de l'entrée de Ville tel qu'il se présente aujourd'hui correspond aux principes de la "ville moderne", développés suivant la Charte d'Athènes ;

Considérant que les autorités communales souhaitent changer le modèle de ces aménagements réalisés au tournant des années 1970 afin de s'ancrer dans une vision plus globale et contemporaine intégrant la mobilité, l'aménagement rationnel du territoire, la création d'espaces publics de qualité et le développement durable ;

Considérant que la requalification de l'entrée de Ville doit s'envisager non seulement comme un projet de mobilité mais également comme une opportunité pour reconnecter les différents quartiers et rives de la Meuse, développer des zones urbanisables de qualité et dynamiser la zone d'étude en lien avec les quartiers environnants ;

Considérant que les objectifs poursuivis par l'expropriation envisagée sont dès lors :

5. de revaloriser l'entrée de Ville par le biais :
 - d'un renforcement qualitatif de l'effet "porte d'entrée de Ville" ;
 - d'une intégration urbaine et paysagère de la descente de l'autoroute A604 ;

- d'un changement de contexte annonçant l'arrivée dans une zone plus urbaine via, par exemple, une transformation en "boulevard urbain", réduction des nuisances sonores et paysagères ;
 - de la destruction des anciennes tours d'appartements ;
 - d'augmenter la lisibilité des lieux et des parcours ;
6. d'étudier et répartir le flux de circulation automobile au niveau des quais et du pont de SERAING, renforcer la connexion des modes doux entre les 2 rives et tout le long de la rive gauche ainsi que les équipements situés de part et d'autre de la Meuse que sont notamment :
 - le pôle intermodal de JEMEPPE (point d'arrêt ferroviaire, gare des bus, futur terminus du tram, Ravel, flux automobiles) ;
 - Les écoles ;
 - les nouveaux aménagements de l'entrée de Ville et de la rue Cockerill, les nouveaux espaces publics, la cité administrative, le pôle commercial, de bureaux et de logements de Gastronomica, le centre administratif de John Cockerill, la gare de SERAING, etc. ;
 7. de considérer le flux urbain généré par l'aéroport de BIERSET situé au-dessus de l'autoroute ainsi que les liaisons économiques possibles à établir vers les sites en reconversion de la Cokerie, du HFB ainsi que vers le Port de Renory ;
 8. de mieux répartir et planifier les zones urbanisables en vue du développement de projets structurants en entrée de ville, notamment l'implantation du futur commissariat de police ou de commerces de proximité en lien avec le pôle intermodal ;
 9. Définir les conditions optimales en vue d'aménager des espaces publics de qualité le long du tracé du tram (y compris à l'échelle des quartiers) et au sein de la zone à exproprier basés sur des espaces conviviaux et de rencontres ;

Attendu que le constat des problèmes existants et des objectifs poursuivis a été objectivé par une démarche participative organisée avec les riverains ; que ces derniers ont eu l'occasion de se prononcer sur les inconvénients engendrés par la situation actuelle ainsi que sur leurs attentes en termes de nouveaux aménagements ;

Considérant qu'à l'Ouest de l'entrée de Ville depuis l'A604, les parcelles à inscrire au plan d'expropriation doivent permettre, d'une part, d'implanter le nouveau commissariat de police à l'angle des rues du Pont et de l'esplanade du Pont et, d'autre part, d'améliorer la lisibilité et la visibilité à l'artère commerçante de JEMEPPE et à son centre par l'acquisition et la démolition d'habitations privées à l'entrée de la rue du Pont ;

Considérant que le réaménagement comprend aussi la démolition des tours d'appartements actuellement inoccupées ; que le pied de ces tours est libéré, dans la partie Ouest, pour la création d'un parc urbain et une nouvelle bretelle de sortie de l'A604 moins gourmande en espace ;

Considérant que la rationalisation et le rassemblement des faisceaux de déplacements motorisés permettent de libérer de l'espace pour d'autres types de fonctions, en particulier récréatives et de détente (parc urbain) ou pour une meilleure configuration de la plateforme multimodale ;

Considérant que le projet prévoit également une recomposition complète des accès et sortie de l'A604 côté Est ; que l'espace ainsi dégagé permet la réalisation d'un parking P+R branché au nouvel aménagement complété par une opération immobilière (entre autres commerciales) ;

Attendu que cette nouvelle configuration impose la création d'une nouvelle voirie au projet d'aménagement qui passe au sein de la zone de stockage à ciel ouvert de la société EURORENT ;

Attendu que les effets et retombées escomptés sont multiples et variés ;

Considérant que l'effet le plus visible portera sur la modification du paysage par la destruction des 2 tours de logements actuellement à l'abandon et situées de part et d'autre de l'arrivée de l'A604 à hauteur du franchissement de la Meuse mais aussi par la modification de l'aménagement physique de l'A604 dont le statut passera d'une voirie de type autoroute en une voirie de type boulevard urbain accompagné d'un réaménagement complet des accès et sorties à l'A604 ;

Considérant que ces modifications contribuent également à une amélioration de l'image de marque de la Ville de SERAING par un renouveau et une modernité de ses équipements et infrastructures ;

Considérant que la création d'un parc urbain en pied d'entrée de Ville génère un cadre plus agréable à un espace actuellement fort minéralisé mais apporte aussi un cadre plus vert à un fond de vallée très minéralisé à partir de l'entrée sur le territoire sérésien ;

Attendu que les aménagements envisagés portent aussi sur les bâtiments situés aux pourtours de l'entrée de Ville par une amélioration de la lisibilité et visibilité de l'entrée de ville

de JEMEPPE par la rue du Pont ainsi que par la démolition à terme des bâtiments à l'allure industrielle situés rue du Gosson et quai des Carmes) ;

Considérant que la mobilité va sensiblement être améliorée à terme par une meilleure prise en compte de l'ensemble des utilisateurs de l'espace public et en particulier, par les utilisateurs les plus fragiles que sont les piétons, cyclistes, utilisateurs de trottinette, P.M.R., etc. ;

Considérant que la création d'une passerelle piétonnière reliant les 2 rives de la Meuse, l'amélioration de la connexion entre le centre de JEMEPPE et la zone des écoles de part et d'autre de l'A604 ainsi que la réorganisation du pôle multimodal participent à la prise en compte de cette mobilité alternative à la voiture ;

Considérant que le périmètre d'expropriation proposé est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur en vigueur ;

Attendu que les aménagements projetés sont compatibles avec ce type de zone et ne la mettent pas en péril ;

Considérant que plusieurs scénarii ont été étudiés dans le cadre de la reconversion de l'entrée de Ville ;

Attendu que le premier scénario étudié maintient un gabarit autoroutier mais viabilise les connexions modes doux au quai de rive gauche via la création d'une nouvelle passerelle ; que ce scénario peut constituer une phase transitoire mais qu'il ne permet pas de changer le modèle des aménagements réalisés au tournant des années 1970 ;

Attendu que le second scénario préserve le transit routier, au travers d'un giratoire surélevé ayant un statut régional ; que le trafic local est isolé et les connexions entre les deux rives sont améliorées via la création d'une nouvelle passerelle ;

Considérant que ce scénario n'a pas été retenu car le giratoire ne permettait pas d'assurer une fluidité du trafic suffisante dans toutes les directions ; que par ailleurs cet aménagement est très générateur d'espace ;

Attendu que le troisième scénario déplace physiquement l'entrée de Ville en amont ; que toutes les voiries prennent un statut local devant des fronts bâtis et que le franchissement de la Meuse est réalisé via le pont actuel ;

Considérant que le projet d'aménagement retenu est une évolution de ce scénario ; qu'il résout le problème que peut engendrer le giratoire sur la fluidité du trafic et accentue la multimodalité, les relations transversales et l'usage des modes doux ;

Attendu que ces 3 scénarii impliquent également de recourir à des expropriations pour la partie à l'Est de l'A604 ;

Attendu qu'il convient de démontrer l'utilité publique des actions envisagées ;

Attendu qu'à cet égard, les biens à exproprier sont essentiellement destinés à accueillir des infrastructures et des équipements à destination du public tant pour la circulation automobile que pour les modes doux ;

Attendu que la Ville estime que ce type d'infrastructure empruntée par le public est, par nature, assimilé à des travaux d'utilité publique ;

Attendu que l'expropriation demandée à l'entrée de JEMEPPE vise entre autres à créer un commissariat de police dont la localisation est judicieusement implantée à proximité immédiate de ce réseau de déplacement et de mobilité alternative ;

Attendu que l'édifice envisagé à l'Est de l'A604 servira de parking de déstassement dans le cadre du développement complet du pôle multimodal ; ce dernier intégrant à terme le terminus de la ligne de tram pour lequel le permis a déjà été octroyé ;

Considérant dès lors que la motivation de l'utilité publique de l'opération trouve donc son fondement dans l'intérêt général

Attendu que, conformément au plan et au tableau des emprises joint à la présente, il y a lieu d'acquiescer 20 parcelles cadastrales ;

Vu le dossier d'expropriation ainsi que le plan et le tableau des emprises dressés par le service du développement territorial et stratégique ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , le dossier de demande d'expropriation dans le cadre de la reconversion de l'entrée de Ville de SERAING en provenance de l'A604, accompagné du plan et du tableau des emprises, conformément au décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du présent décret,

CHARGE

le collège communal de faire procéder aux formalités d'envoi sur base des circulaires du Ministre des pouvoirs locaux des 23 juillet 2019 et 19 mars 2021.

OBJET N° 11: "Tours de JEMEPE" - Acquisition par voie de cession de droits indivis (partage) des parts indivises de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE, suivie d'une cession de l'ensemble des immeubles au profit de la s.c.r.l. IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, en vue de leur démolition. Accord et arrêt des termes des projets d'actes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu qu'en vue de mener à bien sa politique de rénovation urbaine et du logement, la Ville de SERAING a constitué, avec d'autres pouvoirs publics, la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, constituée par acte de Me Paul-Arthur COEME, Notaire à LIÈGE, le 8 novembre 2010 et plus particulièrement son objet social ;

Vu la convention signée en date du 15 octobre 2019 relative à la mise en gestion de biens immeubles par la Ville de SERAING auprès de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE et son annexe reprenant les opérations prioritaires à réaliser par la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE pour compte de la Ville de SERAING au moyen du résultat net de l'activité résultant de la mise en oeuvre de ladite convention ;

Attendu que le point 1/ de ladite annexe envisage comme opération prioritaire : "la gestion, le financement et la mise en oeuvre de la démolition des "Tours de Jemepe", sises quai des Carmes 1 et 2, appartenant en indivision à l'Habitation Jemeppienne et à la Ville de Seraing, et la sécurisation du site";

Attendu que la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE est propriétaire indivis de deux tiers des droits dans les biens suivants, la Ville de SERAING étant propriétaire du tiers indivis restant :

VILLE DE SERAING, neuvième division, anciennement JEMEPE

10. un bien cadastré comme building sis quai des Carmes numéro 1, cadastré section B numéro 461 N P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 € ;

11. un bien cadastré comme building sis quai des Carmes numéro 1, cadastré section B numéro 461 P P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 € ;

Vu la convention sous seing privé conclue entre L'HABITATION JEMEPPHENNE et la Commune de JEMEPE le 27 janvier 1971, déterminant les droits respectifs de jouissance des deux parties dans chacune des deux tours en partie privatives et communes ;

Attendu que ces bâtiments sont totalement vétustes et insalubres et qu'il est urgent de procéder à leur démolition ;

Attendu que la Ville souhaite confier la gestion du chantier de démolition, ainsi que la réaffectation ultérieure du site, à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE ;

Attendu qu'afin de faciliter les marchés relatifs à ce projet, il est opportun que la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE dispose des droits réels sur la totalité de l'immeuble ;

Attendu que cela implique que tant la Ville de SERAING que la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE cèdent leurs droits indivis respectifs dans lesdits immeubles ;

Attendu que le transfert des "tours" dans le patrimoine de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE pourrait être effectué en deux temps :

12. cession des droits indivis (partage) de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE, soit les deux tiers indivis pour l'euro symbolique, au profit de la Ville de SERAING, dans les 2 tours ;

13. vente pour l'euro symbolique de l'ensemble des deux tours et des terrains attenants par la Ville de SERAING au profit de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE ;

Attendu que les caractéristiques particulières des opérations envisagées justifient de ne pas recourir à des mesures de publicités, l'opération réalisée étant déficitaire pour le cessionnaire et étant réalisée dans le cadre d'une opération d'intérêt général à savoir l'assainissement du lieu par la déconstruction d'immeubles délabrés, situés en plein centre du territoire de la Ville de SERAING ;

Attendu que l'estimation n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit ici d'une cession pour l'euro symbolique d'immeubles ;

Attendu qu'il existe entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE une relation "IN HOUSE" ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 28 février 2020 ayant pour objet la relance de l'attribution du marché public de service visant à la constitution d'une liste de trois notaires

chargés de l'expertise immobilière, du conseil et de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu les projets d'actes de cession de droits indivis (partage) entre la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE et la Ville de SERAING et le projet de vente pour l'euro symbolique par la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2021 Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , son accord sur :

14. la cession à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, par la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE de ses droits indivis, soit deux tiers en pleine propriété (2/3 PP) dans les immeubles suivants, communément dénommés "Les tours de JEMEPE", aux clauses et conditions reprises dans le projet d'acte :

VILLE DE SERAING, neuvième division, anciennement JEMEPE :

15. un bien cadastré comme building sis quai des Carmes numéro 1, cadastré section B numéro 461 N P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 € ;

16. un bien cadastré comme building sis quai des Carmes numéro 1, cadastré section B numéro 461 P P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 € ;

17. après la cession à titre gratuit visée au point 1. et sous réserve de la réalisation de cette dernière, sur la vente pour l'euro symbolique pour cause d'utilité publique, au profit de la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, des immeubles suivants, aux clauses et conditions reprises dans le projet d'acte :

VILLE DE SERAING, neuvième division, anciennement JEMEPE :

18. un bien cadastré comme maison de commerce sis quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 K P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 3.401,00 € ;

19. un bien cadastré comme maison de commerce sis quai des Carmes numéro 2, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 L P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 3.240,00 € ;

20. un bien cadastré comme building sis quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 N P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 € ;

21. un bien cadastré comme building sis quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 P P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 €,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes des projets d'actes de cession de droits indivis (partage) et de vente pour l'euro symbolique et pour cause d'utilité publique des immeubles susdécrits, comme suit :

22. Acte de partage :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le #

Devant Nous, Maître Caroline BURETTE, notaire à la résidence de Seraing, exerçant sa fonction dans la société "Caroline Burette - Société notariale", ayant son siège à 4100 Seraing, Rue de la Verrerie 104 boîte 2.

ONT COMPARU

D'une part, la partie ci-après qualifiée "cédante"

La Société Coopérative "L'Habitation Jemeppienne", ayant son siège social à 4101 Seraing (Jemeppe-sur-Meuse), Place Brossolette 4, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0405.787.622.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par # en date du #, publié aux annexes du Moniteur belge du #, numéro #, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (Grivegnée) en date du 28 juin 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 juillet 2013, numéro 13106613.

Ici représentée, conformément à l'article 29 de ses statuts, par :

- sa Présidente du Conseil d'Administration, Madame HAEYEN Kim #, désignée à cette fonction aux termes des élections statutaires du 26 juin 2019.
- Son Directeur-gérant, Monsieur FRANSOLET Joël #, désigné à cette fonction #.

D'autre part, la partie ci-après qualifiée "cessionnaire"

La **Ville de Seraing**, 4100 Seraing, Place communale, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par :

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur **ADAM Bruno Yves**, né à Liège le 14 juillet 1979, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 septembre 2011 (prestation de serment).

- son Echevin Délégué, Madame **GERADON Déborah Valérie Raymonde Marie Yvonne**, née à Huy le 31 juillet 1986, domiciliée à 4100 Seraing (Boncelles), rue Solvay 90, nommée à ses fonctions par décision du Conseil Communal du 3 décembre 2018 n° 6 (prestation de serment) et agissant en exécution de la délibération n°2 du Collège Communal du 19 décembre 2018 (délégation de signature).

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal numéro # du # dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Lesquelles parties Nous ont déclaré être propriétaires indivis de :

VILLE DE SERAING, neuvième division, anciennement Jemeppe

1. Un bien cadastré comme building sis Quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 N P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 euros.

2. Un bien cadastré comme building sis Quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 P P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 euros.

Description des biens d'après titre du 8 octobre 1968 :

COMMUNE DE JEMEPPE-LIEGE.-

(...)

2/ Les trois/neuvièmes en pleine propriété dans : deux parcelles de terrain sise au même lieu [Quai des carmes] de part et d'autre du Pont de Seraing, constituant le restant des parcelles cadastrées section B, numéros 461 D et 443 Q, contenant chacune d'après mesurage trois cent cinquante-huit mètres carrés, soit ensemble sept cent seize mètres carrés.

PLAN.-

(...)

2/ Telles que les parcelles reprises ci-dessus, sub 2, figurent et sont délimitées sous teinte jaune, au plan dressé par le géomètre BERGEN, de Jemeppe-Liège, cinq janvier mil neuf cent soixante-huit, lequel plan restera ci-annexé pour être enregistré en même temps que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine et depuis plus de trente ans, les biens prédécrits appartenaient, sous plus grande contenance, à "L'Habitation Jemeppeienne", les terrains pour les avoir acquis, partie aux termes d'un acte d'échange intervenu entre elle et l'Etat Belge et réalisé par devant le Comité d'Acquisition de Liège, en date du 8 août 1963, transcrit, et partie aux termes d'un acte reçu par Maître Jules DEGRUNE, Notaire à Seraing, le 7 avril 1930, transcrit, et les constructions pour les avoir érigées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître François PLATEUS, notaire à Seraing, en date du 8 octobre 1968, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège le 21 octobre 1968, volume 2240 numéro 9, "L'Habitation Jemeppeienne" a vendu, avec d'autres biens, à la Commune de Jemeppe, un tiers en pleine propriété des biens prédécrits.

Suite à la fusion des communes, la Commune de Jemeppe fait partie de la Ville de Seraing.

CESSION

Ensuite, "L'Habitation Jemeppeienne", ayant son siège à 4101 Seraing (Jemeppe-sur-Meuse), Place Brossolette 4, RPM Liège, division Liège sous le numéro BE 0405.787.622. a, par les présentes, déclaré céder sous la garantie ordinaire de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à la Ville de

Seraing, **pour cause d'utilité publique** qui accepte, tous les droits qu'elle possède, soit deux tiers en pleine propriété, le surplus appartenant au cessionnaire, dans le bien ci-avant décrit.

CETTE CESSION EST CONSENTIE ET ACCEPTEE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

CONDITIONS GENERALES

La présente cession est consentie et acceptée aux conditions générales suivantes, sous réserve des conditions spéciales qui seront éventuellement établies ci-après, les complétant ou y dérogeant.

En cas de contrariété entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, de l'accord exprès des parties, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

1. Etat et situation

Le bien est cédé dans l'état et la situation où il se trouve actuellement, sans garantie ni recours contre le cédant pour erreur dans la description, vices de constructions ou pour vices quelconques, même cachés des plantations et bâtiments, vétusté ou mauvais état de ces derniers, pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non mitoyenneté de murs ou clôtures.

L'immeuble est cédé avec tout son équipement (mobilier attaché à perpétuelle demeure tel que, notamment, cuisine équipée, équipement de salle de bains, clenche des portes, système d'alarme éventuel, disjoncteur, installation de chauffage central, s'il y en a).

L'immeuble est cédé avec tous les meubles et encombrants présents dans le bien. Le cessionnaire déclare être parfaitement informé de la situation et en faire son affaire personnelle, à l'entière décharge et sans recours contre le cédant.

L'immeuble est dans un état d'abandon et de délabrement avancés et est concerné par des mesures de salubrité publique, arrêtés du Bourgmestre des 3 juin 2016 et 6 juin 2016. Le cessionnaire déclare être parfaitement informé de cette situation et en fera son affaire personnelle à l'entière décharge du cédant.

Le cédant subroge, mais sans garantie de sa part, ni recours contre lui, le cessionnaire dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre les tiers, en ce compris la responsabilité décennale contre les architectes et entrepreneurs, du chef de dégâts immobiliers, exploitations industrielles, travaux miniers, privation de jouissance et tous autres faits pouvant porter préjudice à l'immeuble cédé. Le cédant déclare à cet égard n'avoir reçu aucune indemnité de dépréciation des exploitants du sous-sol et n'avoir fait avec qui que ce soit une convention aliénant ses droits à ce sujet.

Il est exclu de la présente subrogation, le droit aux indemnités résultant de procès en indemnité éventuellement en cours pour dommage causé.

2. Servitudes

Le bien est cédé avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, militaires ou autres, y compris celles du père de famille qui pourraient l'avantager ou le grever. Le cessionnaire fera valoir les unes à son profit et se défendra des autres, à ses risques et périls, sans intervention du cédant, ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude sur le bien cédé et que son titre de propriété n'en révèle l'existence d'aucune, sous réserve de ce qui est, le cas échéant, écrit ci-après et hormis l'hypothèse de servitudes qui résultent de la disposition apparente des lieux, des dispositions de l'urbanisme, de tous anciens titres et qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs, cette déclaration n'étant pas une clause de style, mais une condition formelle de la présente cession.

3. Contenance

Les contenances indiquées sont les contenances cadastrales telles qu'elles résultent de documents délivrés récemment ; bien que tenues pour exactes, elles ne sont pas garanties, la différence, en plus ou en moins, qui pourrait exister entre celles-ci et les contenances réelles, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire.

La désignation cadastrale est faite à titre administratif et documentaire, sans aucune garantie ; le bien est cédé dans ses bornes et limites actuelles, bien connues des parties.

4. Propriété et jouissance

Le cessionnaire aura la pleine propriété du bien cédé, à compter de ce jour. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour, le cédant et le cessionnaire déclarant que le bien cédé est libre d'occupation.

5. Contributions - Exclusion de la présente cession

Le cessionnaire devra payer et supporter toutes les contributions, taxes et charges, généralement quelconques, mises ou à mettre sur lesdits biens, à compter de son entrée en jouissance.

Le cessionnaire supportera le précompte immobilier de l'année en cours et refacturera au cédant sa quote-part pour la période s'étendant du premier janvier à ce jour.

Dans le cas où un remboursement par annuités de redevances communales aurait été convenu entre l'administration communale et le cédant, celui-ci devra supporter le règlement de toutes les annuités restant dues jusqu'au parfait remboursement, notamment pour ouvertures de trottoirs, égout ou autres causes.

Les canalisations, conduites, compteurs et autres installations généralement quelconques, dont la propriété serait établie dans le chef de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers ne font pas partie de la cession.

6. Assurances - Services d'utilité publique

Le cessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer seul dès ce jour contre les risques d'incendies ou autres, à l'entière décharge du cédant. Au cas où l'entrée en jouissance aurait lieu postérieurement aux présentes, le cédant s'engage à maintenir son contrat d'assurance durant une période de huit jours suivant la fin de sa jouissance.

Le cessionnaire fera, en temps opportun, toutes diligences pour la mutation à son nom, des contrats de raccordement à l'eau, au gaz, à l'électricité, pouvant exister. Il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance. Les parties sont informées à l'instant par le notaire soussigné de leur intérêt respectif à clôturer sans délai et de l'obligation imposée par les compagnies de fourniture d'eau de clôturer ces comptes dans les huit jours suivant la signature de l'acte de cession, sous peine d'être déclarées solidaires des factures dues par chacune d'elles depuis le dernier relevé d'index.

7. Panneaux publicitaires

La partie cédante déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien objet des présentes, qu'elle n'a personnellement concédé aucun bail concernant des panneaux publicitaires et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucun.

Dans le cas où un tel contrat existerait ou serait toujours d'application, la partie cessionnaire en assurera la continuation à la décharge de la partie cédante.

8. Droit de préemption et autres empêchements de vendre

La partie cédante déclare et garantit que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat ou d'aucun droit de réméré et qu'il est libre de toute expropriation ou droit d'emprise de la part des pouvoirs publics et qu'à sa connaissance, elle n'a été à ce jour informée que l'une ou l'autre de ces mesures pourraient intervenir.

CONDITIONS PARTICULIERES

1) Dans l'acte du Notaire François PLATEUS, de résidence à Seraing, du 8 octobre 1968, dont question ci-dessus, il est notamment stipulé ce qui suit :

« La vente a lieu pour cause d'utilité publique en vue de la construction d'une gare routière s'étendant notamment sur la totalité des parcelles de terrain décrites sous le numéro 1 de la désignation et sur les trois niveaux inférieurs des constructions à édifier sur les parcelles décrites sous le numéro 2 de la désignation (teinte jaune du plan); ces trois niveaux étant à surmonter de tours à six étages d'appartements ces derniers devant être réservés privativement à l'HABITATION JEMEPPIENN.È, ainsi qu'il résultera d'un acte de copropriété dénommé acte de base à établir ultérieurement, en sorte que le caractère d'utilité publique afférent aux présentes s'applique en totalité

a) à l'acquisition des parcelles décrites sub 1 pour la totalité et

b) à l'acquisition des trois/neuvièmes en pleine propriété des parcelles décrites sub numéro 2. »

Aux termes d'une convention sous seing privé datée du 27 janvier 1971, les parties se sont partagé entre elles la jouissance des biens indivis comme indiqués ci-avant, à savoir les trois niveaux inférieurs à la Commune de Jemeppe et les six niveaux supérieurs à "L'Habitation Jemeppienne".

2) Dans l'acte du Notaire François PLATEUS, de résidence à Seraing, du 8 octobre 1968, dont question ci-dessus, il est également stipulé ce qui suit :

« La Société Venderesse se réserve expressément le droit de passage et d'accès perpétuel, tant pour elle-même que pour ses ayants-droit, à quelque titre que ce soit et notamment tous locataires et - ou - acquéreurs éventuels de tout ou partie des biens qu'elle conserve et conservera dans le complexe, afin de permettre tant à ladite société qu'à ses dits ayants droit généralement quelconques, d'accéder aux biens non présentement vendus et - ou - aux bâtiments qui viendraient à y être édifiés.-

Ces passages et accès s'opéreront et s'exerceront ainsi qu'il est déterminé au plan ci-annexé, à savoir :

A/ au niveau du quai sous hachuré et lettres a-b-c-d d'une part et m;n.o.p. d'autre part.

B/ au niveau du Pont, sous hachuré et lettres e.f.g.h. d'une part et i.j.k.l. d'autre part.

Il est bien entendu que la clause spéciale qui précède et relative aux dits passages ne restera d'application que pour autant que les assiettes desdits passages ne tombent pas dans le domaine public. »

Le cédant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant les biens cédés et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la partage.

SITUATION ADMINISTRATIVE

A. URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CoDT (anciennement CWATUP)

1. Déclaration du cédant - informations circonstanciées

a. Aménagement du territoire et de l'urbanisme – règles et permis

i) Normes

- Les prescriptions du **plan de secteur**, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat et d'espaces verts.

Le bien n'est pas concerné par un *projet* de plan de secteur.

- Le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un **guide régional d'urbanisme** (autrefois « règlement régional d'urbanisme ») et n'est pas visé par un **schéma de développement territorial** (« SDT ») (anciennement « schéma de développement de l'espace régional » ou « SDER ») ; à l'exception du ou des guide(s) et/ou schéma(s) suivants :

* guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

* guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Le bien n'est pas concerné par un *projet* de guide régional d'urbanisme ou un projet de schéma de développement territorial.

- Le bien n'est pas soumis à l'application d'un **guide communal d'urbanisme** (autrefois « règlement communal d'urbanisme ») et n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal (« SDP ») ou un **schéma de développement communal** (« SDC ») (anciennement « schéma de structure communal »), à l'exception du ou des guide(s) et/ou schéma(s) suivant(s) :

* guide communal sur les bâtisses de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance des 1er juillet 1913, 15 octobre 1913 et 28 février 1914 ;

Le bien n'est pas concerné par un *projet* de schéma de développement pluricommunal ou un projet de schéma de développement communal.

- Le bien n'est pas situé dans le champ d'application d'un schéma d'orientation local (SOL) (qui remplace l'ancien plan communal d'aménagement, en abrégé « PCA », et l'ancien rapport urbanistique et environnemental, en abrégé « RUE »).

ii) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un **permis d'urbanisation** (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un **permis d'urbanisme** (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1^{er} janvier 1977, à l'exception du ou des permis mentionnés dans le courrier de la Ville reprenant les renseignements urbanistiques dont question ci-après. :

Le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle, etc.) ;

iii) Documents d'information

Le bien ne fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 ou 2.

b. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le cédant déclare que le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager (SAR), ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE), ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain (PRU), de rénovation urbaine ou derevitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat

permanent (plan de politique du logement visant à mettre fin aux résidences permanentes dans les zones touristiques).

c. **Protection du patrimoine – Monuments et sites**

Le cédant déclare que le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine (s'il est situé dans la région de langue allemande), etc.) ;

d. **Patrimoine naturel**

Le cédant déclare que le bien n'est situé ni dans une **réserve naturelle** domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un **site Natura 2000** et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

e. **Zones à risque (aléa d'inondation, etc.)**

Le cédant déclare que le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, *à l'exception de la situation du bien en zone d'aléa d'inondation très faible dans la cartographie des aléas d'inondation*. Dans cette dernière hypothèse, le cessionnaire se déclare avisé par le notaire instrumentant des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien (article 129 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014 qui prévoit que la couverture mobilière du risque inondations peut être refusée par les compagnies d'assurance si l'aléa d'inondation est « élevé »).

La partie cessionnaire déclare avoir été informée qu'elle pouvait consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

f. **Egouts – équipements de la voirie**

Le cédant déclare que l'immeuble cédé est raccordé à l'égout.

Le Notaire soussigné rappelle aux parties que les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent obligatoirement être raccordées à ces égouts (article R.277 du Code de l'eau), sauf les exceptions reprises à l'article R.278 dudit Code.

Par ailleurs, le cédant déclare que le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

2. **Clause de non-garantie du cédant**

Le cédant déclare ne prendre aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (anciennement article 84 du CWATUP).

Le cédant déclare en outre :

- ne pas avoir exécuté des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis (à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire du permis d'urbanisation lorsqu'ils ne nécessitent pas une modification du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.94, §2 du CoDT ;

- ne pas avoir poursuivi (maintenu) des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ou urbanisé un bien au sens de l'article D.IV.2 du CoDT, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ;

- avoir respecté les dispositions du Code wallon du Patrimoine.

Il ajoute, expressément interrogé par le notaire instrumentant, à l'instant, qu'à sa connaissance :

- le bien ne recèle aucune infraction aux normes urbanistiques ;

- l'affectation du bien cédé telle que prévue par les permis de bâtir ou d'urbanisme n'a pas été modifiée ;

- toutes les charges liées à un permis de lotir ou d'urbanisation ou d'un permis de bâtir ou d'urbanisme éventuels concernant le bien cédé ont été exécutées correctement ;

- qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet des présentes a fait l'objet des travaux suivants: construction des tours. Ces travaux ont été achevés en 1970 et pour ceux-ci, un permis a été obtenu.

Il est ici précisé que:

- les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1^{er}, 3° du CoDT);

- les actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1^{er} mars 1998) bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité (article D.VII, 1^{er} bis, alinéa 1^{er} du CoDT), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1^{er} bis, alinéa 2 du CoDT);

- les actes et travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

Le cédant garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi.

Le cessionnaire est également informé par le notaire instrumentant que, pour autant que les déclarations du cédant soient conformes et faites de bonne foi, il sera sans recours contre le cédant pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le cessionnaire reconnaît qu'il lui a été rappelé par le notaire soussigné qu'il était de son intérêt de vérifier, notamment auprès des autorités communales dont dépend le bien, si ce dernier est conforme aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

De plus, les parties déclarent avoir vérifié antérieurement, au moyen du plan cadastral et/ou de géomètre, la configuration du bien cédé et confirment que le gabarit et l'implantation des constructions reprises sur le dit plan correspondent au bien visité, négocié et cédé.

3. Infraction urbanistique

Le vendeur confirme à l'instant qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7°, du CoDT.

4. Déclaration du Notaire

Le Notaire déclare, en outre :

1) qu'en application des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT (anciennement article 85 du CWATUP), l'administration communale de la ville de Seraing a été interrogée ;

2) que par lettre du 2 juin 2021, l'administration communale a fait savoir notamment ce qui suit :

« *Information importante :*

En raison d'une intervention extérieure malveillante sur les serveurs de la Ville, nous sommes dans l'impossibilité de vous délivrer l'entièreté des renseignements visés aux articles D.IV.97, D.IV.99 et D.IV.100 du Code du développement territorial. Cela concerne principalement les situations infractionnelles et les permis délivrés entre 2004 et 2019.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article D.IV.100 du Code du développement territorial : "À défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration".

Le bien en cause :

- est situé en zone d'habitat et d'espaces verts au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'est pas repris dans un plan ou un projet d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

Le bien en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209.

Le bien en cause est localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 13 du Code wallon du patrimoine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

Le bien en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.

Le bien en cause est concerné par des mesures de salubrité publique, arrêtés du Bourgmestre des 3 juin 2016 et 6 juin 2016 (pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le service de la sécurité et la salubrité publiques au 04/ 330.83.86).

Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées suivants délivrés après le 1er janvier 1977 * - collège échevinal des :

- 17 avril 1979 ;
- 1er juillet 1980 ;
- 14 mai 1982 ;
- 16 juillet 1982 ;
- 8 avril 1983 ;
- 9 septembre 1983 ;
- 16 mars 1984 ;
- 23 mai 1985 ;
- 26 septembre 1985 ;
- 8 août 1986 ;
- 28 juin 1991 ;
- 30 avril 1992.

Ces permis ont – respectivement – été délivrés en vue de :

- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- transformer la façade ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- installer deux cabines téléphoniques ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer un panneau publicitaire ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- rénover les façades.

Le bien en cause est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :

1. du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1968 et 14 septembre 1972 ;
2. du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance du 14 octobre 1898, modifié par délibérations des 30 août 1901 et 1er août 1902 ;
3. du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.

Le bien en cause se situe le long de voiries régionales, itinéraires n°s 617, A604 et 683.

Le bien en cause se situe partiellement en zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016). Aléa très faible.

Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout.

Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;

- la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

Le bien en cause est une parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation dans la banque de données au sens de l'article 12 § 4 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols (couleur bleu lavande).

Le bien en cause est situé dans le périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005. Il est situé en zone de secteur d'échanges. Autour de la tête de pont s'organisent l'arrivée de l'autoroute, un terminus de bus important, un échangeur avec les quais à fort transit. Le projet en cours envisage l'aménagement d'un pôle intermodal réorganisant les bus, les relations avec l'arrêt de train, des parcs relais pour voiture, en relation avec l'autoroute. * L'encodage des données relatives à l'existence ou non d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 n'étant pas terminé, l'Administration ne peut actuellement garantir que les informations figurant à cette rubrique soient exhaustives. »

3) qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (anciennement article 84 du CWATUP) ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Le cessionnaire reconnaît expressément que le Notaire soussigné lui a donné connaissance de l'article D.IV.4 du CoDT ; il dispense le notaire soussigné de reprendre cet article *in extenso* dans le présent acte ;

4) qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis, le cessionnaire reconnaissant avoir reçu du notaire soussigné toutes informations à ce sujet ;

5) que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ;

6) que la partie cessionnaire est invitée à se référer le cas échéant au courrier de l'administration communale évoqué ci-dessus pour tout renseignement complémentaire quant à la distribution éventuelle d'eau, de gaz, électricité et téléphone, ainsi qu'à la présence éventuelle de canalisations de gaz naturel ou autres (fluides, électricité, téléphone, internet, télédistribution, ...) sur le bien cédé, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le dit bien. En vue d'obtenir toutes informations complémentaires à ce sujet, les parties déclarent qu'elles ont été informées par le Notaire instrumentant de l'intérêt et de l'utilité de consulter le site internet : <https://www.klim-cicc.be>.

Les parties dispensent le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

B. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

23. Décret « Seveso »

Il est rappelé et l'attention du cessionnaire est particulièrement attirée à ce sujet que la proximité du bien avec un site SEVESO (site impliquant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) ou la proximité du bien cédé avec une zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « R.M. » (exclusivement destinée aux industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement) peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou d'urbanisation, mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés.

A ce sujet, le cédant déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que le bien objet des présentes soit concerné par de telles mesures.

24. Règlement général sur la protection de l'environnement

La partie cédante déclare que le bien cédé ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ou d'aucune déclaration environnementale, de telle sorte que l'article 60 du règlement général sur la protection de l'environnement ne trouve pas application et qu'il n'y a donc pas lieu de mentionner cet article aux présentes. Elle déclare également qu'il ne fait pas l'objet d'un permis unique.

25. Pollution des sols

Les parties déclarent avoir été informées des prescriptions du Décret Wallon du 01 mars 2018 dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière, les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée au décret relatif à l'assainissement des sols pollués ainsi que certaines obligations en matière d'investigation des sol et sous-sol, et d'assainissement de ceux-ci, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

g. Information disponible

* L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 30 mars 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit : « *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non.*

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Oui.

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

HISTORIQUE : Données historiques et anciennes autorisations référencées HISTAUT_AEL_523_4586_B_00820 » : « Etablir un dépôt de 350 L d'essence ».

* Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

h. **Déclaration de non-titularité des obligations**

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2, 39° du Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1 dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

i. **Déclaration de destination non contractualisée**

1. *Destination*

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s) cédé(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentiel et commercial (et bureaux).

2. *Portée*

Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

j. **Information circonstanciée**

Les parties comparantes déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant qu'en l'état actuel de la législation, notamment de l'article 23 du Décret sols wallon, une étude d'orientation doit être jointe à toute demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les travaux projetés impliquent :

- La mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT, entraînant une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

- Un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

Les parties comparantes déclarent également avoir été informées par le notaire instrumentant des conséquences éventuelles d'une telle étude d'orientation et notamment en ce qui concerne l'obligation de réaliser postérieurement une étude de caractérisation, des mesures d'assainissement ou de suivi, et la durée probable d'une telle procédure.

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et précise que l'extrait conforme mentionne les informations suivantes : « *Données historiques et anciennes autorisations référencées HISTAUT_AEL_523_4586_B_00820* » : « *Etablir un dépôt de 350 L d'essence* ».

Comme indiqué ci-avant, ces informations reprises dans la banque de données de l'état des sols sont strictement indicatives.

Le cessionnaire déclare être parfaitement informé de cette situation.

26. **Citerne à mazout ou citerne/tank à gaz**

Informée par le Notaire instrumentant de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, la partie cédante déclare que le bien cédé ne dispose pas de réservoir d'une contenance supérieure ou égale à

3.000 litres pour les hydrocarbures (ni de 300 litres pour le gaz), tel que visé audit Arrêté. Le cessionnaire est informé que dans un tel cas, ladite citerne doit faire l'objet d'une déclaration à la commune, et l'étanchéité du réservoir doit avoir été testée par un organisme agréé, ce réservoir devant en outre être équipé d'un système anti-débordement. Lors d'un test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

En cas de déclaration inexacte ou erronée, la partie cédante, dont l'attention est expressément attirée à l'instant à ce sujet, notamment sur les sanctions administratives et les recours possibles de l'administration à son égard, prendra en charge, à l'égard du cessionnaire, les frais d'agrément et des travaux de mise en conformité.

27. **Performance énergétique des bâtiments**

La présente cession ne pouvant être qualifiée de vente, aucun certificat de performance énergétique ne doit être transmis au cessionnaire.

28. **CertIBEau**

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 01 juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

C. **DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité, et imposant à tout cédant, dans le but d'éviter ultérieurement des accidents de chantiers, la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a fait effectuer dans l'immeuble après le 01 mai 2001 (ou entamés avant cette date et poursuivis après le 27 janvier 2005).

Interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un tel dossier concernant le bien cédé, la partie cédante a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 01 mai 2001, aucun des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs. En cas de déclaration inexacte ou erronée, la partie cédante, dont l'attention est expressément attirée à l'instant à ce sujet, prendra en charge les frais nécessaires à la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure par une autorité agréée.

Le cessionnaire dispense le notaire instrumentant de vérifier la conformité des constructions avec les lois et règlements en vigueur et se déclare avisé de la nécessité de constituer à l'avenir un dossier d'intervention ultérieure s'il effectue des travaux pour lequel un tel dossier doit être rédigé.

D. **PERMIS DE LOCATION - DETECTEUR INCENDIE - INSTALLATION ELECTRIQUE - INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL**

k. **Informations du notaire**

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions légales et réglementaires suivantes :

1) sur l'exigence d'un **permis de location**, prévue par le Code wallon de l'Habitation durable en ses articles 9 à 13, à obtenir auprès du Collège communal pour certaines catégories de logements ainsi que sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions et notamment sur la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le risque étant de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore l'obligation de délivrance du cédant méconnue.

La partie cédante déclare que le bien n'est pas concerné par cette législation.

2) sur l'obligation, en vertu de l'article 4bis du Code Wallon de l'Habitation durable, d'équiper le bien objet des présentes d'un ou plusieurs **détecteurs d'incendie** en parfait état de fonctionnement.

3) sur l'obligation d'obtenir, préalablement, un permis d'urbanisme lorsque le propriétaire souhaite **transformer un immeuble en logements multiples** ou collectifs, le cédant déclarant ne pas avoir ou savoir qu'il ait été procédé à une telle division jusqu'à ce jour, sans le dit permis.

4) sur l'obligation de soumettre l'**installation de chauffage central** qui existerait dans l'immeuble à un contrôle périodique effectué par un technicien agréé en combustibles gazeux (article 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique). Il déclare avoir reçu toutes informations utiles à ce sujet.

Cet arrêté impose notamment :

- une réception par un technicien agréé avant la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage (depuis le 29 mai 2009).
- un contrôle périodique de l'installation de chauffage dont la fréquence varie selon le type de combustible utilisé (article 10, 40 et article 13, § 1^{er}) :

- * combustibles solides (pellet, bois, charbon) : tous les ans ;

- * combustibles liquides (mazout) : tous les ans ;

- * combustibles gazeux (gaz naturel) : tous les trois ans.

Le contrôle est indépendant de l'entretien de la chaudière. Il doit avoir lieu dans les trois mois de la date d'anniversaire de la première mise en service de la chaudière et/ou du brûleur.

Une installation non conforme doit être mise en conformité endéans les cinq mois et, pour autant qu'elle desserve une habitation et qu'il n'y ait pas de danger pour les occupants, ne peut être maintenue en fonction que durant une période maximale de trois mois, entre septembre et avril.

Les chaudières fonctionnant au gaz doivent être contrôlées pour la première fois au plus tard pour le 29 mai 2013 (article 65).

b. Installation électrique

Les parties déclarent que la présente opération n'est pas une vente au sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 du 8 septembre 2019 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE), de sorte que le cédant n'a pas l'obligation de remettre au cessionnaire un procès-verbal de contrôle de l'installation électrique.

E. ZONE AGRICOLE – MAISONS SOCIALES

Bien situé en zone agricole (ou affecté à l'exercice d'une activité agricole)

Le cédant déclare que le bien cédé ne fait pas l'objet du droit de préemption établi par l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture (décret du 27 mars 2014) (dont les conditions d'application sont les suivantes : (1) bien bâti ou non bâti situé en zone agricole ou déclaré dans le SIGEC depuis au moins 5 ans, et (2) bien situé dans une zone où un aménagement foncier rural est en cours, ou dans une zone désignée par le gouvernement comme étant susceptible d'un aménagement foncier, ou dans une zone expressément désignée à cet effet par le gouvernement pour une durée limitée) ;

Par ailleurs, le cédant déclare que le bien – même s'il n'est pas situé en zone agricole – n'est pas affecté à l'exercice d'une activité agricole et que la présente cession ne doit pas, dès lors, être notifiée à l'Observatoire Foncier Wallon (OFW).

FRAIS

#La partie cessionnaire paiera et supportera, ainsi qu'elle s'y oblige solidairement, tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

SOULTE-PAIEMENT

La présente cession a été consentie et acceptée pour et moyennant la somme transactionnelle d'**UN EURO euros** (1,00 EUR) symbolique, la valeur du bien cédé, compte tenu de son état et des travaux nécessaires à sa réhabilitation, ayant une valeur négative, que le cédant reconnaît avoir reçue à l'instant du cessionnaire.

Dont quittance entière et définitive faisant double emploi avec toute autre qui aurait été donnée pour le même objet.

CLOTURE

Les parties déclarent ainsi n'avoir plus rien à se réclamer du chef de l'indivision concernant l'immeuble ici cédé ayant existé entre elles et dispensent expressément le Notaire instrumentant de tous autres comptes.

Chacune des parties se reconnaît définitivement et irrévocablement remplie de ses droits dans l'indivision concernant l'immeuble ici cédé existant entre elles, par l'exécution de la présente convention, celle-ci valant pour autant que de besoin, transaction sur difficultés réelles au sens de l'article 888 du code civil.

Les parties déclarent en outre se consentir tous abandonnements nécessaires à titre de partage.

DECLARATION PRO FISCO

Les parties ont déclaré estimer *pro fisco*, le bien objet des présentes à la somme d'**UN EURO euros** (1,00 EUR) symbolique, la valeur du bien cédé, compte tenu de son état et des travaux nécessaires à sa réhabilitation, ayant une valeur négative, En ce qui concerne les frais de l'acte, soit # euros (# EUR), ils sont à charge de # (voir ci-avant).

Les parties déclarent que l'accord transactionnel de liquidation partage intervenu entre elles ne dégage pas une valeur conventionnelle pour le bien immobilier supérieure à la valeur *pro fisco* reprise ci-avant.

DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS

Le Notaire déclare que la présente opération a été financée par le cessionnaire au moyen de fonds provenant du ou des comptes suivants : BE# immatriculé au nom de #.

DISPENSE D'INSCRIPTION

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est expressément dispensée de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

1) Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement :

« En cas de dissimulation au sujet du prix, des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû, individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit édué. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

2) Exonération des droits d'enregistrement

Le cessionnaire déclare pouvoir bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement prévue à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, s'agissant d'une acquisition amiable par la Ville de Seraing pour cause d'utilité publique.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à zéro euro (0 €), s'agissant d'une acquisition amiable par la Ville de Seraing pour cause d'utilité publique.

DECLARATIONS CIVILES

A) Les parties déclarent qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif de dettes, de réorganisation judiciaire ou de faillite (même clôturée), d'un sursis provisoire ou définitif et n'être pas en état de cessation de paiement ou pourvues d'un administrateur (provisoire) ou d'un conseil judiciaire, sachant que dans de telles circonstances, la signature de l'acte doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable sous peine le cas échéant de nullité.

B) Chacun des comparants, et le cas échéant son ou ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

C) Chacun des comparants déclare et atteste que son état civil et qualité tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts, en ce compris le numéro de registre national.

D) La partie cessionnaire déclare avoir pris elle-même en charge la demande éventuelle de toutes primes pouvant lui revenir quant à la présente acquisition et au bien qui en fait l'objet ; elle reconnaît avoir été informée avant ce jour que, dans certains cas, la demande et la promesse d'octroi de prime doivent intervenir avant la passation de l'acte authentique de cession ou le début des travaux.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des obligations de conseil impartial qui lui sont imposées par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Les comparants déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et de la loi de Ventôse, le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants au vu des pièces requises par la loi et plus particulièrement des cartes d'identités de chacun ou de leur passeport pour les étrangers, ainsi que d'un extrait du registre national.

Le notaire instrumentant confirme que l'identité des parties lui a été prouvée au moyen de cartes d'identités dont copie est conservée au dossier.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs domiciles respectifs susindiqués.

DONT ACTE

Fait et passé à Seraing, à la Cité administrative, Place Kubron 5, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, à savoir le 21 octobre 2021, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, tant des présentes que de leurs annexes renseignées dans le corps du présent acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi (y compris les modifications éventuellement apportées au projet communiqué antérieurement) et partiellement des autres dispositions, les comparants, tous commentaires sollicités ou simplement utiles ayant été fournis par le ou les notaires, ont signé ainsi que Nous, Notaire.

29. Acte de vente pour l'euro symbolique :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le #

Devant Nous, Maître Caroline BURETTE, notaire à la résidence de Seraing, exerçant sa fonction dans la société "Caroline Burette - Société notariale", ayant son siège à 4100 Seraing, Rue de la Verrerie 104 boîte 2.

ONT COMPARU

La **Ville de Seraing**, 4100 Seraing, Place communale, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par :

- #son Directeur général faisant fonction, Monsieur **ADAM Bruno Yves**, né à Liège le 14 juillet 1979, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 septembre 2011 (prestation de serment).

- #son Echevin Délégué, Madame **GERADON Déborah Valérie Raymonde Marie Yvonne**, née à Huy le 31 juillet 1986, domiciliée à 4100 Seraing (Bonnelles), rue Solvay 90, nommée à ses fonctions par décision du Conseil Communal du 3 décembre 2018 n° 6 (prestation de serment) et agissant en exécution de la délibération n°2 du Collège Communal du 19 décembre 2018 (délégation de signature).

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal numéro # du # dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

De première part, ci-après dénommé « **le vendeur** » ou « **les vendeurs** » ou « **la partie venderesse** », et

L'Association Intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "**L'IMMOBILIERE PUBLIQUE**" ayant son siège social à 4100 Seraing, rue Justice 60, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0831.291.681.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (Grivegnée) en date du 8 novembre 2010, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2010, sous le numéro 10175210, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (Grivegnée) en date du 26 novembre 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 août 2019, sous le numéro 19115863.

Ici représentée, conformément à l'article 23 de ses statuts, par :

- Monsieur GROSJEAN Philippe, né le 28 avril 1978, domicilié à 4100 Seraing, rue de la Forêt 302, Président du Conseil d'administration, désigné à cette fonction par décision du Conseil d'administration du 28 novembre 2019, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 août 2019, sous le numéro 19115858 ;

- Monsieur SIBILLE Denis, né le premier août 1973, domicilié à 5354 Jallet, rue Saint-Martin 19, Directeur-gérant, désigné à cette fonction par décision du Conseil d'administration du 27 juin 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 avril 2019, sous le numéro 19057011.

De deuxième part, ci-après dénommé « **l'acquéreur** » ou « **les acquéreurs** » ou « **la partie acquéreur** ».

DECLARATIONS

Chaque partie déclare disposer de sa pleine capacité. En outre,

A) Les parties déclarent individuellement qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif de dettes, de réorganisation judiciaire ou de faillite (même clôturée), d'un sursis provisoire ou définitif et n'être pas en état de cessation de paiement ou pourvues d'un administrateur (provisoire) ou d'un conseil judiciaire, sachant que dans de telles circonstances, la signature de l'acte doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable sous peine de nullité.

Chacun des comparants déclare n'avoir, à ce jour, introduit aucune demande judiciaire en règlement collectif de dettes. En cas de fausse déclaration, le comparant est informé qu'il encourt le risque de voir annuler la procédure de la médiation de dette ainsi que le présent acte de vente.

En conséquence, chacun des comparants, et le cas échéant son ou ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte et n'être pas dessaisi de l'administration de ses biens.

B) Chacun des comparants déclare et atteste que son identité, son état civil et son adresse, tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts, en ce compris le numéro de registre national et le cas échéant le numéro de carte d'identité.

ENSUITE

Les comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement négociée et intervenue entre eux, antérieurement à ce jour, savoir :

Le comparant de première part, affirmant, sur interpellation du notaire instrumentant, ne pas avoir signé de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien, déclare, par les présentes, avoir vendu et vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques au profit du comparant de deuxième part, L'IMMOBILIERE PUBLIQUE, qui déclare accepter et acquérir, #pour cause d'utilité publique, l'opération étant nécessaire à la réalisation du but de l'intercommunale, ainsi qu'en atteste l'extrait conforme de la délibération du conseil d'administration de l'intercommunale du # qui restera annexé aux présentes avec la délibération du Conseil communal de la Ville de Seraing # numéro # reconnaissant le caractère d'utilité publique de présente acquisition, selon les modalités ci-après indiquées, le bien immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

VILLE DE SERAING, neuvième division, anciennement Jemeppe

1. Un bien cadastré comme ~~maison de commerce~~ sis Quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 K P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 3.401,00 euros.

2. Un bien cadastré comme ~~maison de commerce~~ sis Quai des Carmes numéro 2, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 L P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 3.240,00 euros.

3. Un bien cadastré comme building sis Quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 N P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 euros.

4. Un bien cadastré comme building sis Quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 P P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 euros.

Description des biens d'après titre du 8 octobre 1968 :

COMMUNE DE JEMEPPE-LIEGE.-

1/ La pleine propriété de la totalité de : deux parcelles de terrain sises en ladite Commune, Quai des Carmes, de part et d'autre du Pont de Seraing, cadastrées section B, sous partie des numéros 461 D et 443 Q, contenant chacune d'après mesurage 335 M2 31 dm2 (trois cent trente cinq mètres carrés, trente et un décimètres carrés), soit ensemble six cent septante mètres carrés, soixante-deux décimètres carrés.

2/ Les trois/neuvièmes en pleine propriété dans : deux parcelles de terrain sise au même lieu [Quai des carmes] de part et d'autre du Pont de Seraing, constituant le restant des parcelles cadastrées section B, numéros 461 D et 443 Q, contenant chacune d'après mesurage trois cent cinquante huit mètres carrés, soit ensemble sept cent seize mètres carrés.

PLAN.-

1/ Telles que les parcelles reprises ci-dessus, sub 1 figurent et sont délimitées sous liseré rouge et non teintées.

2/ Telles que les parcelles reprises ci-dessus, sub 2, figurent et sont délimitées sous teinte jaune, au plan dressé par le géomètre BERGEN, de Jemeppe-Liège, cinq janvier mil neuf cent soixante-huit, lequel plan restera ci-annexé pour être enregistré en même temps que les présente.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine et depuis plus de trente ans, les biens prédécrits appartenaient à "L'Habitation Jemepienne", les terrains pour les avoir acquis, partie aux termes d'un acte d'échange intervenu entre elle et l'Etat Belge et réalisé par devant le Comité d'Acquisition de Liège, en date du 8 août 1963, transcrit, et partie aux termes d'un acte reçu par Maître Jules DEGRUNE, Notaire à Seraing, le 7 avril 1930, transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par Maître François PLATEUS, notaire à Seraing, en date du 8 octobre 1968, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège le 21 octobre 1968, volume 2240 numéro 9, "L'Habitation Jemepienne" a vendu à la Commune de Jemeppe, la pleine propriété des biens repris sub 1 et 2 et un tiers en pleine propriété des biens repris sub 3 et 4.

"L'Habitation Jemepienne" et la Commune de Jemeppe ont ensuite fait ériger les constructions sur les parcelles reprises sub 3 et 4.

Suite à la fusion des communes, la Commune de Jemeppe fait partie de la Ville de Seraing.

Aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Caroline BURETTE, notaire à Seraing, en cours de transcription, "L'Habitation Jemeppe" a cédé ses droits, à savoir deux tiers en pleine propriété, à la Ville de Seraing, venderesse aux présentes, de sorte qu'elle est devenue seule pleine propriétaire des biens ici vendus.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété reprise ci-avant.

CETTE VENTE EST CONSENTIE ET ACCEPTEE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions générales suivantes, sous réserve des conditions spéciales qui seront éventuellement établies ci-après, les complétant ou y dérogeant.

En cas de contrariété entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, de l'accord exprès des parties, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur commune volonté. Néanmoins, les clauses particulières reprises aux conventions antérieures, restent d'application, quand bien même elles ne seraient pas reprises aux présentes et ce sauf modification ci-après :

1. Etat et situation – subrogation – responsabilité décennale

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait au jour de la signature du compromis, sans garantie ni recours contre le vendeur pour erreur dans la description, vices de constructions ou pour vices quelconques, même cachés, des plantations et bâtiments, vétusté ou mauvais état de ces derniers, pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non mitoyenneté de murs ou clôtures.

Si le vendeur est une entreprise au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique (personne physique ou morale) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur n'est pas responsable des défauts qui sont apparents ; il est cependant responsable des défauts qui sont cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code civil. Si l'acquéreur découvre des vices cachés, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé et, à défaut d'accord, exercer à bref délai l'action en garantie des vices cachés contre le vendeur.

L'immeuble est vendu avec tout son équipement (mobilier attaché à perpétuelle demeure tel que, notamment, cuisine équipée, équipement de salle de bains, clenche des portes, système d'alarme éventuel, disjoncteur, installation de chauffage central, s'il y en a).

Le vendeur déclare que le bien vendu ne dispose pas de panneaux photovoltaïques.

L'immeuble est cédé avec tous les meubles et encombrants présents dans le bien. L'acquéreur déclare être parfaitement informé de la situation et en faire son affaire personnelle, à l'entière décharge et sans recours contre le vendeur.

L'immeuble est dans un état d'abandon et de délabrement avancés et est concerné par des mesures de salubrité publique, arrêtés du Bourgmestre des 3 juin 2016 et 6 juin 2016. L'acquéreur déclare être parfaitement informé de cette situation, ayant l'intention de procéder à la démolition de l'immeuble, et en fera son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

Le vendeur subroge, mais sans garantie de sa part, ni recours contre lui, l'acquéreur dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre les tiers, en ce compris la responsabilité décennale contre les architectes et entrepreneurs, du chef de dégâts immobiliers, exploitations industrielles, travaux miniers, privation de jouissance et tous autres faits pouvant porter préjudice à l'immeuble vendu. Le vendeur déclare à cet égard n'avoir reçu aucune indemnité de dépréciation des exploitants du sous-sol et n'avoir fait avec qui que ce soit une convention aliénant ses droits à ce sujet.

Il est exclu de la présente subrogation, le droit aux indemnités résultant de procès en indemnité éventuellement en cours pour dommage causé.

Le vendeur déclare que le bien n'a pas subi de travaux immobiliers couverts par responsabilité décennale et pour lesquels un permis d'urbanisme définitif a été délivré après le 01 juillet 2018. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire, rédacteur du présent acte, qu'il a l'obligation de consulter le registre visé à l'article 19/3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte avant la signature de l'acte authentique et qu'il doit faire mention dans cet acte du résultat de cette consultation. Toutefois, à ce jour, ce registre n'est pas encore consultable car l'Arrêté royal fixant les modalités pour la transmission, l'enregistrement, la conservation et l'accès aux données au sein du registre n'est pas encore promulgué.

2. Contenance

Les contenances indiquées sont les contenances cadastrales telles qu'elles résultent de documents délivrés récemment ; bien que tenues pour exactes, elles ne sont pas garanties, la différence, en plus ou en moins, qui pourrait exister entre celles-ci et les contenances réelles, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

La désignation cadastrale est faite à titre administratif et documentaire, sans aucune garantie ; le bien est cédé dans ses bornes et limites actuelles, bien connues des parties.

3. Propriété et jouissance

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu, à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour, le vendeur déclarant que le bien vendu est libre de toute occupation ou location.

4. Contributions - Exclusion de la vente

L'acquéreur devra payer et supporter toutes les contributions, taxes et charges, généralement quelconques, mises ou à mettre sur lesdits biens, à compter de son entrée en jouissance.

L'acquéreur verse à l'instant au vendeur, qui en donne quittance, une somme forfaitaire et définitive de # euros (# EUR) représentant sa quote-part dans le précompte immobilier pour l'année en cours.

Dans le cas où un remboursement par annuités de redevances communales aurait été convenu entre l'administration communale et le vendeur, celui-ci devra supporter le règlement de toutes les annuités restant dues jusqu'au parfait remboursement, notamment pour ouvertures de trottoirs, égout ou autres causes.

Les canalisations, conduites, compteurs et autres installations généralement quelconques, dont la propriété serait établie dans le chef de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers ne font pas partie de la vente.

5. Assurances

L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer dès ce jour contre les risques d'incendies ou autres, à l'entière décharge du vendeur. Au cas où l'entrée en jouissance aurait lieu postérieurement aux présentes, le vendeur s'engage à maintenir son contrat d'assurance durant une période de huit jours suivant la fin de sa jouissance.

6. Relevé de compteurs

L'acquéreur fera, en temps opportun, toutes diligences pour la mutation à son nom des contrats de raccordement à l'eau, au gaz, à l'électricité, pouvant exister. Il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance. Les parties sont informées à l'instant par le notaire soussigné de leur intérêt respectif à clôturer sans délai et de l'obligation imposée par les compagnies de fourniture d'eau de clôturer ces comptes dans les huit jours suivant la signature de l'acte de vente, sous peine d'être déclarées solidaires des factures dues par chacune d'elles depuis le dernier relevé d'index.

7. Panneaux publicitaires

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien objet des présentes, qu'elle n'a personnellement concédé aucun bail concernant des panneaux publicitaires et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucun.

Dans le cas où un tel contrat existerait ou serait toujours d'application, la partie acquéreuse en assurera la continuation à la décharge de la partie venderesse.

8. Droit de préemption et autres empêchements de vendre

La partie venderesse déclare et garantit que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat ou d'aucun droit de réméré et qu'il est libre de toute expropriation ou droit d'emprise de la part des pouvoirs publics et qu'à sa connaissance, elle n'a été à ce jour informée que l'une ou l'autre de ces mesures pourrait intervenir.

9. Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, militaires ou autres, y compris celles du père de famille qui pourraient l'avantager ou le grever. L'acquéreur fera valoir les unes à son profit et se défendra des autres, à ses risques et périls, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude sur le bien vendu et que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune, sous réserve de ce qui est, le cas échéant, écrit ci-après et hormis l'hypothèse de servitudes qui résultent de la disposition apparente des lieux, des dispositions de l'urbanisme, de tous anciens titres et qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs, cette déclaration n'étant pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'acte du Notaire Caroline BURETTE, de résidence à Seraing, de ce jour, dont question ci-dessus, il est notamment stipulé ce qui suit :

« 1) Dans l'acte du Notaire François PLATEUS, de résidence à Seraing, du 8 octobre 1968, dont question ci-dessus, il est notamment stipulé ce qui suit :

« La vente a lieu pour cause d'utilité publique en vue de la construction d'une gare routière s'étendant notamment sur la totalité des parcelles de terrain décrites sous le numéro 1 de la désignation et sur les trois niveaux inférieurs des constructions à édifier sur les parcelles décrites sous le numéro 2 de la désignation (teinte jaune du plan); ces trois niveaux étant à surmonter de tours à six étages d'appartements ces derniers devant être réservés privativement à l'HABITATION JEMEPIENN.É, ainsi qu'il résultera d'un acte de copropriété dénommé acte de base à établir ultérieurement, en sorte que le caractère d'utilité publique afférent aux présentes s'applique en totalité

a) à l'acquisition des parcelles décrites sub 1 pour la totalité et

b) à l'acquisition des trois/neuvièmes en pleine propriété des parcelles décrites sub numéro 2. »

Aux termes d'une convention sous seing privé datée du 27 janvier 1971, les parties se sont partagé entre elles la jouissance des biens indivis comme indiqués ci-avant, à savoir les trois niveaux inférieurs à la Commune de Jemeppe et les six niveaux supérieurs à "L'Habitation Jemeppeienne".

2) Dans l'acte du Notaire François PLATEUS, de résidence à Seraing, du 8 octobre 1968, dont question ci-dessus, il est également stipulé ce qui suit :

« La Société Venderesse se réserve expressément le droit de passage et d'accès perpétuel, tant pour elle-même que pour ses ayants-droit, à quelque titre que ce soit et notamment tous locataires et - ou - acquéreurs éventuels de tout ou partie des biens qu'elle conserve et conservera dans le complexe, afin de permettre tant à ladite société qu'à ses dits ayants droit généralement quelconques, d'accéder aux biens non présentement vendus et - ou - aux bâtiments qui viendraient à y être édifiés.-

Ces passages et accès s'opéreront et s'exerceront ainsi qu'il est déterminé au plan ci-annexé, à savoir :

A/ au niveau du quai sous hachuré et lettres a-b-c-d d'une part et m;n.o.p. d'autre part.

B/ au niveau du Pont, sous hachuré et lettres e.f.g.h. d'une part et i.j.k.l. d'autre part.

Il est bien entendu que la clause spéciale qui précède et relative aux dits passages ne restera d'application que pour autant que les assiettes desdits passages ne tombent pas dans le domaine public. » »

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant les biens vendus et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le vendeur a son attention attirée par le ou les notaire(s) soussigné(s) sur l'obligation qui pèse sur lui en matière d'informations qu'il doit fournir, en raison des différentes réglementations administratives applicables au bien vendu.

L'attention de l'acquéreur est également attirée par le ou les notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'il ne peut rester passif tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il faut rechercher et par rapport à l'affectation qu'il compte réserver au bien acquis.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement. Il reconnaît avoir eu son attention spécialement attirée sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus des informations qui lui sont fournies, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction, en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucuns actes ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

F. **URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CoDT (anciennement CWATUP)**

1. Déclaration du vendeur - informations circonstanciées

La fourniture des informations prescrites incombant, en premier chef, au vendeur, ce dernier fait les déclarations suivantes, complétées au besoin par son mandataire et le(s) notaire(s), après avoir consulté le site internet de la Région wallonne (DG04) et/ou le site Walonmap (géoportail de la Région wallonne).

l. **Aménagement du territoire et de l'urbanisme – règles et permis**

i) **Normes**

- Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : *zone d'habitat et d'espaces verts*.

Le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur.

- Le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme (autrefois « règlement régional d'urbanisme ») et n'est pas visé par un schéma de développement territorial (« SDT ») (anciennement « schéma de développement de l'espace régional » ou « SDER ») ; à l'exception du ou des guide(s) et/ou schéma(s) suivants :

* *guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite* ;

* *guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité*.

Le bien n'est pas concerné par un projet de guide régional d'urbanisme ou un projet de schéma de développement territorial.

- Le bien n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme (autrefois « règlement communal d'urbanisme ») et n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal (« SDP ») ou un schéma de développement communal (« SDC ») (anciennement « schéma de structure communale »), à l'exception du ou des guide(s) et/ou schéma(s) suivant(s) :

* *guide communal sur les bâtisses de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance des 1er juillet 1913, 15 octobre 1913 et 28 février 1914* ;

Le bien n'est pas concerné par un projet de schéma de développement pluricommunal ou un projet de schéma de développement communal.

- Le bien n'est pas situé dans le champ d'application d'un schéma d'orientation local (SOL) (qui remplace l'ancien plan communal d'aménagement, en abrégé « PCA », et l'ancien rapport urbanistique et environnemental, en abrégé « RUE »).

ii) **Autorisations en vigueur**

Le bien ne fait l'objet ni d'un *permis d'urbanisation* (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un *permis d'urbanisme* (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1^{er} janvier 1977, à l'exception du ou des permis mentionnés dans le courrier de la Ville reprenant les renseignements urbanistiques dont question ci-après.

Le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle, etc.).

iii) **Documents d'information**

Le bien ne fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 ou 2.

m. **Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**

Le vendeur déclare que le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager (SAR), ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE), ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain (PRU), de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent (plan de politique du logement visant à mettre fin aux résidences permanentes dans les zones touristiques).

n. **Protection du patrimoine – Monuments et sites**

Le vendeur déclare que le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine (s'il est situé dans la région de langue allemande), etc.).

o. **Patrimoine naturel**

Le vendeur déclare que le bien n'est situé ni dans une *réserve naturelle* domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un *site Natura 2000* et ne comporte ni cavité

souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

p. Zones à risque (aléa d'inondation, accident majeur, etc.)

Le vendeur déclare que le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur (notamment proximité d'un site SEVESO), risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, *à l'exception de la situation du bien en zone d'aléa d'inondation très faible dans la cartographie des aléas d'inondation.*

L'acquéreur se déclare avisé par le notaire instrumentant des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien de la situation du bien dans une zone à risque d'aléa d'inondation (article 129 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014 qui prévoit que la couverture du risque inondations peut être refusée par les compagnies d'assurances si le bien se trouve dans une zone à risques). En outre, l'acquéreur pourrait se voir refuser un permis d'urbanisme ou imposer par l'administration des conditions onéreuses, dans le cas où le bien se trouve dans une zone à risque.

La partie acquéreur déclare avoir été informée qu'elle pouvait consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

Il est rappelé à l'acquéreur qu'en cas de proximité du bien avec un site SEVESO (site impliquant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) ou avec une zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « R.M. » (exclusivement destinée aux industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement), la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme ou d'urbanisation peut être conditionnée lourdement voire hypothéquée et même, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés.

q. Egouts – équipements de la voirie

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu est raccordé à l'égout.

Le Notaire soussigné rappelle aux parties que les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent obligatoirement être raccordées à ces égouts (article R.277 du Code de l'eau), sauf les exceptions reprises à l'article R.278 dudit Code.

Par ailleurs, le vendeur déclare que le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

2. Clause de non-garantie du vendeur

Le vendeur déclare ne prendre aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (anciennement article 84 du CWATUP).

Le vendeur déclare en outre :

- ne pas avoir exécuté des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis (à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire du permis d'urbanisation lorsqu'ils ne nécessitent pas une modification du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.94, §2 du CoDT) ;

- ne pas avoir poursuivi (maintenu) des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ou urbanisé un bien au sens de l'article D.IV.2 du CoDT, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ;

- avoir respecté les dispositions du Code wallon du Patrimoine.

Il ajoute, expressément interrogé par le notaire instrumentant, à l'instant, qu'à sa connaissance :

- le bien ne recèle aucune infraction aux normes urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7° du CoDT ;

- l'affectation du bien vendu telle que prévue par les permis de bâtir ou d'urbanisme n'a pas été modifiée ;

- toutes les charges liées à un permis de lotir ou d'urbanisation ou d'un permis de bâtir ou d'urbanisme éventuels concernant le bien vendu ont été exécutées correctement ;

- qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet des présentes a fait l'objet des travaux suivants: construction des tours. Ces travaux ont été achevés en 1970 et pour ceux-ci, un permis a été obtenu.

Il est ici précisé que :

- les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1^{er}, 3° du CoDT) ;

- les actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1^{er} mars 1998) bénéficient d'une présomption irréfutable de conformité (article D/VII, 1^{er} bis, alinéa 1^{er} du CoDT), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1^{er} bis, alinéa 2 du CoDT);

- les actes et travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

L'acquéreur est également informé par le notaire instrumentant que, pour autant que les déclarations du vendeur soient conformes et faites de bonne foi, il sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

L'acquéreur reconnaît qu'il lui a été rappelé par le notaire soussigné qu'il était de son intérêt de vérifier, notamment auprès des autorités communales dont dépend le bien, si ce dernier est conforme aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

De plus, les parties déclarent avoir vérifié antérieurement, au moyen du plan cadastral et/ou de géomètre, la configuration du bien vendu et confirment que le gabarit et l'implantation des constructions reprises sur le dit plan correspondent au bien visité, négocié et vendu.

3. Infraction urbanistique

Le vendeur confirme à l'instant qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7°, du CoDT.

4. Déclaration du Notaire

Le Notaire déclare, en outre :

1) qu'en application des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT (anciennement article 85 du CWATUP), l'administration communale de la ville de Seraing a été interrogée ;

2) que par lettre du 2 juin 2021, l'administration communale a fait savoir notamment ce qui suit :

« *Information importante :*

En raison d'une intervention extérieure malveillante sur les serveurs de la Ville, nous sommes dans l'impossibilité de vous délivrer l'entièreté des renseignements visés aux articles D.IV.97, D.IV.99 et D.IV.100 du Code du développement territorial. Cela concerne principalement les situations infractionnelles et les permis délivrés entre 2004 et 2019.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article D.IV.100 du Code du développement territorial : "À défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cède, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration".

Le bien en cause :

*- est situé en **zone d'habitat et d'espaces verts** au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'est pas repris dans un plan ou un projet d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

Le bien en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209.

Le bien en cause est localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 13 du Code wallon du patrimoine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

Le bien en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.

Le bien en cause est concerné par des mesures de salubrité publique, arrêtés du Bourgmestre des 3 juin 2016 et 6 juin 2016 (pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le service de la sécurité et la salubrité publiques au 04/ 330.83.86).

Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées suivants délivrés après le 1er janvier 1977 * - collège échevinal des :

- 17 avril 1979 ;
- 1er juillet 1980 ;
- 14 mai 1982 ;
- 16 juillet 1982 ;
- 8 avril 1983 ;
- 9 septembre 1983 ;
- 16 mars 1984 ;
- 23 mai 1985 ;
- 26 septembre 1985 ;
- 8 août 1986 ;
- 28 juin 1991 ;
- 30 avril 1992.

Ces permis ont – respectivement – été délivrés en vue de :

- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- transformer la façade ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- installer deux cabines téléphoniques ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- placer un panneau publicitaire ;
- placer une (ou des) enseigne(s) ;
- rénover les façades.

Le bien en cause est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :

1. du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1968 et 14 septembre 1972 ;

2. du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance du 14 octobre 1898, modifié par délibérations des 30 août 1901 et 1er août 1902 ;

3. du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.

Le bien en cause se situe le long de voiries régionales, itinéraires n°s 617, A604 et 683.

Le bien en cause se situe partiellement en zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016). Aléa très faible.

Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout.

Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;

- la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

Le bien en cause est une parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation dans la banque de données au sens de l'article 12 § 4 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols (couleur bleu lavande).

Le bien en cause est situé dans le périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005. Il est situé en zone de secteur d'échanges. Autour de la tête de pont s'organisent l'arrivée de l'autoroute, un terminus de bus important, un échangeur avec les quais à fort transit. Le projet en cours envisage l'aménagement d'un pôle intermodal réorganisant les bus, les relations avec l'arrêt de train, des parcs relais pour voiture, en relation avec l'autoroute. * L'encodage des données relatives à l'existence ou non d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 n'étant pas terminé, l'Administration ne peut actuellement garantir que les informations figurant à cette rubrique soient exhaustives. »

3) qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (anciennement article 84 du CWATUP) ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. L'acquéreur reconnaît expressément que le Notaire soussigné lui a donné connaissance de l'article D.IV.4 du CoDT ; il dispense le notaire soussigné de reprendre cet article *in extenso* dans le présent acte ;

4) qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis, l'acquéreur reconnaissant avoir reçu du notaire soussigné toutes informations à ce sujet ;

5) que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ;

6) que la partie acquéreur est invitée à se référer le cas échéant au courrier de l'administration communale évoqué ci-dessus pour tout renseignement complémentaire quant à la distribution éventuelle d'eau, de gaz, électricité et téléphone, ainsi qu'à la présence éventuelle de canalisations de gaz naturel ou autres (fluides, électricité, téléphone, internet, télédistribution, ...) sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le dit bien. En vue d'obtenir toutes informations complémentaires à ce sujet, les parties déclarent qu'elles ont été informées par le Notaire instrumentant de l'intérêt et de l'utilité de consulter le site internet : <https://www.klim-cicc.be>.

Les parties dispensent le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

G. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

30. Citerne à mazout ou citerne/tank à gaz

Informée par le Notaire instrumentant de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, la partie venderesse déclare que le bien vendu ne dispose pas de réservoir d'une contenance supérieure ou égale à 3.000 litres pour les hydrocarbures (ni de 300 litres pour le gaz), tel que visé audit Arrêté. L'acquéreur est informé que dans un tel cas, ladite citerne doit faire l'objet d'une déclaration à la commune, et l'étanchéité du réservoir doit avoir été testée par un organisme agréé, ce réservoir devant en outre être équipé d'un système anti-débordement. Lors d'un test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

En cas de déclaration inexacte ou erronée, la partie venderesse, dont l'attention est expressément attirée à l'instant à ce sujet, notamment sur les sanctions administratives et les recours possibles de l'administration à son égard, prendra en charge, à l'égard de l'acquéreur, les frais d'agrément et des travaux de mise en conformité.

31. Règlement général sur la protection de l'environnement

La partie venderesse déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ou d'aucune déclaration environnementale, de telle sorte que l'article 60 du règlement général sur la protection de l'environnement ne trouve pas application et qu'il n'y a donc pas lieu de mentionner cet article aux présentes. Elle déclare également qu'il ne fait pas l'objet d'un permis unique.

32. Pollution des sols

Les parties déclarent avoir été informées des prescriptions du Décret Wallon du 01 mars 2018 dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière, les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée au décret relatif à l'assainissement des sols pollués ainsi que certaines obligations en matière d'investigation des sol et sous-sol, et d'assainissement de ceux-ci, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

r. Information disponible

* L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 30 mars 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit : « *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non.*

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Oui.

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

HISTORIQUE : *Données historiques et anciennes autorisations référencées HISTAUT_AEL_523_4586_B_00820 » : « Etablir un dépôt de 350 L d'essence ».*

* Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

s. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2, 39° du Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1 dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

t. Déclaration de destination non contractualisée

1. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s) vendu(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentiel et commercial.

2. Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

u. Information circonstanciée

Les parties comparantes déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant qu'en l'état actuel de la législation, notamment de l'article 23 du Décret sols wallon, une étude d'orientation doit être jointe à toute demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les travaux projetés impliquent :

- La mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT, entraînant une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

- Un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

Les parties comparantes déclarent également avoir été informées par le notaire instrumentant des conséquences éventuelles d'une telle étude d'orientation et notamment en ce qui concerne l'obligation de réaliser postérieurement une étude de caractérisation, des mesures d'assainissement ou de suivi, et la durée probable d'une telle procédure.

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et précise que l'extrait conforme mentionne les informations suivantes : « *Données historiques et anciennes autorisations référencées HISTAUT_AEL_523_4586_B_00820 » : « Etablir un dépôt de 350 L d'essence ».*

Comme indiqué ci-avant, ces informations reprises dans la banque de données de l'état des sols sont strictement indicatives.

L'acquéreur déclare être parfaitement informé de cette situation.

33. Performance énergétique des bâtiments

L'article 34 du Décret du parlement wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments prévoit ce qui suit :

« *§1er. Toute personne qui met en vente ou en location un bâtiment ou une unité PEB est tenue de disposer d'un certificat PEB avant la mise en vente ou en location.*

(...)

§2. Par exception au §1er, si le bâtiment est acquis pour être démoli, il ne doit pas être certifié lorsque la convention mentionne que le bien est acquis pour être démoli et que le récépissé du dépôt de la demande de permis de démolir le bien est joint à la convention. »

L'acquéreur confirme par les présentes qu'il va procéder à la démolition dans biens vendus et remet à l'instant le récépissé du dépôt de la demande de permis de démolir daté du 25 mai 2021 qui restera annexé aux présentes.

34. **Installation de chauffage central**

Les parties déclarent être informés de l'obligation de soumettre l'installation de chauffage central qui existerait dans l'immeuble à un contrôle périodique effectué par un technicien agréé en combustibles gazeux (article 13 de Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique). Elles déclarent avoir reçu toutes informations utiles à ce sujet.

Cet arrêté impose notamment :

- une réception par un technicien agréé avant la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage (depuis le 29 mai 2009).

- un contrôle périodique de l'installation de chauffage dont la fréquence varie selon le type de combustible utilisé (article 10, 40 et article 13, § 1er) :

* combustibles solides (pellet, bois, charbon) : tous les ans ;

* combustibles liquides (mazout) : tous les ans ;

* combustibles gazeux (gaz naturel) : tous les trois ans.

Le contrôle est indépendant de l'entretien de la chaudière. Il doit avoir lieu dans les trois mois de la date d'anniversaire de la première mise en service de la chaudière et/ou du brûleur.

Une installation non conforme doit être mise en conformité endéans les cinq mois et, pour autant qu'elle desserve une habitation et qu'il n'y ait pas de danger pour les occupants, ne peut être maintenue en fonction que durant une période maximale de trois mois, entre septembre et avril.

Les chaudières fonctionnant au gaz doivent être contrôlées pour la première fois au plus tard pour le 29 mai 2013 (article 65).

35. **CertIBEau**

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 01 juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

Pour autant que de besoin, l'acquéreur ayant l'intention de démolir les constructions existantes, celui-ci est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

H. **DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité, et imposant à tout vendeur, dans le but d'éviter ultérieurement des accidents de chantiers, la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a fait effectuer dans l'immeuble après le 01 mai 2001 (ou entamés avant cette date et poursuivis après le 27 janvier 2005).

Interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un tel dossier concernant le bien vendu, la partie venderesse a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 01 mai 2001, aucun des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs. En cas de déclaration inexacte ou erronée, la partie venderesse, dont l'attention est expressément attirée à l'instant à ce sujet, prendra en charge les frais nécessaires à la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure par une autorité agréée.

L'acquéreur dispense le notaire instrumentant de vérifier la conformité des constructions avec les lois et règlements en vigueur et se déclare avisé de la nécessité de constituer à l'avenir un dossier d'intervention ultérieure s'il effectue des travaux pour lequel un tel dossier doit être rédigé.

I. PERMIS DE LOCATION - DETECTEUR INCENDIE - INSTALLATION ELECTRIQUE

v. Déclaration du vendeur

Le vendeur déclare que le bien objet des présentes :

- *n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de logement inoccupé au sens du Code wallon du Logement et de l'habitat durable ;*
- *n'est pas pris en gestion par un opérateur immobilier ;*
- *ne fait pas l'objet d'une action en cessation devant le président du tribunal de première instance.*

w. Informations du notaire

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions légales et réglementaires suivantes :

1) sur l'exigence d'un **permis de location**, prévue par le Code wallon de l'Habitation durable en ses articles 9 à 13, à obtenir auprès du Collège communal pour certaines catégories de logements ainsi que sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions et notamment sur la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le risque étant de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore l'obligation de délivrance du vendeur méconnue.

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas concerné par cette législation.

2) sur l'obligation, en vertu de l'article 4bis du Code wallon de l'Habitation durable, d'équiper le bien objet des présentes d'un ou plusieurs **détecteurs d'incendie** en parfait état de fonctionnement.

3) sur l'obligation d'obtenir, préalablement, un permis d'urbanisme lorsque le propriétaire souhaite **transformer un immeuble en logements multiples** ou collectifs, le vendeur déclarant ne pas avoir ou savoir qu'il ait été procédé à une telle division jusqu'à ce jour, sans ledit permis.

c. Installation électrique

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle au sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 du 8 septembre 2019 du Règlement général sur les installations électriques, dès lors que l'acheteur prévoit de démolir le bâtiment. L'acheteur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Énergie, Division Infrastructure, laquelle lui transmettra un numéro de dossier et l'invitera à lui remettre un procès-verbal de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être effectivement mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

E. DROIT DE PREEMPTION PUBLIC – ZONE AGRICOLE / OBSERVATOIRE FONCIER – REGISTRE DES GAGES

36. Bien situé en zone agricole

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet du droit de préemption établi par l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture (décret du 27 mars 2014).

Le vendeur déclare en outre que le bien n'est ni situé en zone agricole ni déclaré dans le SIGEC. En conséquence, la présente cession ne doit pas être notifiée à l'Observatoire Foncier Wallon (OFW).

37. Registre des gages

Après avoir été informé de la loi du 11 juillet 2013, le vendeur déclare :

- que tous les travaux effectués (immobiliers par destination et/ou par incorporation) dans le bien décrit ci-dessus ont été payés en totalité et
- qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement dans le Registre des gages.

PRIX

En outre, la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix d'**UN EURO euros** (1,00 EUR) symbolique, la valeur du bien cédé, compte tenu de son état et des travaux nécessaires à sa réhabilitation, ayant une valeur négative, que le vendeur reconnaît avoir reçu à l'instant.

Dont quittance faisant double emploi avec toute autre qui aurait été donnée pour le même objet.

En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés, le vendeur déclarant ne pas être redevable de pareils droits.

FRAIS

La partie acquéreur paiera et supportera, ainsi qu'elle s'y oblige solidairement, tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

Les frais de délivrance, quant à eux, sont à charge du vendeur.

DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS

Le Notaire déclare que la présente opération a été financée par l'acquéreur au moyen de fonds provenant du ou des comptes suivants : BE# immatriculé au nom de #.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Après avoir été éclairée par le notaire soussigné sur les conséquences de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que la dispense d'inscription d'office comporte, la partie venderesse a déclaré expressément dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES - RESTITUTION - AIDES REGIONALES

A) Article 203 du Code des droits d'enregistrement

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné, leur a donné lecture de l'article 203, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement :

« En cas de dissimulation au sujet du prix, des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû, individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. ».

Les comparants reconnaissant que le Notaire leur a donné toutes explications utiles à ce sujet.

B) Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur déclare ne pas se trouver dans les conditions requises pour solliciter la restitution des droits d'enregistrement pour revente dans les deux ans, prévue par l'article deux cent douze du code des droits d'enregistrement.

C) Plus-values

Les vendeurs reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions fiscales du Code des Impôts sur les revenus relatifs à la taxation des plus-values sur immeubles.

D) Primes de la Région wallonne

Interrogé à l'instant par le notaire soussigné, le vendeur déclare, conformément à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009, ne pas avoir bénéficié d'aides régionales sous quelque forme que ce soit relatives au bien vendu objet des présentes et devenues remboursables

E) Abattement

L(es) acquéreur(s) déclare(nt) avoir été parfaitement informé(s) par le(s) notaire(s) soussigné(s) des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement parce que l'acquéreur est une personne morale.

F) Exonération des droits d'enregistrement

L'acquéreur déclare pouvoir bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement prévue à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, s'agissant d'une acquisition réalisée par l'Intercommunale Immobilière Publique pour cause d'utilité publique et l'opération étant nécessaire à la réalisation du but de l'intercommunale, ainsi qu'en atteste l'extrait conforme de la délibération du conseil d'administration de l'intercommunale du # qui restera annexé aux présentes avec la délibération du Conseil communal de la Ville de Seraing du # numéro # reconnaissant le caractère d'utilité publique de la présente acquisition.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à zéro euro (0 €), s'agissant d'une acquisition réalisée par l'Intercommunale Immobilière Publique pour cause d'utilité publique et l'opération étant nécessaire à la réalisation du but de l'intercommunale, ainsi qu'en atteste l'extrait conforme de la délibération du conseil d'administration de l'intercommunale du # qui restera annexé aux présentes avec la délibération du Conseil communal de la Ville de Seraing du # numéro # reconnaissant le caractère d'utilité publique de la présente acquisition.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des obligations de conseil impartial qui lui sont imposées par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Les comparants déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et de la loi de Ventôse, le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des

comparants au vu des pièces requises par la loi et plus particulièrement des cartes d'identités de chacun ou de leur passeport pour les étrangers.

Le notaire instrumentant confirme que l'identité des parties lui a été prouvée au moyen de leurs cartes d'identités dont une copie photo ou numérique est archivée en l'étude.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure susindiquée.

IZIMI- coffre-fort numérique – accès à NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (= la source authentique des actes notariés – également à consulter via notaire.be).

DONT ACTE

Fait et passé à Seraing, en l'Etude, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, à savoir le 21 octobre 2021, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, tant des présentes que de leurs annexes renseignées dans le corps du présent acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi (y compris les modifications éventuellement apportées au projet communiqué antérieurement) et partiellement des autres dispositions, les comparants, tous commentaires sollicités ou simplement utiles ayant été fournis par le ou les notaires, ont signé ainsi que Nous, Notaire.

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le #

Devant Nous, Maître Caroline BURETTE, notaire à la résidence de Seraing, exerçant sa fonction dans la société "Caroline Burette - Société notariale", ayant son siège à 4100 Seraing, Rue de la Verrerie 104 boîte 2.

ONT COMPARU

La **Ville de Seraing**, 4100 Seraing, Place communale, numéro d'entreprise 0207.347.002, ici représentée par :

- #son Directeur général adjoint, Monsieur **CROES Pierre-Yves Joseph Henri Ghislain**, né à Ougrée, le seize décembre mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 4100 SERAING (BONCELLES), rue du Sart, 46, agissant en vertu de la délibération n°6 du conseil communal du 15 septembre 2008 n° 6 (prestation de serment).

- #son Directeur général faisant fonction, Monsieur **ADAM Bruno Yves**, né à Liège le 14 juillet 1979, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du 12 septembre 2011 (prestation de serment).

- #son Echevin Délégué, Madame **GERADON Déborah Valérie Raymonde Marie Yvonne**, née à Huy le 31 juillet 1986, domiciliée à 4100 Seraing (Boncelles), rue Solvay 90, nommée à ses fonctions par décision du Conseil Communal du 3 décembre 2018 n° 6 (prestation de serment) et agissant en exécution de la délibération n°2 du Collège Communal du 19 décembre 2018 (délégation de signature).

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal numéro # du # dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

De première part, ci-après dénommé « **le vendeur** » ou « **les vendeurs** » ou « **la partie venderesse** », et

L'Association Intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "**L'IMMOBILIERE PUBLIQUE**" ayant son siège social à 4100 Seraing, rue Justice 60, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro BE 0831.291.681.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (Grivegnée) en date du 8 novembre 2010, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2010, sous le numéro 10175210, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Liège (Grivegnée) en date du 26 novembre 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 août 2019, sous le numéro 19115863.

Ici représentée, conformément à l'article 23 de ses statuts, par :

- Monsieur GROSJEAN Philippe, né le 28 avril 1978, domicilié à 4100 Seraing, rue de la Forêt 302, Président du Conseil d'administration, désigné à cette fonction par décision

du Conseil d'administration du 28 novembre 2019, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 août 2019, sous le numéro 19115858 ;

- Monsieur SIBILLE Denis, né le premier août 1973, domicilié à 5354 Jallet, rue Saint-Martin 19, Directeur-gérant, désigné à cette fonction par décision du Conseil d'administration du 27 juin 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 avril 2019, sous le numéro 19057011.

De deuxième part, ci-après dénommé « l'acquéreur » ou « les acquéreurs » ou « la partie acquéreur ».

DECLARATIONS

Chaque partie déclare disposer de sa pleine capacité. En outre,

A) Les parties déclarent individuellement qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune procédure de règlement collectif de dettes, de réorganisation judiciaire ou de faillite (même clôturée), d'un sursis provisoire ou définitif et n'être pas en état de cessation de paiement ou pourvues d'un administrateur (provisoire) ou d'un conseil judiciaire, sachant que dans de telles circonstances, la signature de l'acte doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire préalable sous peine de nullité.

Chacun des comparants déclare n'avoir, à ce jour, introduit aucune demande judiciaire en règlement collectif de dettes. En cas de fausse déclaration, le comparant est informé qu'il encourt le risque de voir annuler la procédure de la médiation de dette ainsi que le présent acte de vente.

En conséquence, chacun des comparants, et le cas échéant son ou ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte et n'être pas dessaisi de l'administration de ses biens.

B) Chacun des comparants déclare et atteste que son identité, son état civil et son adresse, tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts, en ce compris le numéro de registre national et le cas échéant le numéro de carte d'identité.

ENSUITE

Les comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser en la forme authentique la convention suivante directement négociée et intervenue entre eux, antérieurement à ce jour, savoir :

Le comparant de première part, affirmant, sur interpellation du notaire instrumentant, ne pas avoir signé de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien, déclare, par les présentes, avoir vendu et vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques au profit du comparant de deuxième part, L'IMMOBILIERE PUBLIQUE Autre, qui déclare accepter et acquérir, #pour cause d'utilité publique, l'opération étant nécessaire à la réalisation du but de l'intercommunale, ainsi qu'en atteste l'extrait conforme de la délibération du conseil d'administration de l'intercommunale du # qui restera annexé aux présentes avec la délibération du Conseil communal de la Ville de Seraing # numéro # reconnaissant le caractère d'utilité publique de la présente acquisition, selon les modalités ci-après indiquées, le bien immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

VILLE DE SERAING, neuvième division, anciennement Jemeppe

1. Un bien cadastré comme maison de commerce sis Quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 K P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 3.401,00 euros.

2. Un bien cadastré comme maison de commerce sis Quai des Carmes numéro 2, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 L P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 3.240,00 euros.

3. Un bien cadastré comme building sis Quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 N P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 euros.

4. Un bien cadastré comme building sis Quai des Carmes numéro 1, cadastré selon extrait de matrice cadastrale daté du 18 octobre 2021 section B numéro 461 P P0000, pas de superficie renseignée.

Revenu cadastral : 18.912,00 euros.

Description des biens d'après titre du 8 octobre 1968 :

COMMUNE DE JEMEPPE-LIEGE.-

1/ La pleine propriété de la totalité de : deux parcelles de terrain sises en ladite Commune, Quai des Carmes, de part et d'autre du Pont de Seraing, cadastrées section B, sous partie des numéros 461 D et 443 Q, contenant chacune d'après mesurage 335 M2 31 dm2 (trois cent trente cinq mètres carrés, trente et un décimètres carrés), soit ensemble six cent septante mètres carrés, soixante-deux décimètres carrés.

2/ Les trois/neuvièmes en pleine propriété dans : deux parcelles de terrain sise au même lieu [Quai des carmes] de part et d'autre du Pont de Seraing, constituant le restant des parcelles cadastrées section B, numéros 461 D et 443 Q, contenant chacune d'après mesurage trois cent cinquante huit mètres carrés, soit ensemble sept cent seize mètres carrés.

PLAN.-

1/ Telles que les parcelles reprises ci-dessus, sub 1 figurent et sont délimitées sous liseré rouge et non teintées.

2/ Telles que les parcelles reprises ci-dessus, sub 2, figurent et sont délimitées sous teinte jaune, au plan dressé par le géomètre BERGEN, de Jemeppe-Liège, cinq janvier mil neuf cent soixante-huit, lequel plan restera ci-annexé pour être enregistré en même temps que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine et depuis plus de trente ans, les biens prédécrits appartenaient à "L'Habitation Jemeppienne", les terrains pour les avoir acquis, partie aux termes d'un acte d'échange intervenu entre elle et l'Etat Belge et réalisé par devant le Comité d'Acquisition de Liège, en date du 8 août 1963, transcrit, et partie aux termes d'un acte reçu par Maître Jules DEGRUNE, Notaire à Seraing, le 7 avril 1930, transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par Maître François PLATEUS, notaire à Seraing, en date du 8 octobre 1968, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège le 21 octobre 1968, volume 2240 numéro 9, "L'Habitation Jemeppienne" a vendu à la Commune de Jemeppe, la pleine propriété des biens repris sub 1 et 2 et un tiers en pleine propriété des biens repris sub 3 et 4.

"L'Habitation Jemeppienne" et la Commune de Jemeppe ont ensuite fait ériger les constructions sur les parcelles reprises sub 3 et 4.

Suite à la fusion des communes, la Commune de Jemeppe fait partie de la Ville de Seraing.

Aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître Caroline BURETTE, notaire à Seraing, en cours de transcription, "L'Habitation Jemeppienne" a cédé ses droits, à savoir deux tiers en pleine propriété, à la Ville de Seraing, venderesse aux présentes, de sorte qu'elle est devenue seule pleine propriétaire des biens ici vendus.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété reprise ci-avant.

CETTE VENTE EST CONSENTIE ET ACCEPTEE AUX PRIX, CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions générales suivantes, sous réserve des conditions spéciales qui seront éventuellement établies ci-après, les complétant ou y dérogeant.

En cas de contrariété entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, de l'accord exprès des parties, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur commune volonté. Néanmoins, les clauses particulières reprises aux conventions antérieures, restent d'application, quand bien même elles ne seraient pas reprises aux présentes et ce sauf modification ci-après :

1. Etat et situation – subrogation – responsabilité décennale

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouvait au jour de la signature du compromis, sans garantie ni recours contre le vendeur pour erreur dans la description, vices de constructions ou pour vices quelconques, même cachés, des plantations et bâtiments, vétusté ou mauvais état de ces derniers, pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non mitoyenneté de murs ou clôtures.

Si le vendeur est une entreprise au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique (personne physique ou morale) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur n'est pas responsable des défauts qui sont apparents ; il est cependant responsable des défauts qui sont cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code civil. Si l'acquéreur découvre des vices cachés, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé et, à défaut d'accord, exercer à bref délai l'action en garantie des vices cachés contre le vendeur.

L'immeuble est vendu avec tout son équipement (mobilier attaché à perpétuelle demeure tel que, notamment, cuisine équipée, équipement de salle de bains, clenche des portes, système d'alarme éventuel, disjoncteur, installation de chauffage central, s'il y en a).

Le vendeur déclare que le bien vendu ne dispose pas de panneaux photovoltaïques.

L'immeuble est cédé avec tous les meubles et encombrants présents dans le bien. L'acquéreur déclare être parfaitement informé de la situation et en faire son affaire personnelle, à l'entière décharge et sans recours contre le vendeur.

L'immeuble est dans un état d'abandon et de délabrement avancés et est concerné par des mesures de salubrité publique, arrêtés du Bourgmestre des 3 juin 2016 et 6 juin 2016. L'acquéreur déclare être parfaitement informé de cette situation, ayant l'intention de procéder à la démolition de l'immeuble, et en fera son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

Le vendeur subroge, mais sans garantie de sa part, ni recours contre lui, l'acquéreur dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre les tiers, en ce compris la responsabilité décennale contre les architectes et entrepreneurs, du chef de dégâts immobiliers, exploitations industrielles, travaux miniers, privation de jouissance et tous autres faits pouvant porter préjudice à l'immeuble vendu. Le vendeur déclare à cet égard n'avoir reçu aucune indemnité de dépréciation des exploitants du sous-sol et n'avoir fait avec qui que ce soit une convention aliénant ses droits à ce sujet.

Il est exclu de la présente subrogation, le droit aux indemnités résultant de procès en indemnité éventuellement en cours pour dommage causé.

Le vendeur déclare que le bien n'a pas subi de travaux immobiliers couverts par responsabilité décennale et pour lesquels un permis d'urbanisme définitif a été délivré après le 01 juillet 2018. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire, rédacteur du présent acte, qu'il a l'obligation de consulter le registre visé à l'article 19/3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte avant la signature de l'acte authentique et qu'il doit faire mention dans cet acte du résultat de cette consultation. Toutefois, à ce jour, ce registre n'est pas encore consultable car l'Arrêté royal fixant les modalités pour la transmission, l'enregistrement, la conservation et l'accès aux données au sein du registre n'est pas encore promulgué.

2. Contenance

Les contenances indiquées sont les contenances cadastrales telles qu'elles résultent de documents délivrés récemment ; bien que tenues pour exactes, elles ne sont pas garanties, la différence, en plus ou en moins, qui pourrait exister entre celles-ci et les contenances réelles, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

La désignation cadastrale est faite à titre administratif et documentaire, sans aucune garantie ; le bien est cédé dans ses bornes et limites actuelles, bien connues des parties.

3. Propriété et jouissance

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu, à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour, le vendeur déclarant que le bien vendu est libre de toute occupation ou location.

4. Contributions - Exclusion de la vente

L'acquéreur devra payer et supporter toutes les contributions, taxes et charges, généralement quelconques, mises ou à mettre sur lesdits biens, à compter de son entrée en jouissance.

L'acquéreur verse à l'instant au vendeur, qui en donne quittance, une somme forfaitaire et définitive de # euros (# EUR) représentant sa quote-part dans le précompte immobilier pour l'année en cours.

Dans le cas où un remboursement par annuités de redevances communales aurait été convenu entre l'administration communale et le vendeur, celui-ci devra supporter le règlement de toutes les annuités restant dues jusqu'au parfait remboursement, notamment pour ouvertures de trottoirs, égout ou autres causes.

Les canalisations, conduites, compteurs et autres installations généralement quelconques, dont la propriété serait établie dans le chef de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers ne font pas partie de la vente.

5. Assurances

L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer dès ce jour contre les risques d'incendies ou autres, à l'entière décharge du vendeur. Au cas où l'entrée en jouissance aurait lieu postérieurement aux présentes, le vendeur s'engage à maintenir son contrat d'assurance durant une période de huit jours suivant la fin de sa jouissance.

6. Relevé de compteurs

L'acquéreur fera, en temps opportun, toutes diligences pour la mutation à son nom des contrats de raccordement à l'eau, au gaz, à l'électricité, pouvant exister. Il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance. Les parties sont informées à l'instant par le notaire soussigné de leur

intérêt respectif à clôturer sans délai et de l'obligation imposée par les compagnies de fourniture d'eau de clôturer ces comptes dans les huit jours suivant la signature de l'acte de vente, sous peine d'être déclarées solidaires des factures dues par chacune d'elles depuis le dernier relevé d'index.

7. Panneaux publicitaires

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien objet des présentes, qu'elle n'a personnellement concédé aucun bail concernant des panneaux publicitaires et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucun.

Dans le cas où un tel contrat existerait ou serait toujours d'application, la partie acquéreuse en assurera la continuation à la décharge de la partie venderesse.

8. Droit de préemption et autres empêchements de vendre

La partie venderesse déclare et garantit que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat ou d'aucun droit de réméré et qu'il est libre de toute expropriation ou droit d'emprise de la part des pouvoirs publics et qu'à sa connaissance, elle n'a été à ce jour informée que l'une ou l'autre de ces mesures pourrait intervenir.

9. Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, militaires ou autres, y compris celles du père de famille qui pourraient l'avantager ou le grever. L'acquéreur fera valoir les unes à son profit et se défendra des autres, à ses risques et périls, sans intervention du vendeur, ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude sur le bien vendu et que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune, sous réserve de ce qui est, le cas échéant, écrit ci-après et hormis l'hypothèse de servitudes qui résultent de la disposition apparente des lieux, des dispositions de l'urbanisme, de tous anciens titres et qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs, cette déclaration n'étant pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'acte du Notaire Caroline BURETTE, de résidence à Seraing, de ce jour, dont question ci-dessus, il est notamment stipulé ce qui suit :

« 1) Dans l'acte du Notaire François PLATEUS, de résidence à Seraing, du 8 octobre 1968, dont question ci-dessus, il est notamment stipulé ce qui suit :

« La vente a lieu pour cause d'utilité publique en vue de la construction d'une gare routière s'étendant notamment sur la totalité des parcelles de terrain décrites sous le numéro 1 de la désignation et sur les trois niveaux inférieurs des constructions à édifier sur les parcelles décrites sous le numéro 2 de la désignation (teinte jaune du plan); ces trois niveaux étant à surmonter de tours à six étages d'appartements ces derniers devant être réservés privativement à l'HABITATION JEMEPIENN.É, ainsi qu'il résultera d'un acte de copropriété dénommé acte de base à établir ultérieurement, en sorte que le caractère d'utilité publique afférent aux présentes s'applique en totalité

a) à l'acquisition des parcelles décrites sub 1 pour la totalité et

b) à l'acquisition des trois/neuvièmes en pleine propriété des parcelles décrites sub numéro 2. »

Aux termes d'une convention sous seing privé datée du 27 janvier 1971, les parties se sont partagé entre elles la jouissance des biens indivis comme indiqués ci-avant, à savoir les trois niveaux inférieurs à la Commune de Jemeppe et les six niveaux supérieurs à "L'Habitation Jemepienne".

2) Dans l'acte du Notaire François PLATEUS, de résidence à Seraing, du 8 octobre 1968, dont question ci-dessus, il est également stipulé ce qui suit :

« La Société Venderesse se réserve expressément le droit de passage et d'accès perpétuel, tant pour elle-même que pour ses ayants-droit, à quelque titre que ce soit et notamment tous locataires et - ou - acquéreurs éventuels de tout ou partie des biens qu'elle conserve et conservera dans le complexe, afin de permettre tant à ladite société qu'à ses dits ayants droit généralement quelconques, d'accéder aux biens non présentement vendus et - ou - aux bâtiments qui viendraient à y être édifiés.-

Ces passages et accès s'opéreront et s'exerceront ainsi qu'il est déterminé au plan ci-annexé, à savoir :

A/ au niveau du quai sous hachuré et lettres a-b-c-d d'une part et m;n.o.p. d'autre part.

B/ au niveau du Pont, sous hachuré et lettres e.f.g.h. d'une part et i.j.k.l. d'autre part.

Il est bien entendu que la clause spéciale qui précède et relative aux dits passages ne restera d'application que pour autant que les assiettes desdits passages ne tombent pas dans le domaine public. » »

Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de conditions spéciales grevant les biens vendus et que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cette déclaration n'est pas une clause de style, mais une condition formelle de la vente.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le vendeur a son attention attirée par le ou les notaire(s) soussigné(s) sur l'obligation qui pèse sur lui en matière d'informations qu'il doit fournir, en raison des différentes réglementations administratives applicables au bien vendu.

L'attention de l'acquéreur est également attirée par le ou les notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'il ne peut rester passif tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il faut rechercher et par rapport à l'affectation qu'il compte réserver au bien acquis.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement. Il reconnaît avoir eu son attention spécialement attirée sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus des informations qui lui sont fournies, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction, en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucuns actes ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

J. URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CoDT (anciennement CWATUP)

1. Déclaration du vendeur - informations circonstanciées

La fourniture des informations prescrites incombant, en premier chef, au vendeur, ce dernier fait les déclarations suivantes, complétées au besoin par son mandataire et le(s) notaire(s), après avoir consulté le site internet de la Région wallonne (DG04) et/ou le site Walonmap (géoportail de la Région wallonne).

x. Aménagement du territoire et de l'urbanisme – règles et permis

i) Normes

- Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : *zone d'habitat et d'espaces verts*.

Le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur.

- Le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme (autrefois « règlement régional d'urbanisme ») et n'est pas visé par un schéma de développement territorial (« SDT ») (anciennement « schéma de développement de l'espace régional » ou « SDER ») ; à l'exception du ou des guide(s) et/ou schéma(s) suivants :

* *guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;*

* *guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité.*

Le bien n'est pas concerné par un projet de guide régional d'urbanisme ou un projet de schéma de développement territorial.

- Le bien n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme (autrefois « règlement communal d'urbanisme ») et n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal (« SDP ») ou un schéma de développement communal (« SDC ») (anciennement « schéma de structure communal »), à l'exception du ou des guide(s) et/ou schéma(s) suivant(s) :

* *guide communal sur les bâtisses de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance des 1er juillet 1913, 15 octobre 1913 et 28 février 1914 ;*

Le bien n'est pas concerné par un projet de schéma de développement pluricommunal ou un projet de schéma de développement communal.

- Le bien n'est pas situé dans le champ d'application d'un schéma d'orientation local (SOL) (qui remplace l'ancien plan communal d'aménagement, en abrégé « PCA », et l'ancien rapport urbanistique et environnemental, en abrégé « RUE »).

ii) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un *permis d'urbanisation* (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un *permis d'urbanisme* (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1^{er} janvier 1977, à l'exception du ou des permis mentionnés dans le courrier de la Ville reprenant les renseignements urbanistiques dont question ci-après.

Le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle, etc.).

iii) Documents d'information

Le bien ne fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 ou 2.

y. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le vendeur déclare que le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager (SAR), ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE), ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain (PRU), de rénovation urbaine ou de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent (plan de politique du logement visant à mettre fin aux résidences permanentes dans les zones touristiques).

z. Protection du patrimoine – Monuments et sites

Le vendeur déclare que le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine (s'il est situé dans la région de langue allemande), etc.).

aa. Patrimoine naturel

Le vendeur déclare que le bien n'est situé ni dans une *réserve naturelle* domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un *site Natura 2000* et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

bb. Zones à risque (aléa d'inondation, accident majeur, etc.)

Le vendeur déclare que le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur (notamment proximité d'un site SEVESO), risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, *à l'exception de la situation du bien en zone d'aléa d'inondation très faible dans la cartographie des aléas d'inondation.*

L'acquéreur se déclare avisé par le notaire instrumentant des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien de la situation du bien dans une zone à risque d'aléa d'inondation (article 129 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014 qui prévoit que la couverture du risque inondations peut être refusée par les compagnies d'assurances si le bien se trouve dans une zone à risques). En outre, l'acquéreur pourrait se voir refuser un permis d'urbanisme ou imposer par l'administration des conditions onéreuses, dans le cas où le bien se trouve dans une zone à risque.

La partie acquéreur déclare avoir été informée qu'elle pouvait consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

Il est rappelé à l'acquéreur qu'en cas de proximité du bien avec un site SEVESO (site impliquant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) ou avec une zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « R.M. » (exclusivement destinée aux industries qui présentent des risques d'accident majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement), la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme ou d'urbanisation peut être conditionnée lourdement voire hypothéquée et même, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés.

cc. Egouts – équipements de la voirie

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu est raccordé à l'égout.

Le Notaire soussigné rappelle aux parties que les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent obligatoirement être raccordées à ces égouts (article R.277 du Code de l'eau), sauf les exceptions reprises à l'article R.278 dudit Code.

Par ailleurs, le vendeur déclare que le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

2. Clause de non-garantie du vendeur

Le vendeur déclare ne prendre aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (anciennement article 84 du CWATUP).

Le vendeur déclare en outre :

- ne pas avoir exécuté des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis (à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire du permis d'urbanisation lorsqu'ils ne nécessitent pas une modification du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.94, §2 du CoDT) ;

- ne pas avoir poursuivi (maintenu) des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ou urbanisé un bien au sens de l'article D.IV.2 du CoDT, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ;

- avoir respecté les dispositions du Code wallon du Patrimoine.

Il ajoute, expressément interrogé par le notaire instrumentant, à l'instant, qu'à sa connaissance :

- le bien ne recèle aucune infraction aux normes urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7° du CoDT ;

- l'affectation du bien vendu telle que prévue par les permis de bâtir ou d'urbanisme n'a pas été modifiée ;

- toutes les charges liées à un permis de lotir ou d'urbanisation ou d'un permis de bâtir ou d'urbanisme éventuels concernant le bien vendu ont été exécutées correctement ;

- qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet des présentes a fait l'objet des travaux suivants: construction des tours. Ces travaux ont été achevés en 1970 et pour ceux-ci, un permis a été obtenu.

Il est ici précisé que :

- les actes et travaux réalisés avant le 21 avril 1962 ne sont pas constitutifs d'une infraction (article D.VII.1, §1^{er}, 3° du CoDT) ;

- les actes et travaux exécutés entre le 21 avril 1962 et le 28 février 1998 (soit avant le 1^{er} mars 1998) bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité (article D.VII, 1^{er} bis, alinéa 1^{er} du CoDT), sauf s'ils entrent dans l'une des 6 catégories d'actes et travaux exclus de ce bénéfice (article D.VII.1^{er} bis, alinéa 2 du CoDT) ;

- les actes et travaux exécutés à partir du 1^{er} mars 1998 bénéficient dans certains cas d'une dépenalisation après l'écoulement d'un délai de 10 ans ou de 20 ans prenant cours à dater de l'achèvement desdits actes et travaux.

L'acquéreur est également informé par le notaire instrumentant que, pour autant que les déclarations du vendeur soient conformes et faites de bonne foi, il sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

L'acquéreur reconnaît qu'il lui a été rappelé par le notaire soussigné qu'il était de son intérêt de vérifier, notamment auprès des autorités communales dont dépend le bien, si ce dernier est conforme aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

De plus, les parties déclarent avoir vérifié antérieurement, au moyen du plan cadastral et/ou de géomètre, la configuration du bien vendu et confirment que le gabarit et l'implantation des constructions reprises sur le dit plan correspondent au bien visité, négocié et vendu.

3. Infraction urbanistique

Le vendeur confirme à l'instant qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1, 2° ou 7°, du CoDT.

4. Déclaration du Notaire

Le Notaire déclare, en outre :

1) qu'en application des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT (anciennement article 85 du CWATUP), l'administration communale de la ville de Seraing a été interrogée ;

2) que par lettre du 2 juin 2021, l'administration communale a fait savoir notamment ce qui suit :

« *Information importante :*

En raison d'une intervention extérieure malveillante sur les serveurs de la Ville, nous sommes dans l'impossibilité de vous délivrer l'entièreté des renseignements visés aux articles D.IV.97, D.IV.99 et D.IV.100 du Code du développement territorial. Cela concerne principalement les situations infractionnelles et les permis délivrés entre 2004 et 2019.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article D.IV.100 du Code du développement territorial : "À défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration".

Le bien en cause :

- est situé en **zone d'habitat et d'espaces verts** au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'est pas repris dans un plan ou un projet d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

Le bien en cause n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209.

Le bien en cause est localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 13 du Code wallon du patrimoine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

Le bien en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.

Le bien en cause est concerné par des mesures de salubrité publique, arrêtés du Bourgmestre des 3 juin 2016 et 6 juin 2016 (pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le service de la sécurité et la salubrité publiques au 04/ 330.83.86).

Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées suivants délivrés après le 1er janvier 1977 * - collège échevinal des :

- 17 avril 1979 ;
- 1er juillet 1980 ;
- 14 mai 1982 ;
- 16 juillet 1982 ;
- 8 avril 1983 ;
- 9 septembre 1983 ;
- 16 mars 1984 ;
- 23 mai 1985 ;
- 26 septembre 1985 ;
- 8 août 1986 ;
- 28 juin 1991 ;
- 30 avril 1992.

Ces permis ont – respectivement – été délivrés en vue de :

- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **transformer la façade ;**
- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **installer deux cabines téléphoniques ;**
- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **placer un panneau publicitaire ;**
- **placer une (ou des) enseigne(s) ;**
- **rénover les façades.**

Le bien en cause est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions (selon le cas) :

1. du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1968 et 14 septembre 1972 ;

2. du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance du 14 octobre 1898, modifié par délibérations des 30 août 1901 et 1er août 1902 ;

3. du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.

Le bien en cause se situe le long de voiries régionales, itinéraires n°s 617, A604 et 683.

Le bien en cause se situe partiellement en zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016). Aléa très faible.

Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.), le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout.

Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;

- la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

Le bien en cause est une parcelle concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation dans la banque de données au sens de l'article 12 § 4 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols (couleur bleu lavande).

Le bien en cause est situé dans le périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005. Il est situé en zone de secteur d'échanges. Autour de la tête de pont s'organisent l'arrivée de l'autoroute, un terminus de bus important, un échangeur avec les quais à fort transit. Le projet en cours envisage l'aménagement d'un pôle intermodal réorganisant les bus, les relations avec l'arrêt de train, des parcs relais pour voiture, en relation avec l'autoroute. * L'encodage des données relatives à l'existence ou non d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 n'étant pas terminé, l'Administration ne peut actuellement garantir que les informations figurant à cette rubrique soient exhaustives. »

3) qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (anciennement article 84 du CWATUP) ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. L'acquéreur reconnaît expressément que le Notaire soussigné lui a donné connaissance de l'article D.IV.4 du CoDT ; il dispense le notaire soussigné de reprendre cet article *in extenso* dans le présent acte ;

4) qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis, l'acquéreur reconnaissant avoir reçu du notaire soussigné toutes informations à ce sujet ;

5) que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ;

6) que la partie acquéreur est invitée à se référer le cas échéant au courrier de l'administration communale évoqué ci-dessus pour tout renseignement complémentaire quant à la distribution éventuelle d'eau, de gaz, électricité et téléphone, ainsi qu'à la présence éventuelle de canalisations de gaz naturel ou autres (fluides, électricité, téléphone, internet, télédistribution, ...) sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le dit bien. En vue d'obtenir toutes informations complémentaires à ce sujet, les parties déclarent qu'elles ont été informées par le Notaire instrumentant de l'intérêt et de l'utilité de consulter le site internet : <https://www.klim-cicc.be>.

Les parties dispensent le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

K. **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

38. **Citerne à mazout ou citerne/tank à gaz**

Informée par le Notaire instrumentant de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 relatif au dépôt de liquides combustibles en réservoirs fixes, la partie venderesse déclare que le bien vendu ne dispose pas de réservoir d'une contenance supérieure ou égale à 3.000 litres pour les hydrocarbures (ni de 300 litres pour le gaz), tel que visé audit Arrêté. L'acquéreur est informé que dans un tel cas, ladite citerne doit faire l'objet d'une déclaration à la commune, et l'étanchéité du réservoir doit avoir été testée par un organisme agréé, ce réservoir devant en outre être équipé d'un système anti-débordement. Lors d'un test d'étanchéité, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

En cas de déclaration inexacte ou erronée, la partie venderesse, dont l'attention est expressément attirée à l'instant à ce sujet, notamment sur les sanctions administratives et les recours possibles de l'administration à son égard, prendra en charge, à l'égard de l'acquéreur, les frais d'agrément et des travaux de mise en conformité.

39. Règlement général sur la protection de l'environnement

La partie venderesse déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ou d'aucune déclaration environnementale, de telle sorte que l'article 60 du règlement général sur la protection de l'environnement ne trouve pas application et qu'il n'y a donc pas lieu de mentionner cet article aux présentes. Elle déclare également qu'il ne fait pas l'objet d'un permis unique.

40. Pollution des sols

Les parties déclarent avoir été informées des prescriptions du Décret Wallon du 01 mars 2018 dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière, les *données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée au décret relatif à l'assainissement des sols pollués* ainsi que certaines obligations en matière d'investigation des sol et sous-sol, et d'assainissement de ceux-ci, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

dd. Information disponible

* L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du daté du 30 mars 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit : « *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non.*

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Oui.

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

HISTORIQUE : Données historiques et anciennes autorisations référencées HISTAUT_AEL_523_4586_B_00820 » : « Etablir un dépôt de 350 L d'essence ».

* Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

ee. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2, 39° du Décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1 dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

ff. Déclaration de destination non contractualisée

1. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s) vendu(s), sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentiel et commercial.

2. Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

gg. Information circonstanciée

Les parties comparantes déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant qu'en l'état actuel de la législation, notamment de l'article 23 du Décret sols wallon, une étude d'orientation doit être jointe à toute demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les travaux projetés impliquent :

- La mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT, entraînant une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;
- Un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant, généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

Les parties comparantes déclarent également avoir été informées par le notaire instrumentant des conséquences éventuelles d'une telle étude d'orientation et notamment en ce qui concerne l'obligation de réaliser postérieurement une étude de caractérisation, des mesures d'assainissement ou de suivi, et la durée probable d'une telle procédure.

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) et précise que l'extrait conforme mentionne les informations suivantes : « *Données historiques et anciennes autorisations référencées HISTAUT_AEL_523_4586_B_00820* » : « *Etablir un dépôt de 350 L d'essence* ».

Comme indiqué ci-avant, ces informations reprises dans la banque de données de l'état des sols sont strictement indicatives.

L'acquéreur déclare être parfaitement informé de cette situation.

41. **Performance énergétique des bâtiments**

L'article 34 du Décret du parlement wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments prévoit ce qui suit :

« *§1er. Toute personne qui met en vente ou en location un bâtiment ou une unité PEB est tenue de disposer d'un certificat PEB avant la mise en vente ou en location.*

(...)

« *§2. Par exception au §1er, si le bâtiment est acquis pour être démolí, il ne doit pas être certifié lorsque la convention mentionne que le bien est acquis pour être démolí et que le récépissé du dépôt de la demande de permis de démolir le bien est joint à la convention.* »

L'acquéreur confirme par les présentes qu'il va procéder à la démolition des biens vendus et remet à l'instant le récépissé du dépôt de la demande de permis de démolir daté du 25 mai 2021 qui restera annexé aux présentes.

42. **Installation de chauffage central**

Les parties déclarent être informées de l'obligation de soumettre l'**installation de chauffage central** qui existerait dans l'immeuble à un contrôle périodique effectué par un technicien agréé en combustibles gazeux (article 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique). Elles déclarent avoir reçu toutes informations utiles à ce sujet.

Cet arrêté impose notamment :

- une réception par un technicien agréé avant la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage (depuis le 29 mai 2009).

- un contrôle périodique de l'installation de chauffage dont la fréquence varie selon le type de combustible utilisé (article 10, 40 et article 13, § 1er) :

- * combustibles solides (pellet, bois, charbon) : tous les ans ;
- * combustibles liquides (mazout) : tous les ans ;
- * combustibles gazeux (gaz naturel) : tous les trois ans.

Le contrôle est indépendant de l'entretien de la chaudière. Il doit avoir lieu dans les trois mois de la date d'anniversaire de la première mise en service de la chaudière et/ou du brûleur.

Une installation non conforme doit être mise en conformité endéans les cinq mois et, pour autant qu'elle desserve une habitation et qu'il n'y ait pas de danger pour les occupants, ne peut être maintenue en fonction que durant une période maximale de trois mois, entre septembre et avril.

Les chaudières fonctionnant au gaz doivent être contrôlées pour la première fois au plus tard pour le 29 mai 2013 (article 65).

43. **CertIBEau**

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 01 juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

Pour autant que de besoin, l'acquéreur ayant l'intention de démolir les constructions existantes, celui-ci est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

L. **DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité, et imposant à tout vendeur, dans le but d'éviter ultérieurement des accidents de chantiers, la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a fait effectuer dans l'immeuble après le 01 mai 2001 (ou entamés avant cette date et poursuivis après le 27 janvier 2005).

Interrogée par le notaire instrumentant sur l'existence d'un tel dossier concernant le bien vendu, la partie venderesse a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 01 mai 2001, aucun des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs. En cas de déclaration inexacte ou erronée, la partie venderesse, dont l'attention est expressément attirée à l'instant à ce sujet, prendra en charge les frais nécessaires à la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure par une autorité agréée.

L'acquéreur dispense le notaire instrumentant de vérifier la conformité des constructions avec les lois et règlements en vigueur et se déclare avisé de la nécessité de constituer à l'avenir un dossier d'intervention ultérieure s'il effectue des travaux pour lequel un tel dossier doit être rédigé.

M. **PERMIS DE LOCATION - DETECTEUR INCENDIE - INSTALLATION ELECTRIQUE**

hh. **Déclaration du vendeur**

Le vendeur déclare que le bien objet des présentes :

- *n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de logement inoccupé au sens du Code wallon du Logement et de l'habitat durable ;*
- *n'est pas pris en gestion par un opérateur immobilier ;*
- *ne fait pas l'objet d'une action en cessation devant le président du tribunal de première instance.*

ii. **Informations du notaire**

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions légales et réglementaires suivantes :

1) sur l'exigence d'un **permis de location**, prévue par le Code wallon de l'Habitation durable en ses articles 9 à 13, à obtenir auprès du Collège communal pour certaines catégories de logements ainsi que sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions et notamment sur la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés, le risque étant de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore l'obligation de délivrance du vendeur méconnue.

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas concerné par cette législation.

2) sur l'obligation, en vertu de l'article 4bis du Code wallon de l'Habitation durable, d'équiper le bien objet des présentes d'un ou plusieurs **détecteurs d'incendie** en parfait état de fonctionnement.

3) sur l'obligation d'obtenir, préalablement, un permis d'urbanisme lorsque le propriétaire souhaite **transformer un immeuble en logements multiples** ou collectifs, le vendeur déclarant ne pas avoir ou savoir qu'il ait été procédé à une telle division jusqu'à ce jour, sans ledit permis.

c. **Installation électrique**

L'acheteur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle au sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 du 8 septembre 2019 du Règlement général sur les installations électriques, dès lors que l'acheteur prévoit de démolir le bâtiment. L'acheteur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Énergie, Division Infrastructure, laquelle lui transmettra un numéro de dossier et l'invitera à lui remettre un procès-verbal de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être effectivement mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

E. DROIT DE PREEMPTION PUBLIC – ZONE AGRICOLE / OBSERVATOIRE FONCIER – REGISTRE DES GAGES

44. Bien situé en zone agricole

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet du droit de préemption établi par l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture (décret du 27 mars 2014).

Le vendeur déclare en outre que le bien n'est ni situé en zone agricole ni déclaré dans le SIGEC. En conséquence, la présente cession ne doit pas être notifiée à l'Observatoire Foncier Wallon (OFW).

45. Registre des gages

Après avoir été informé de la loi du 11 juillet 2013, le vendeur déclare :

- que tous les travaux effectués (immobiliers par destination et/ou par incorporation) dans le bien décrit ci-dessus ont été payés en totalité et
- qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement dans le Registre des gages.

PRIX

En outre, la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix d'**UN EURO** (1,00 EUR) symbolique, la valeur du bien cédé, compte tenu de son état et des travaux nécessaires à sa réhabilitation, ayant une valeur négative, que le vendeur reconnaît avoir reçu à l'instant.

Dont quittance faisant double emploi avec toute autre qui aurait été donnée pour le même objet.

En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés, le vendeur déclarant ne pas être redevable de pareils droits.

FRAIS

La partie acquéreur paiera et supportera, ainsi qu'elle s'y oblige solidairement, tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

Les frais de délivrance, quant à eux, sont à charge du vendeur.

DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS

Le Notaire déclare que la présente opération a été financée par l'acquéreur au moyen de fonds provenant du ou des comptes suivants : BE# immatriculé au nom de #.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Après avoir été éclairée par le notaire soussigné sur les conséquences de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que la dispense d'inscription d'office comporte, la partie venderesse a déclaré expressément dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES - RESTITUTION - AIDES REGIONALES

A) Article 203 du Code des droits d'enregistrement

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné, leur a donné lecture de l'article 203, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement :

« En cas de dissimulation au sujet du prix, des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû, individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. ».

Les comparants reconnaissant que le Notaire leur a donné toutes explications utiles à ce sujet.

B) Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur déclare ne pas se trouver dans les conditions requises pour solliciter la restitution des droits d'enregistrement pour revente dans les deux ans, prévue par l'article deux cent douze du code des droits d'enregistrement.

C) Plus-values

Les vendeurs reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions fiscales du Code des Impôts sur les revenus relatifs à la taxation des plus-values sur immeubles.

D) Primes de la Région wallonne

Interrogé à l'instant par le notaire soussigné, le vendeur déclare, conformément à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009, ne pas avoir bénéficié d'aides régionales sous quelque forme que ce soit relatives au bien vendu objet des présentes et devenues remboursables

E) Abattement

L(es) acquéreur(s) déclare(nt) avoir été parfaitement informé(s) par le(s) notaire(s) soussigné(s) des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement parce que l'acquéreur est une personne morale.

F) Exonération des droits d'enregistrement

L'acquéreur déclare pouvoir bénéficier de la gratuité des droits d'enregistrement prévue à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, s'agissant d'une acquisition réalisée par l'Intercommunale Immobilière Publique pour cause d'utilité publique et l'opération étant nécessaire à la réalisation du but de l'intercommunale, ainsi qu'en atteste l'extrait conforme de la délibération du conseil d'administration de l'intercommunale du # qui restera annexé aux présentes avec la délibération du Conseil communal de la Ville de Seraing du # numéro # reconnaissant le caractère d'utilité publique de la présente acquisition.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à zéro euro (0 €), s'agissant d'une acquisition réalisée par l'Intercommunale Immobilière Publique pour cause d'utilité publique et l'opération étant nécessaire à la réalisation du but de l'intercommunale, ainsi qu'en atteste l'extrait conforme de la délibération du conseil d'administration de l'intercommunale du # qui restera annexé aux présentes avec la délibération du Conseil communal de la Ville de Seraing du # numéro # reconnaissant le caractère d'utilité publique de la présente acquisition.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des obligations de conseil impartial qui lui sont imposées par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Les comparants déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire et de la loi de Ventôse, le notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants au vu des pièces requises par la loi et plus particulièrement des cartes d'identités de chacun ou de leur passeport pour les étrangers.

Le notaire instrumentant confirme que l'identité des parties lui a été prouvée au moyen de leurs cartes d'identités dont une copie photo ou numérique est archivée en l'étude.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure susindiquée.

IZIMI- coffre-fort numérique – accès à NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans NABAN (= la source authentique des actes notariés – également à consulter via notaire.be).

DONT ACTE

Fait et passé à Seraing, en l'Etude, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, à savoir le 21 octobre 2021, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, tant des présentes que de leurs annexes renseignées dans le corps du présent acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi (y compris les modifications éventuellement apportées au projet communiqué antérieurement) et partiellement des autres dispositions, les comparants, tous commentaires sollicités ou simplement utiles ayant été fournis par le ou les notaires, ont signé ainsi que Nous, Notaire.

DÉSIGNE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , l'étude du Notaire Caroline BURETTE comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING,

PRÉCISE

que tous les frais, droits et honoraires relatifs aux deux actes susvisés seront pris en charge par la la s.c.i.r.l. L'IMMOBILIERE PUBLIQUE.

OBJET N° 12 : Fixation du coût-vérité (budget) pour l'exercice 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 1er octobre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu les circulaires relatives, d'une part, à l'élaboration des budgets 2022 des communes précisant que ces dernières doivent couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité et, d'autre part, à l'élaboration et l'actualisation des plans de gestion précisant que les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture minimum de 100 % ;

Attendu que la circulaire budget précise que le formulaire du département du sol et des déchets du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement [anciennement Office wallon des déchets] constitue la pièce justificative qu'il convient de joindre, en annexe notamment, du règlement-taxe et qu'en conséquence, les conseils communaux doivent se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu que le formulaire, ci-annexé, a été établi, d'une part, sur les dépenses et recettes connues et arrêtées de l'exercice 2020 et, d'autre part, sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale ;

Vu sa délibération n° 17 du 12 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, le règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation des pouvoirs de tutelle et a été publié le 20 décembre 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 4 novembre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des éléments repris dans le formulaire à transmettre au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement [anciennement Office wallon des déchets] qui établissent, pour l'exercice 2022, un taux de couverture de 104 %.

OBJET N° 13 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de l'église protestante de SERAING-CENTRE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 17 octobre 2021 réceptionnée le 19 octobre 2021, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date du 19 octobre 2020 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 novembre 2021 ;

Considérant que des dépenses ont été ajoutées à divers articles ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
13) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits de tronc, quêtes	4.000,00 €	3.500,00 €

2) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode	Vin	50,00 €	0,00 €
11b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par le synode	Autres : abonnements	60,00 €	68,00 €
45c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Droits d'auteurs	35,00 €	110,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :
ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1, de la fabrique d'église protestante de SERAING-CENTRE, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvée.
 Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.500,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	18.841,52 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.841,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.958,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.105,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.341,52 €
Dépenses totales	7.063,00 €
Résultat comptable	15.278,52 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 14 : Approbation après réformation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Eloi n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 8 octobre 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 12 octobre 2021, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 14 octobre 2021, réceptionnée à la même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 7 septembre 2021 ;

Attendu que des événements exceptionnels ont entraîné une augmentation des dépenses extraordinaires et une diminution des recettes ;

Attendu que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2021 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
12) du chapitre I des recettes ordinaires	Achats d'ornements et de vases sacrés ordinaires	0,00 €	38,25 €
62a) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Autres : remise en état de l'appartement	0,00 €	5.088,00 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Après réformation, la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Eloi, pour l'exercice 2021, votée en séance du conseil de fabrique du 10 septembre 2021 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2021 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	10.520,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	39.033,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	39.033,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.018,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.500,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	5.088,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	49.553,06 €
Dépenses totales :	15.606,25 €
Résultat comptable :	33.946,81 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 15 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 7 octobre 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 11 octobre 2021, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 8 octobre 2021, réceptionnée en date du 20 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; que ces ajustements augmentent les recettes et les dépenses initiales du budget 2021 d'une somme de 570,00 € ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2021 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes et oblations	1.500,62 €	1.650,62 €
16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres	1.500,00 €	1.920,00 €
2) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Vin	20,00 €	50,00 €
3) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Cire, encens et chandelles	600,00 €	700,00 €
6a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Chauffage	1.000,00 €	640,00 €
10) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Nettoyage de l'église	80,00 €	280,00 €
12) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achats d'ornements et vases sacrés	0,00 €	360,00 €
15) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Achat de livres liturgiques ordinaires	100,00 €	180,00 €
27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	1.380,00 €
35a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Autre Entretien et réparation chauffage	400,00 €	100,00 €
46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de téléphone, ports de lettre, etc.	50,00 €	100,00 €

50d) du chapitre II des dépenses ordinaires	frais liés au compte	50,00 €	80,00 €
---	----------------------	---------	---------

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2021, votée en séance du conseil de fabrique du 7 octobre 2021 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2021 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	6.351,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.720,00 €
Recettes extraordinaires totales :	685,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	685,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.070,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.967,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	7.037,00 €
Dépenses totales :	7.037,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 16 : Approbation après rectification de la modification budgétaire n° 3 pour l'exercice 2021 de l'église de la Chatqueue - Saint-Léonard entraînant l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu sa délibération n°19 du 11 octobre 2021 approuvant la modification budgétaire n°3 de la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue ;

Vu le courrier du 15 octobre 2021 par laquelle l'organe représentatif demande une rectification de la décision ;

Attendu qu'il convient de revoir ladite délibération afin de rectifier l'erreur dans le tableau du budget 2021 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
25) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la Commune	216.836,35 €	216.482,08 €

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , de revoir sa délibération n° 19 du 11 octobre 2021 afin de modifier l'article 1 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 3 rectifiée de la fabrique d'église de la Chatqueue - Saint-Léonard, pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique est approuvée.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.902,77 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.799,20 €
Recettes extraordinaires totales	216.836,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	890,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	354,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.895,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.362,04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	216.482,08 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	224.739,12 €
Dépenses totales	224.739,12 €
Résultat comptable	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N° 17 : Modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 11 octobre 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 13 octobre 2021, par laquelle il arrête la modification n° 2 du budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 17 septembre 2020 et 17 mai 2021 ;

Vu la décision du 13 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 9.292,65 € dont 30 % à charge de la Ville de SERAING, soit 2.787,80 €) que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget de 2021 d'une somme de 200 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 88.593 € ;

Il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2021 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes, oblations	500,00 €	300,00 €
16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	600,00 €	900,00 €
18a) du chapitre I des recettes Ordinaires	Chauffage	250,00 €	350,00 €
1) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Pain d'autel	70,00 €	0,00 €
3) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Cire, encens et chandelles	120,00 €	80,00 €
4) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Huile pour lampe ardente	120,00 €	70,00 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Eclairage	1.000,00 €	1.200 €
6b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Eau	380,00 €	220,00 €
9) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Blanchissage et raccommodage	100,00 €	0,00 €
10) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Nettoyage de l'église	500,00 €	250,00 €
11a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Autres : location machine auto nettoyage	240,00 €	0,00 €
11c) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Autres : divers électricité	500,00 €	120,00 €
15) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Achats de livres liturgiques ordinaires	300,00 €	180,00 €
27) du chapitre II des dépenses	entretien et réparation de l'église	1.200,00 €	1.600,00 €

ordinaires			
33) du chapitre II des dépenses ordinaires	entretien et réparation des cloches	220,00 €	2.990,00 €
35a) du chapitre II des dépenses ordinaires	entretien installation chauffage	1.500,00 €	0,00 €
45) du chapitre II des dépenses ordinaires	Papier, plumes, encres, etc.	300,00 €	170,00 €
46a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de courrier, port de lettres, téléphone	520,00 €	560,00 €
46b) du chapitre II des dépenses ordinaires	Internet	420,00 €	250,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 octobre 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Ruy.

Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	10.842,65 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (30 % à charge de la Ville de SERAING soit 2.787,80 €)	9.292,65 €
Recettes extraordinaires totales :	77.750,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.750,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.403,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	75.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	88.593,00 €
Dépenses totales :	88.593,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de GRACE-HOLLOGNE).

OBJET N° 18 : Budget pour l'exercice 2022 de l'église protestante évangélique de Réveil de GRACE-HOLLOGNE entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de Réveil de GRACE-HOLLOGNE du 4 octobre 2021 réceptionnée le 7 octobre 2021, par laquelle il arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 2 décembre 2019 et 13 juin 2020 ;

Attendu que l'organe représentatif n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Attendu que le tableau de tête n'est pas correct ;

Attendu que le résultat du tableau de tête du budget présente un montant positif de 2.024,88 € et est donc à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires ;

Attendu que dans le chapitre I des recettes ordinaires, il y a une erreur de calcul : le montant des recettes ordinaires est de 29.372 € au lieu de 29.108 € ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 octobre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église protestante évangélique de Réveil de GRACE-HOLLOGNE, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.372,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (dont 14,88 € à charge de la Ville, soit 455,79 €)	3.063,12 €
Recettes extraordinaires totales	2.024,88 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.024,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.600,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.860,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	31.396,88 €
Dépenses totales	34.460,00 €
Résultat comptable	3.063,12 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère.

OBJET N° 19 : Situation de caisse de la Ville au 30 septembre 2021.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 30 septembre 2021 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 30 septembre 2021, qui présente un avoir justifié de ONZE-MILLIONS-ONZE-MILLE-HUIT-CENT-NONANTE-DEUX EUROS VINGT-HUIT CENTS (11.011.892,28 €).

OBJET N° 20 : Révision de la délibération n° 42 du 14 juin 2021 - PIC 19-21 Aménagement de la place des Martyrs - Projet 2020/0020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu sa délibération n° 42 du 14 juin 2021 :

46. décidant :

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 19-21 Aménagement de la place des Martyrs", établis par l'auteur de projet, la s.r.l. C2PROJECT (T.V.A. BE 0738.979.850), Chemin de la Maison du Roi 30D, 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 752.643,50 € hors T.V.A. ou 860.190,63 €, T.V.A. comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

47. chargeant :

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire pour le marché conjoint de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense estimée, pour la partie à charge de la Ville, au montant de 619.676,30 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0020), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- le bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiaire, le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

Vu le courrier émanant du SPW spécifiant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications dans le cahier des charges notamment au niveau de la passation du marché (point 4.4) et de certaines clauses techniques et administratives de ce marché ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de revoir cette délibération, suite aux remarques du SPW, concernant le nouveau cahier des charges n° 2021-4250 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 Aménagement de la place des Martyrs" établi par l'auteur de projet, la s.r.l. C2 PROJECT (T.V.A. BE 0738.979.850), Chemin de la Maison du Roi 30D, 1380 LASNE : les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, et le montant estimé s'élève à 875.476,91 €, T.V.A. comprise, dont 619.676,30 € à charge de la Ville et 255.800,61 € à charge de la S.P.G.E. – A.I.D.E. ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4250 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.r.l. C2 PROJECT (T.V.A. BE 0738.979.850), Chemin de la Maison du Roi 30D, 1380 LASNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 767.929,78 € hors T.V.A. ou 875.476,91 €, T.V.A. comprise, est réparti comme suit :

- 619.676,30 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour la division 1, travaux à charge de la Ville (dont une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie) ;
- 163.621,47 € (pas de T.V.A. applicable) pour la division 2, travaux à charge de la S.P.G.E. – A.I.D.E. ;
- 92.179,14 € (pas de T.V.A. applicable) pour la division 3, travaux à charge de la S.P.G.E. – A.I.D.E. raccordement particulier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0020), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique du 13 octobre 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , sa délibération n° 42 du 14 juin 2021, suite aux remarques du SPW concernant le nouveau cahier des charges n° 2021-4250 et le montant estimé du marché "PIC 19-21 Aménagement de la place des Martyrs", établis par la s.r.l. C2 PROJECT, T.V.A. BE 0738.979.850, Chemin de la Maison du Roi 30 D à 1380 LASNE, auteur de projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et le montant global estimé s'élève à 767.929,78 € hors T.V.A. ou 875.476,91 €, T.V.A. comprise, dont 619.676,30 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour la division 1, travaux à charge de la Ville : (dont une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie) ;

- 163.621,47 € (pas de T.V.A. applicable) pour la division 2, travaux à charge de la S.P.G.E. – A.I.D.E. ;
- 92.179,14 € (pas de T.V.A. applicable) pour la division 3, travaux à charge de la S.P.G.E. – A.I.D.E. raccordement particulier,

PRÉCISE

que les autres termes de la délibération restent de stricte application.

OBJET N° 21 : Location d'un routeur pour 4 ans via la centrale de marché de la Province de LIEGE - Approbation de l'attribution et des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération n° 56 du 13 novembre 2017 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la centrale de marchés réalisée par la Province de LIEGE et arrêtant les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;

Considérant la nécessité pour la Ville de prolonger la location du routeur pour la nouvelle connexion Internet avec IP fixe de la rue Wettinck 44-46, et ce, pour une durée de 48 mois ;

Attendu que la centrale d'achat de la Province de LIEGE offre la possibilité de recevoir un service de qualité équivalente et à des prix compétitifs ;

Attendu dès lors qu'il serait intéressant de passer via cette centrale d'achat, auprès du prestataire de services ayant remporté le marché, à savoir, la s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3, 5100 WIERDE ;

Attendu que l'offre de la s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3, 5100 WIERDE, se présente de la manière suivante :

- location mensuelle du routeur, estimée à 66,00 € hors T.V.A. par mois, ou 79,86 €, T.V.A. de 21 % comprise, par mois ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché, pour une durée de 48 mois, s'élève à 3.168,00 € hors T.V.A. ou 3.833,28 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2022 à 2025 à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Vu le rapport du service de la gestion informatique en date du 28 septembre 2021 ;
Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

- de marquer son accord sur le marché "Location d'un routeur pour 4 ans" via la centrale de marché de la Province de LIEGE, pour un montant total estimé à 3.168,00 € hors T.V.A. ou 3.833,28 €, T.V.A. de 21 % comprise, auprès du prestataire de services, la s.a. WIN (T.V.A. BE 0810.473.996), rue du Fort d'Andoy 3, 5100 WIERDE, et ce, pour une durée de 48 mois ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 3.833,28 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 958,32 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2022 à 2025, à l'article qui sera prévu à cet effet.

OBJET N° 22 : Adhésion à la centrale de marché (accord cadre) initiée par l'ONVA (Office National des Vacances Annuelles) : "Support global SPOC et Maintenance hw/sw d'une infrastructure de Stockage-Serveurs-Réseau".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 paragraphe 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges n° 20200303 ONVA-RJV Global Support SSR rédigé par l'ONVA (Office National des Vacances Annuelles) et concernant le marché "Support global SPOC et Maintenance hw/sw d'une infrastructure de Stockage-Serveurs-Réseau" ;

Considérant de ce fait qu'il serait opportun pour la Ville d'adhérer à la Centrale de marché initiée par l'ONVA : "Support global SPOC et Maintenance hw/sw d'une infrastructure de Stockage-Serveurs-Réseau", et ce, afin de bénéficier d'offres particulièrement attractives et d'induire potentiellement un gain de temps et de ressources ;

Attendu que ce marché consiste en un accord-cadre portant :

- d'une part, sur l'acquisition de services de support (intake, spoc, managed services) et de maintenance hardware/software de notre infrastructure stockage, serveurs, réseau, VMware, Veeam et Trend Micro ;
- d'autre part, sur l'acquisition probable de 110 jours de services de consultance par an ainsi que de fournitures complémentaires ;

Considérant que ces acquisitions visent :

- le projet de reprise des services (intake) ;
- les managed services (pour les technologies reprises dans le présent cahier, ainsi que toute autre actuelle ou future technologie présente chez l'adjudicateur) :
 - SPOC ;
 - Service management ;
 - Gestion ;
 - Audit/healthcheck ;
- la maintenance hardware et software de l'infrastructure réseau CISCO, de serveurs CISCO UCS sous VMware, de stockage Netapp, d'une solution Veeam availability suite et de Trend Micro ;
- la consultance (pour les technologies reprises dans le présent cahier, ainsi que toute autre actuelle ou future technologie présente chez l'adjudicateur) ;
- des fournitures complémentaires liées aux évolutions nécessaires ;

Considérant le courrier, daté du 11 novembre 2020, par lequel l'ONVA informe la n.v. UPTIME GROUP de l'attribution de ce marché ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point ;

DECIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , d'adhérer à la centrale de marché initiée par l'ONVA : "Support global SPOC et Maintenance hw/sw d'une infrastructure de Stockage-Serveurs-Réseau" qui a attribué le marché à la n.v. UPTIME GROUP, Prins Boudewijnlaan 41 à 2650 EDEGEM.

OBJET N° 23: Acquisition d'un camping-car - UIA. Projet 2019/0094. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville d'acquérir un véhicule aménagé et transformé en salle de consultation et/ou comptoir d'information qui a pour objectif d'aller à la rencontre des populations exclues des soins et en rupture de lien et d'insertion sociale ;

Considérant que cette approche permet de renouer le dialogue et recréer des liens entre les personnes vivant en rue, les professionnels de la santé et de l'aide sociale ;

Considérant que cela permet de travailler aussi la notion de réduction des risques en lien avec le public concerné ;

Considérant que cette acquisition émane des actions établies par le projet UIA et que celui-ci est en lien avec la construction du nouvel abri de jour, rue Ferrer 62, 4100 SERAING, où un garage est prévu au sein de ce bâtiment ;

Considérant que l'usage du véhicule sera utilisé par l'a.s.b.l. ABRI DE JOUR ainsi que les autres acteurs de terrain socio-médicaux associatifs du territoire (C.P.A.S., associations partenaires, services Ville) ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4365 relatif au marché "Acquisition d'un camping-car - UIA" établi par le bureau technique - cité administrative ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors T.V.A. ou 75.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 80100/743-98 (projet 2019/0094), ainsi libellé : "Action sociale - Achats de véhicules spéciaux et divers", revu lors de la modification budgétaire n° 2, en voie d'approbation ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 13 octobre 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

48. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4365 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camping-car - UIA", établis par le bureau technique - cité administrative. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors T.V.A. ou 75.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
49. de passer le marché par procédure négociée directe sans publication préalable ;
50. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - o s.a. ATELIERS J. DELBROUCK, T.V.A. BE 0403.945.414, route du Condroz 205, 4120 NEUPRE ;

- s.p.r.l. AVENTURES MOTORHOMES, T.V.A. BE 0823.817.238, chaussée de Tirlemont 75, 5030 GEMBLOUX ;
- s.r.l. URBANO (siège social : s.r.l. MOBILITY SOLUTIONS, Torhoutsesteenweg 575, 8400 OSTENDE), T.V.A. BE 0837.210.166, Torhoutsesteenweg 581, 8400 OSTENDE,

CHARGE

le collège communal, après approbation de la modification budgétaire n° 2 par l'autorité de tutelle :

51. de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen de l'offre des opérateurs économiques précités ;
52. d'imputer la dépense estimée à 75.000 €, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 80100/743-98 (projet 2019/0094), ainsi libellé : "Action sociale - Achats de véhicules spéciaux et divers", dont le crédit est suffisant.

OBJET N° 24 : Vente de bois groupée pour l'exercice 2021. Révision.

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et, plus particulièrement, les articles 78 et 79 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le rapport de Mme la Conseillère en environnement daté du 27 octobre 2021 ;

Vu sa délibération n° 53 du 6 septembre 2021, par laquelle il marquait son accord sur la vente de bois groupée pour l'exercice 2021, organisée par le Département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie ;

Attendu que cette délibération fait mention des lots suivants :

53. lots "marchand" :
 - 2 lots Bois de la Vecquée (8/18^{ème} DNF et 10/18^{ème} SERAING) ;
54. lots "chauffage" :
 - 17 lots Bois de la Vecquée (8/18^{ème} DNF et 10/18^{ème} SERAING) ;

Attendu que les lots du Bois de l'Abbaye et du Bois de la Marchandise n'ont malheureusement pas été mentionnés ;

Attendu que l'ensemble des lots concernant le territoire de la Ville de SERAING étaient les suivants :

55. lots "marchand" :
 - 1 lot Bois de l'Abbaye (100 % SERAING) - dont le lot 8, objet du rapport ;
 - 3 lots Bois de la Marchandise (100 % DNF) ;
 - 2 lots Bois de la Vecquée (8/18^{ème} DNF et 10/18^{ème} SERAING) ;
56. lots "chauffage" :
 - 4 lots Bois de la Marchandise (100 % DNF) ;
 - 17 lots Bois de la Vecquée (8/18^{ème} DNF et 10/18^{ème} SERAING) ;

Attendu que les lots dans le Bois de la Marchandise sont donnés à titre d'information, le SPW étant seul propriétaire ;

Considérant que c'est au conseil communal de décider de procéder à la vente totale des bois proposés par le Service public de Wallonie, Département de la nature et des forêts ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , sa délibération du 6 septembre 2021, comme suit :

57. lots "marchand" :
 - 1 lot Bois de l'Abbaye (100 % SERAING) - dont le lot 8, objet du rapport ;
 - 3 lots Bois de la Marchandise (100 % DNF) ;
 - 2 lots Bois de la Vecquée (8/18^{ème} DNF et 10/18^{ème} SERAING) ;
58. lots "chauffage" :
 - 4 lots Bois de la Marchandise (100 % DNF) ;
 - 17 lots Bois de la Vecquée (8/18^{ème} DNF et 10/18^{ème} SERAING),

IMPUTE

les recettes résultant de ladite vente au profit de la Ville de SERAING sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 64000/161-12/029, ainsi libellé : "Sylviculture - Ventes des coupes de bois sur pied".

OBJET N° 25 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. OKSANA'S EQUESTRIAN CENTER, ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 55 du 14 juin 2021 approuvant la convention annuelle 2020 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Attendu qu'une collaboration supplémentaire avec l'a.s.b.l. OKSANA'S EQUESTRIAN CENTER peut être envisagée dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. OKSANA'S EQUESTRIAN CENTER, comme suit :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ici représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général faisant fonctions,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. OKSANA'S EQUESTRIAN CENTER, ici représentée par Mme Sorenza PUTZEYS, Secrétaire, M. Bayron PUTZEYS, Trésorier et M. Michael PUTZEYS, Président.

Support légal :

(1) Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.

(2) Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.

(3) Délibération n° 55 du conseil communal du 14 juin 2021 approuvant la convention 2020 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING.

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Vu les missions définies par cette convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'a.s.b.l. OKSANA'S EQUESTRIAN CENTER, des prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonome peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- Le prestataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- Le prestataire s'engage à respecter les normes institutionnelles à l'égard des patients ainsi qu'en termes d'hygiène et de confidentialité.

ARTICLE 4.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès d'ETHIAS ASSURANCES par le Service public fédéral Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 5.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du SEMJA.

ARTICLE 6.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du SEMJA qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 7.- L'a.s.b.l. OKSANA'S EQUESTRIAN CENTER est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 8 novembre 2021

POUR LA VILLE DE SERAING,

POUR L'A.S.B.L. OKSANA'S EQUESTRIAN
CENTER

LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE
BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

LA SECRETAIRE,
S. PUTZEYS
LE PRESIDENT
M. PUTZEYS

LE TRESORIER
B. PUTZEYS

OBJET N° 26 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. ATELIER LIEGEOIS POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DES ARCHIVES SOCIALES, ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 55 du 14 juin 2021 approuvant la convention annuelle 2020 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Attendu qu'une collaboration supplémentaire avec l'a.s.b.l. ATELIER LIEGEOIS POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DES ARCHIVES SOCIALES peut être envisagée dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. ATELIER LIEGEOIS POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DES ARCHIVES SOCIALES, comme suit :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ici représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général faisant fonctions,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. ALPHAS, ici représentée par son vice-président, M. Marc SOMBREFFE,

Support légal :

(1) Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police.

(2) Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale.

(3) Délibération n° 55 du conseil communal du 14 juin 2021 approuvant la convention 2020 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'Etat, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING.

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Vu les missions définies par cette convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'a.s.b.l. ATELIER LIEGEOIS POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DES ARCHIVES SOCIALES, des prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonome peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- Le prestataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- Le prestataire s'engage à respecter les normes institutionnelles à l'égard des patients ainsi qu'en termes d'hygiène et de confidentialité.

ARTICLE 4.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès d'ETHIAS ASSURANCES par le Service public fédéral Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 5.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du SEMJA.

ARTICLE 6.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du SEMJA qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 7.- L'a.s.b.l. ATELIER LIEGEOIS POUR LA PROMOTION DE L'HISTOIRE ET DES ARCHIVES SOCIALES est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 8 novembre 2021

POUR LA VILLE DE SERAING,

POUR L'A.S.B.L. ATELIER
LIEGEOIS POUR LA
PROMOTION DE L'HISTOIRE
ET DES ARCHIVES SOCIALES
LE VICE PRESIDENT,
M. SOMBREFFE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE
BOURGMEISTRE,
F. BEKAERT

OBJET N° 27: Octroi de subventions en numéraire en faveur de divers mouvements de jeunesse sérésiens pour l'année 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de valoriser les mouvements de jeunesse présents sur son territoire, à savoir :

- le Groupe Scout "Le Glandier", dont le local est situé rue des Anémones 12/30, 4100 SERAING, représenté par M. Pierre GEUBELLE ;
- la treizième unité des Guides catholiques de BELGIQUE, dont le local est situé place Merlot 9, 4100 SERAING, représentée par M. Yves THONUS ;
- l'unité OA014 de SERAING (BONCELLES), dont le local est situé rue de l'Eglise 31, 4100 SERAING (BONCELLES), représentée par Mme Nathalie PASQUASY ;
- l'unité VM016 de SERAING, dont le local est situé rue de la Colline 283, 4100 SERAING, représentée par M. Cédric NILS ;
- l'unité VM022 de SERAING, dont le local est situé rue de Lexhy 57, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par Mme Lawrence PIRET ;
- le Patro Saint-François de la Chatqueue, dont le local est situé rue du Fort 13, 4100 SERAING, représenté par MM. Lucas SANIBI et Jordan DEKENS ;

Vu les listes des jeunes participant aux activités des divers groupements de jeunesse ;

Vu le tableau récapitulatif reprenant les divers groupements et leurs membres respectifs ;

Attendu le souhait d'attribuer un montant de 10 € par jeune et animateur jusqu'à 21 ans, inscrits dans l'un des groupements précités, soit un montant total de 5.760 € pour 576 jeunes, tous mouvements confondus ;

Considérant que ces mouvements de jeunesse ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir proposer tout au long de l'année à tous les jeunes sans distinction, des lieux d'ouverture, de participation et de citoyenneté active, la découverte de la démocratie, l'éducation par l'action et l'apprentissage ;

Attendu qu'elles offrent aussi à tous ces jeunes et surtout ceux en difficulté, la possibilité de participer aux camps pendant les vacances scolaires ;

Considérant que ces subventions en numéraire ne sont pas inscrites nominativement au budget ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention totale de 5.770 € aux jeunes participant aux divers mouvements de jeunesse repris ci-après :

- le Groupe Scout "Le Glandier", représenté par M. Pierre GEUBELLE, rue des Anémones 12/30, 4100 SERAING, pour un montant de 1.740 € ;
- la treizième unité des Guides catholiques de BELGIQUE, dont le local est situé place Merlot 9, 4100 SERAING, représentée par M. Cédric CRAVATTE, pour un montant de 760 € ;
- l'unité OA014 de SERAING (BONCELLES), représentée par Mme Nathalie PASQUASY, rue de l'Eglise 31, 4100 SERAING (BONCELLES), pour un montant de 1.320 € ;
- l'unité VM016 de SERAING, représentée par M. Cédric NILS, rue de la Colline 283, 4100 SERAING, pour un montant de 850 € ;
- l'unité VM022 de SERAING, représentée par Mme Lawrence PIRET, rue de Lexhy 57, 4101 SERAING (JEMEPEPE), pour un montant de 360 € ;
- le Patro Saint-François de la Chatqueue, représenté par MM. Lucas SANIBI et Jordan DEKENS, rue du Fort 164, 4100 SERAING, pour un montant de 730 €.

ARTICLE 2.- Les bénéficiaires utilisent la subvention pour diverses activités.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 novembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

OBJET N° 28 : Adoption d'une convention avec l'a.s.b.l. MUSTELA.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le Code wallon du bien-être animal du 3 octobre 2018 article D.11, stipulant que "la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire" ;

Attendu que l'une des missions de la Ville est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Considérant que l'accroissement de la population des furets justifie un partenariat avec une a.s.b.l. spécialisée, en effet, le furet nécessite attention, soins et nourrissage particuliers ;

Considérant que cette démarche répond aux souhaits des associations de protection des animaux ;

Attendu que le furet étant devenu un animal populaire dû à un effet de mode qui fait les frais d'une méconnaissance des adoptants. Il devient alors vite ingérable et est trop souvent abandonné ;

Considérant qu'une convention relative à la prise en charge des furets abandonnés, trouvés ou saisis, entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. MUSTELA, s'inscrit dans une volonté d'une gestion spécialisée des animaux ;

Vu la décision de collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. MUSTELA, comme suit :

Convention relative à la stérilisation des chats errants

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. MUSTELA, dont le siège social est situé rue de l'Yser 421, 4430 ANS, représentée par M. François CREMER.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

N. l'a.s.b.l. MUSTELA s'engage à :

1. prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Ville ;
 2. à fournir au furets qui lui sont confiés soins et hébergement conforme à leurs besoins ;
 3. à rechercher le propriétaire de l'animal et de le garder à sa disposition 20 jours ouvrables à dater de sa prise en charge ;
 4. à fournir à la Ville les informations nécessaires à la formation de son personnel et à la prise en charge des furets trouvés, abandonnés ou saisis ;
 5. proposer à tout le personnel de la Ville qui le souhaiterait, une séance d'information en ses locaux ;
 6. se charger, en cas d'impossibilité d'accueil, de la redirection des animaux vers un autre refuge agréé ou personne compétente dans l'accueil des furets ;
- O. la Ville s'engage à :
7. désigner l'a.s.b.l. MUSTELA référente pour les furets trouvés, abandonnés ou saisis sur son territoire ;
 8. avertir l'a.s.b.l. MUSTELA dans les plus brefs délais de toute prise en charge ou de signalement de furets errants sur son territoire, soit par téléphone 0492/88.86.09 ou 0499/63.14.51, soit par e-mail asblmustela@gmail.com ;
 9. à veiller au bien-être des furets présents sur son territoire et à avertir l'a.s.b.l. MUSTELA en cas de suspicion de maltraitance ;
 10. saisir, en accord avec la législation, tout furet présentant des signes manifestes de négligences ou maltraitements ;
 11. fournir, à toute fin utile, les données nécessaires à l'a.s.b.l. MUSTELA pour l'instruction et la poursuite des cas de maltraitance ou de négligence volontaire ;
 12. mettre à disposition de l'a.s.b.l. MUSTELA les furets trouvés, abandonnés ou saisis sur son territoire ;
 13. ne mettre les furets sous la responsabilité d'aucune personne morale ou physique ou organisme autre que l'a.s.b.l. MUSTELA ;
 14. amener en consultation chez un vétérinaire spécialisé tout furet trouvé, abandonné, saisi dont l'état de santé nécessite une assistance urgente ;
 15. sensibiliser son personnel et ses agents aux besoins et conditions décentes d'hébergement des furets ;
- P. durée :
- la présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée ;
- Q. montant :
- les prestations de l'a.s.b.l. MUSTELA seront exécutées à titre gratuit ;
- R. entrée en vigueur :
- la présente convention entre en vigueur au jour de sa signature ;
- S. résiliation :
- chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, adressé par courrier recommandé à l'autre partie ;
- T. litiges :
- tout litige sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement de LIÈGE.

Fait à SERAING, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

OBJET N° 29 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. RÊV'ELLES. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. RÊV'ELLES, représentée par Mme Mireille SERRON, par courrier du 19 octobre 2021, a introduit une demande de subvention, en vue d'organiser des activités et sensibilisations relatives aux femmes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. RÊV'ELLES a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 et le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;

Considérant que l'a.s.b.l. RÊV'ELLES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la lutte contre l'isolement social et la valorisation des femmes par le partage de savoir-faire, la promotion et l'échange ;

Considérant l'article 84900/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subsidés", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 375 € à l'a.s.b.l. RÈV'ELLES, représentée par Mme Mireille SERRON, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour lutter contre l'isolement social et la valorisation des femmes par le partage de savoir-faire, la promotion et l'échange.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 84900/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de l'égalité des chances et des genres - Subsidés", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 30 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur de l'a.s.b.l. L'APPEL DU COEUR. Exercice 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code wallon du bien-être animal du 3 octobre 2018 ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour le bien-être animal, présentes ou pratiquant des sauvetages sur le territoire sérésien, à savoir, l'a.s.b.l. L'APPEL DU COEUR, représentée par Mme Martine CLESSE, rue Pionfosses 46, 4140 SPRIMONT ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l. ;

Vu la demande de subside introduite par Mme Martine CLESSE en date du 20 octobre 2021 ;

Attendu que les missions de l'a.s.b.l. tend, entre autre :

- à venir en aide aux animaux dans le besoin par la prise en charge de chiens, chats, petits rongeurs, etc., en danger, abandonnés et/ou maltraités ;
- de placer les animaux recueillis en famille d'accueil le temps nécessaire à leur revalidation et de prévoir leurs mises à l'adoption après avoir été identifiés, soignés, vaccinés et stérilisés ;
- de stériliser des chats errants ;
- la réalisation d'un sanctuaire pour chats, chiens, lapins, petits rongeurs âgés, handicapés, ou malade chronique (nombre limité) ;

Attendu que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'elle offre ainsi un précieux soutien à la Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.) en soulageant le flux des animaux abandonnés toujours plus nombreux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78014/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. L'APPEL DU COEUR.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour divers soins aux animaux.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 septembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 78014/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 31 : Octroi d'une subvention en numéraire au théâtre de la Vie en Rose pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2021.

Considérant que le théâtre de la Vie en Rose a introduit, par lettre du 29 mars 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le théâtre de la Vie en Rose fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du théâtre de la Vie en Rose ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et théâtrales de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.225 € au théâtre de la Vie en Rose, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 octobre 2022, les budget prévisionnel et compte 2021 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 32 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. DANCE LIBERTY pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. DANCE LIBERTY a introduit, par lettre du 25 mai 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. DANCE LIBERTY fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. DANCE LIBERTY ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.950 € à l'a.s.b.l. DANCE LIBERTY, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 octobre 2022, les budget prévisionnel et compte 2021 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 33 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LES BLANKES TCHESSES. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. LES BLANKES TCHESSES, par courrier daté du 1^{er} mars 2021, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira ses budget prévisionnel et compte 2021 qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire de 2021, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.600 € à l'a.s.b.l. LES BLANKES TCHESSES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2021 de l'a.s.b.l. pour le 30 septembre 2022.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 34 : Octroi d'une subvention en numéraire au théâtre Art-K-Vie pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2021.

Considérant que le théâtre Art-K-Vie a introduit, par lettre du 20 octobre 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le théâtre Art-K-Vie fournira les budget prévisionnel et compte de l'a.s.b.l. de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du théâtre Art-K-Vie ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et théâtrales de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.025 € au théâtre Art-K-Vie, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 octobre 2022, les budget prévisionnel et compte 2021 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 35 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LES ROUBALEUS. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. LES ROUBALEUS a introduit, par son courrier du 8 avril 2021, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités sportives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les compte et budget prévisionnel 2021 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. LES ROUBALEUS ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique de la marche pour la population sérésienne ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.500 € à l'a.s.b.l. LES ROUBALEUS, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les compte et budget prévisionnel 2021 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2022. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 36 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB a introduit, par courrier du 12 avril 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2021, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.100 € à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 37 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association BK SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'association BK SERAING, par courrier du 30 janvier 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association BK SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.100 € à l'association BK SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 novembre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 38 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste, représentée par M. Henri FOUILLIEN, Président, a introduit, par lettre du 26 mai 2021, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEU - Club bouliste fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEU - Club bouliste ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pétanque et de sa pratique, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.950 € à l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEU - Club bouliste, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 39: Octroi d'une subvention en numéraire au GALACTIK SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que le GALACTIK SERAING, par courrier du 6 mars 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football en salle au sens large de la discipline sportive ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.100 € au GALACTIK SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 40 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'AC JUVENTER pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'AC JUVENTER, par courrier du 22 février 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club l'AC JUVENTER fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football en salle au sens large de la discipline sportive ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football en salle l'AC JUVENTER ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.100 € à l'AC JUVENTER, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 41 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'AC SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'AC SERAING, par courrier du 21 février 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club l'AC SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football en salle au sens large de la discipline sportive ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football de l'AC SERAING ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.850 € à l'AC SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 42 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'AMT SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'AMT SERAING, par courrier du 15 mai 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club l'AMT SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des arts martiaux ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football en salle l'AMT SERAING ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.150 € à l'AMT SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 43: Octroi d'une subvention en numéraire au club SATORI BUDO JEMEPPE. Exercice 2021.

Considérant que le club SATORI BUDO JEMEPPE a introduit, par courriel du 6 avril 2021, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club SATORI BUDO JEMEPPE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.150 € au club d'Aikido SATOORI BUDO JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 44 : Octroi d'une subvention en numéraire au VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE. Exercice 2021.

Considérant que le VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, par son courrier du 5 octobre 2021, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que ce club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport cycliste et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.900 € au VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville de SERAING sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 45 : Octroi d'une subvention en numéraire au BROWN BOYS DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que le club BROWN BOYS DE SERAING, par courrier du 12 mai 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club BROWN BOYS DE SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du baseball, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.575 € au club BROWN BOYS DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 46 : Octroi d'une subvention extraordinaire en numéraire à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING suite au sinistre du bâtiment occupé par le club. Exercice 2021.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, par courrier du 28 septembre 2021, a introduit une demande de subvention communale extraordinaire suite au sinistre que l'infrastructure sportive a connu en novembre 2020 ayant entraîné une situation financière précaire au sein de ce club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la décision n° 130 du collège communal du 15 octobre 2021 y relative émettant un avis favorable quant à l'aide sollicitée ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide en vers un club de football suite à l'incendie et au vandalisme perpétré sur l'infrastructure sportive l'abritant ;

Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 4.000 € à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention suite au sinistre que l'infrastructure sportive a connu en novembre 2020 ayant entraîné une situation financière précaire au sein de ce club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 juin 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 47: Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du "SERAING OPEN" (deuxième édition), les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 73 du collège communal du 22 octobre 2021 relative à la collaboration de la Ville de SERAING avec l'association SPEEDCUBING BELGIUM, membre de la WORLD CUBE ASSOCIATION (W.C.A.), à l'organisation du "SERAING OPEN" deuxième édition - Compétition de Rubik's cube, les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021, renvoyant au conseil communal l'arrêt de la convention de partenariat entre les deux parties pour cette organisation ;

Considérant la demande datée du 24 mai 2021 par laquelle l'association SPEEDCUBING BELGIUM, représentant la WORLD CUBE ASSOCIATION (W.C.A.), sollicite la collaboration de la Ville de SERAING pour l'organisation du "SERAING OPEN" - deuxième édition, les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021 ;

Considérant la seconde demande de cette association datée du 10 octobre 2021 complétant et précisant la demande de collaboration et fixant la date de l'évènement ;

Considérant le planning de cette manifestation (compétition/horaires) ;

Considérant que cette collaboration nécessite la conclusion d'une convention de partenariat à soumettre à l'accord du conseil communal ;

Vu le projet de convention de partenariat ;

Attendu que l'organisation de cette activité sur le territoire de la Ville serait profitable aux nombreux amateurs de la discipline et deviendrait une compétition intercontinentale, et ce, pour la première fois en Province de LIÈGE ;

Attendu qu'au vu de ladite convention, la Ville, dans le cadre de cette collaboration, pourrait :

- mettre à disposition le hall des sports de l'école de la Troque les samedi 13 et dimanche 14 novembre 2021, de 8 à 2 h ;
- prendre en charge des énergies de cette mise à disposition (eau, électricité, etc.) ;
- assurer le prêt de matériel nécessaire à la bonne organisation de cet évènement ;
- fournir des trophées et médailles ;
- procéder à l'acquisition de cadeaux divers de type rubik's cube et autres matériels relatifs à cette discipline ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'acquisition de coupes et médailles, le service des sports et de la culture dispose encore d'un stock suffisant lui permettant la fourniture pour cette évènement, ce qui n'engendrerait, dès lors, aucune dépense complémentaire ;

Attendu qu'en ce qui concerne les divers cadeaux de type rubik's cube et autres matériels relatifs à cette discipline, la dépense d'un montant maximal estimée à 7.000 €, T.V.A. comprise, pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , les termes de la convention entre la Ville de SERAING et SPEEDCUBING BELGIUM, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE COMPÉTITION
DE RUBIK'S CUBE

OPEN DE SERAING 2019 (26 et 27 octobre 2019)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Speedcubing Belgium représentée par Monsieur Manu Vereecken, Délégué de la Région Belgique (Europe West), ci-après dénommée "l'Organisateur"

Et d'autre part,

la Ville de SERAING, co-organisatrice d'une compétition de Rubik's Cube, dénommée "Open de Seraing 2019", représentée par le Bourgmestre et le Directeur général f.f., ci-après, dénommée "la Ville"

IL A ETE PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Présentation des deux partenaires (1° et 2°) et de leurs motivations (3°) à s'engager sur un même projet.

1°/ La World Cube Association gouverne les compétitions pour tous les casse-têtes manipulés à travers des rotations de groupes de pièces. Le plus connu de ces casse-têtes est le Rubik's Cube, inventé par le professeur hongrois Ernő Rubik.

La World Cube Association organise des compétitions à travers le monde, et est supportée par des organisations régionales comme Speedcubing Belgium. Ces organisations sont responsables de l'organisation des compétitions dans leur pays.

L'esprit de la World Cube Association est que des personnes venant de tout le globe puissent s'amuser ensemble dans une atmosphère conviviale, s'entraider, et se comporter de manière sportive.

2°/ La Ville de Seraing, dans le cadre de ses missions des services des Sports et de la Culture, déploie des efforts importants pour mettre à la portée de ses habitants une large palette d'activités.

3°/ Speedcubing Belgium et la Ville de Seraing s'engagent à organiser une compétition de «Rubik's Cube» les 26 et 27 octobre 2019.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 : Mise à disposition d'un local

ARTICLE 1 :

La Ville est tenue de prévoir la mise à disposition du Hall Sportif de l'Ecole communale Troque (Rue de la Basse Marihaye 350) ou d'un local de taille similaire pour accueillir une compétition de Rubik's Cube d'une centaine de participants et de la mise à disposition des éléments suivants dans ce local :

59. +/- 150 places assises à des tables (entraînement des cubeurs + famille)
60. +/- 70 places assises pour les spectateurs sur 3 à 5 rangs
61. 16 places assises à 8 tables pour les compétiteurs + 16 chaises pour les juges
62. 2 x 4 places assises à des tables pour les mélangeurs officiels
63. 40 chaises pour la zone d'attente des compétiteurs
64. 1 table et deux chaises à l'entrée du local pour l'équipe d'accueil des participants
65. Selon l'orientation de zone de compétition, un système occultant doit être prévu afin d'éviter l'éblouissement des compétiteurs par le soleil
66. Un comptoir permettant la fourniture de boissons et petites collations
67. Une sono (micro et haut-parleurs)
68. 100 porte badges en plastique transparent (+/- 8x10cm) + cordelette tour de cou
69. 500 Bracelets pour les compétiteurs/spectateurs « COVID/SAFE », du gel hydro-alcoolique avec papier essuie-tout

ARTICLE 2 :

La Ville s'engage à fournir le local chauffé pour 08h30 du matin (heure d'arrivée des compétiteurs).

ARTICLE 3 :

Tous les frais afférents à l'application des obligations prévues au présent chapitre sont à charge de la Ville, notamment la prise en charge des frais énergétiques (eau, électricité ...).

CHAPITRE 2 : La compétition

ARTICLE 4 :

L'Organisateur se charge de l'aspect « sportif » de l'organisation à savoir :

- Le choix des disciplines lors de la compétition – en général un douzaine (parmi les 18 officielles)
- L'inscription des participants via son site International annonçant les compétitions (www.worldcubeassociation.org)
- La perception des frais de participation des compétiteurs
- L'organisation des épreuves les jours de compétitions
- La mise à disposition des chronomètres, « timer » officiels,
- La publication des résultats sur les sites officiels...

ARTICLE 5 :

Il est convenu qu'aucun frais d'entrée pour le public ne sera perçu lors de la manifestation

ARTICLE 6 :

La Ville s'engage à prendre en charge les frais de publicité de la compétition qu'elle juge nécessaire en complément de la publicité déjà effectuée par l'Organisateur au travers du site officiel de la WCA. Cette publicité sera effectuée en concertation avec l'Organisateur pour autant que de besoin.

CHAPITRE 3 : Remise des Prix

ARTICLE 7 :

La Ville prévoira des prix sous forme de puzzles (Rubik's cubes de compétition) à remettre :

- aux vainqueurs (3 premières places de chaque discipline),
- aux nouveaux participants (qui effectuent leur première compétition),

L'Organisateur fournira les informations pratiques sur les cubes de compétition à remettre. Les jours de compétitions, les prix seront remis selon des modalités à fixer entre l'Organisateur et la Ville. La remise au vainqueur de chacune des disciplines d'une coupe et d'une médaille au 2^{ème} et 3^{ème} de chaque discipline est également est la bienvenue.

CHAPITRE 4 : Divers

ARTICLE 8 :

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles présentes sera, si possible, réglé de commun accord dans l'esprit des dispositions de la présente convention. A défaut, les tribunaux de Liège seront les seuls compétents.

ARTICLE 9 :

Tout ajout, retrait ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Fait à Seraing, le 14 octobre 2019, en double exemplaire, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui étant destiné.

Pour la Ville de SERAING,	Pour l'organisateur,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,	SPEEDCUBING BELGIUM,
B. ADAM	F. BEKAERT

CHARGE

le service des sports et de la culture de veiller à son application,

PRÉCISE

que la dépense, d'un montant maximal estimé à 7.000 €, T.V.A. comprise, pourrait être imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76495/124-48, ainsi libellé : "Activités sportives diverses - Frais pour l'organisation de diverses manifestations", dont le disponible géré par le service des sports et de la culture est suffisant.

OBJET N° 48 : Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING. Exercice 2021.

Considérant que le Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, par courrier du 15 octobre 2021, a introduit une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement annuel dudit cercle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que le Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING fournira le compte de l'exercice 2021 auquel se rattache la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Attendu que le groupement a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 5.000 € au Cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 49 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'UFS SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2021.

Considérant que l'UFS SERAING, par courrier du 26 mars 2021, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club l'UFS SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football en salle au sens large de la discipline sportive ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur du club de football en salle l'UFS SERAING ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 875 € à l'UFS SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 octobre 2022, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2021.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

OBJET N° 50 : Nouveau règlement applicable au personnel du service des infrastructures sportives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu la décision n° 23 du collège communal du 23 novembre 2011 arrêtant le nouveau règlement applicable aux concierges et ouvriers d'entretien et de surveillance relevant du service de l'infrastructure sportive ;

Attendu que la situation des infrastructures sportives n'a pas cessé d'évoluer et que ce règlement est devenu obsolète ;

Vu la décision n° 86 du collège communal du 24 septembre 2021 arrétant la réorganisation du service des infrastructures sportives ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par voix "pour", voix "contre", abstention(s), le nombre de votants étant de , d'adopter comme ci-après le règlement applicable au personnel du service des infrastructures sportives :

TITRE I.- Nomenclature des responsables de site de l'infrastructure sportive - Effectif.

CHAPITRE I.- Nomenclature des implantations de l'infrastructure sportive.

CHAPITRE II.- Effectif.

TITRE II.- Personnel ouvrier (nommé).

CHAPITRE I.- Dispositions générales.

CHAPITRE II.- Attributions.

70. Principe général

71. Attributions

CHAPITRE III.- Régime de travail, jour de repos hebdomadaire, prestations supplémentaires- congés de récupération, congés annuels et congés de maladie.

72. Régime de travail

73. Jour de repos hebdomadaire

74. Prestations supplémentaires - congés de récupération

75. Congés annuels

76. Congés de maladie

CHAPITRE IV.- Mutations, mise à la retraite, décès et cessation de fonctions.

77. Mutations

78. Mise à la retraite

79. Décès - Cessation de fonctions

CHAPITRE V.- Cas non prévus.

CHAPITRE VI.- Notification.

CHAPITRE VII.- Dispositions spécifiques et complémentaires.

80. Salle de sports

81. Piscine olympique

82. Complexe sportif communal de la Boverie

83. Plaine de sports

TITRE III.- Personnel ouvrier - ouvriers d'entretien et de surveillance du service de l'infrastructure sportive.

CHAPITRE I.- Dispositions générales.

CHAPITRE II.- Rétribution.

CHAPITRE III.- Attributions.

CHAPITRE IV.- Régime de travail, jour de repos hebdomadaire, prestations supplémentaires- congés de récupération, congés annuels et congés de maladie.

84. Régime de travail

85. Jour de repos hebdomadaire

86. Prestations supplémentaires - congés de récupération

87. Congés annuels

88. Congés de maladie

CHAPITRE V.- Mutations.

CHAPITRE VI.- Cas non prévus.

CHAPITRE VII.- Notification.

TITRE IV.- Dispositions transitoires.

TITRE I - NOMENCLATURE DES RESPONSABLES DE SITE DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE - EFFECTIF.

CHAPITRE I - NOMENCLATURE DES IMPLANTATIONS DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

- piscine olympique (avenue des Puddleurs, 4100 SERAING) : bassins, salles annexes, salles de sport ;
- complexe sportif du Bois de l'Abbaye (avenue de puddleurs, 4100 SERAING) : salles de sports, piste, terrains de foot rugby, local VIP, terrains de pétanque, beach-volley, mur d'escalade outdoor ;
- complexe sportif communal [avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE)] : salle, terrains de football, vestiaires ;

- complexe sportif du Bois de Mont [rue des Roselières, 4101 SERAING (JEMEPPE)] : salles, terrains de football, terrain de base-ball ;
- centre sportif communal (rue de la Boverie, 4100 SERAING) : stade de la Boverie, terrains de football, blocs vestiaire rues de la Boverie et de l'Echelle) ;
- plaine communale des sports (avenue des Joncs, 4100 SERAING) : piste, terrains de football, bloc vestiaire.

CHAPITRE II - EFFECTIF

L'exploitation des sites précités nécessite un effectif de 24 agents (dont 6 maîtres-nageurs), soit :

- 6 responsables de site, personnel fixe ;
- 6 adjoints au responsable, personnel fixe ;
- 6 ouvriers d'entretien et de surveillance effectifs (pouvant le cas échéant remplacer un responsable), destinés à l'entretien des infras, au montage et démontage de divers évènements, etc., suppléants destinés à pallier les absences pour incapacité de travail ou pour congés divers. A défaut de suppléance, ces ouvriers participent aux menus travaux ;
- 6 maîtres-nageurs.

Les 12 responsables de centre sont désignés parmi les ouvriers qualifiés.

L'ensemble de ce personnel est en régime horaire temps plein de 38 heures réparties en 6 jours/semaine.

TITRE II - PERSONNEL OUVRIER (NOMME) - CONCIERGES DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La nomination au grade de responsable de site se fait après appel interne parmi le personnel susvisé, et à l'issue d'un examen. Elle est incompatible avec l'emploi de contremaître ou de contremaître en chef. En cas d'un nombre de candidats insuffisants qui ont réussi l'examen, il sera fait un appel externe.

Cet examen permet au jury désigné par le collège communal de déceler la motivation et la maturité du candidat et d'apprécier s'il possède les qualités morales requises pour assumer la fonction.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE SITE (R.S.)

89. PRINCIPE GENERAL

La mission de responsable de site constitue, par son essence même, un emploi de confiance. Il gèrera son site en bon père de famille.

Il établit ses besognes actives aux moments les plus opportuns, mais il est tenu de répondre sans délai aux requêtes justifiées par les nécessités du service.

90. ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE SITE (R.S.)

La spécificité des tâches de chaque complexe implique le respect de certaines obligations et missions supplémentaires qui sont reprises dans un cahier spécial des charges (voir ci-après).

Sans préjudice des dispositions reprises au cahier des charges, les attributions du R.S., qui ne sont pas fixées limitativement, sont reprises dans une fiche poste annexée au présent.

CHAPITRE III - REGIME DE TRAVAIL, JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES - CONGE DE RECUPERATION, CONGES ANNUELS, CONGES DE MALADIE

91. RÉGIME DE TRAVAIL

Le régime de travail est de 6 jours par semaine.

La charge de travail journalière correspond à une grille horaire de 6 h 20.

Sur les sites, où il n'y a pas ou plus de concierge mais un R.S., celui-ci pourra récupérer ses heures lors de ses prestations supplémentaires sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

92. JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE

Le jour de repos hebdomadaire est fixé par le responsable du service de l'infrastructure sportive dans l'intérêt du fonctionnement du service. Il est toutefois mensuellement fixé d'office à deux reprises le dimanche.

93. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES - CONGÉS DE RÉCUPÉRATION

Les heures supplémentaires prestées par le R.S. seront récupérées hormis lorsque celles-ci sont effectuées lors d'un jour férié. Le cas échéant, que la prestation soit effectuée dans le cadre du régime de base ou dans le cadre de prestations supplémentaires, celle-ci est rétribuée comme suit : + 100 %.

En principe, toute prestation supplémentaire effectuée lors d'un jour férié est indemnisée par le biais d'une rétribution financière complète.

Toutefois, le R.S. peut opter pour une conversion totale ou partielle des heures prestées en congé de récupération à condition de ne pas dépasser le plafond de maximum

40 heures de reprise, le reste étant directement payé. Aucune exception ne sera faite à cette règle, sauf condition exceptionnelle avec l'aval du collège communal.

L'horaire été sera calqué sur l'horaire des travaux, s'il ne peut être appliqué un dédommagement en heure de récupération sera appliqué de l'ordre de 9 h par quinzaine. Lors des fermetures pour cause de canicule si le personnel ne peut quitter son poste de travail, un dédommagement en heure de récupération sera appliqué au prorata du nombre d'heure non effectué par le personnel des travaux.

94. CONGÉS ANNUELS

Eu égard au régime de six jours par semaine, le responsable de site bénéficie d'un congé annuel de vacances égal à six cinquièmes de celui accordé en régime normal au personnel communal, la journée étant comptabilisée à 6 h 20, soit X heures de congé.

La reprise des congés annuels n'est admissible que par journée entière, soit 6 h 20.

Les congés annuels doivent être épuisés pendant les périodes de vacances et/ou de fermeture des locaux et selon les impératifs du présent, du règlement de travail et des possibilités du service.

95. CONGÉS DE MALADIES

En cas de maladie, le responsable de site est remplacé selon les nécessités des services à assurer. L'effectif du service incluant 6 ouvriers d'entretien et de surveillance suppléants spécialement dédiés à cet effet.

En cas de pénurie de personnel au sein du service, liée à un fort taux d'absentéisme pour incapacité de travail, il est fait appel à l'engagement d'agents à titre intérimaire ou autres, etc.

CHAPITRE IV - MUTATIONS

Si le responsable de site ne s'adapte pas à ses fonctions, il peut demander à en être déchargé, le collège communal, après examen de sa demande, peut y donner suite.

Si le collège communal estime, sur base d'un rapport motivé de la direction du service des sports et de la culture, que l'intéressé ne réunit plus les qualités ou capacités requises, il pourra lui retirer cette fonction.

Cette mesure, qu'elle soit obtenue à l'initiative du demandeur ou du collège communal, consiste à replacer l'agent dans la qualification professionnelle dont il était titulaire avant sa désignation.

CHAPITRE V - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par les présentes dispositions sont tranchés par le collège communal.

CHAPITRE VI - NOTIFICATION

Un exemplaire du présent règlement est remis, moyennant accusé de réception, à chaque concierge actuellement en place et à chaque R.S.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES

(cahier spécial des charges)

96. SALLE DES SPORTS

La fonction de R.S. d'une salle des sports est un emploi à temps plein qui comporte, entre autres, les charges suivantes :

97. la surveillance de l'ensemble des installations sportives intérieures et extérieures et du matériel ;
98. la présence lors de toute occupation de la salle et/ou être joignable et disponible dans les 5 minutes ;
99. l'entretien des locaux ;
100. l'entretien des abords ;
101. l'entretien du matériel sportif ;
102. l'entretien du matériel de travail pour nettoyage ;
103. le fonctionnement et l'entretien des installations de chauffage, de distribution d'eau, d'éclairage, de phonie, d'alarme, des DEA et du matériel incendie ;
104. la mise en ordre permanente du matériel de secours ;
105. la mise en place et l'enlèvement, sous sa responsabilité, du matériel sportif au fur et à mesure de son utilisation ;
106. la surveillance et la vérification des distributeurs se trouvant sur site ;
107. le marquage et l'entretien des terrains de sports multidisciplinaires tant intérieurs qu'extérieurs ;
108. la police de la salle en collaboration avec les moniteurs sportifs éventuels ;
109. l'entretien du matériel de traçage ;
110. d'informer les responsables de l'infrastructure sportive et le technicien en cas de panne, de toutes détériorations, vol, etc., et ce, dès la constatation des faits.

Personnel de nettoyage

Du personnel de nettoyage est mis à la disposition du R.S. afin de l'aider à maintenir les locaux et le matériel en parfait état de propreté.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le personnel de nettoyage relève de la première division administrative mais le concierge ou R.S. en assure le pointage et la gestion du matériel utile à son travail.

Entretien des abords

L'entretien des abords comporte, entre autres, le nettoyage des accès, trottoirs et rigoles et leur dégagement en période hivernale (déneigement, épandage de sel, laitier, etc.), l'entretien des parterres, le passage de la débroussailleuse et les entretiens ou tontes des terrains extérieurs.

Menues réparations

Le responsable de site est tenu d'effectuer les menues réparations qui n'exigent pas, de façon formelle, la participation de main-d'œuvre qualifiée, telles que : remplacer les robinetteries, fusibles, ampoules, crossettes, verrous, assurer le fonctionnement des portes et fenêtres, fixer les patères, etc.

Au besoin, il est tenu d'aider le personnel des travaux pendant les interventions de celui-ci.

Mise en ordre de la boîte de secours, des DEA et des brancards

Le R.S. doit surveiller, en permanence, l'état de la boîte de secours, il n'en permet l'usage que sous la responsabilité d'un médecin ou, d'un délégué de club ou encore d'un membre du personnel enseignant. Il veille à ce que cette boîte de secours contienne en permanence les produits pharmaceutiques de première urgence. Il assure le contrôle et la mise en ordre si nécessaire des DEA et du brancard.

Occupation de la salle

Le responsable de site doit se soumettre à toutes les directives du collège communal (ou du service des sports et de la culture le cas échéant) concernant l'occupation de la salle par les différents groupes sportifs autorisés. Il est tenu de remplir tous les formulaires relatifs à cette fréquentation.

Dépendance de service

Le responsable de site dépend du service de l'infrastructure sportive (qui dépend du service des sports et de la culture) pour l'ensemble de ses obligations. Il effectue tous les travaux qui lui sont commandés, la liste décrite ci-avant n'étant pas exhaustive.

Le préposé informe le service de l'infrastructure sportive (les responsables) de toutes détériorations et de toutes choses anormales constatées dans les diverses installations.

Cafétéria

Il n'existe aucune obligation du responsable de site envers le gestionnaire de la cafétéria à l'exclusion de la vérification de fermeture de ces locaux. Le R.S. a le droit d'y pénétrer à tout moment dans le cadre strict de ses obligations professionnelles.

Interdictions

Il est formellement interdit au responsable de site, ouvrier d'entretien, membre du staff de l'infrastructure sportive de faire du commerce, à titre privé et de quelque nature que ce soit, dans l'enceinte de la salle et de ses abords.

111. PISCINE OLYMPIQUE

La fonction de l'ouvrier affecté à la responsabilité du site de la piscine olympique communale est un emploi à temps plein qui comporte, entre autres, les charges suivantes :

112. entretien et surveillance des systèmes de chauffage, sanitaires, traitement de l'eau du bassin, d'éclairage, de pulsion, des DEA, des brancards, etc. ;
113. entretien des locaux, douches, vestiaires, halls, plages, tribunes ;
114. la présence lors de toute occupation et/ou être joignable et disponible dans les 5 minutes ;
115. entretien des abords ;
116. entretien du matériel de nettoyage ;
117. entretien du matériel sportif ;
118. approvisionnement des maîtres nageurs (infirmerie et oxygène) ;
119. conduite du personnel de surveillance et d'entretien ;
120. surveillance de l'ensemble des installations intérieures et extérieures du complexe ;
121. rangement et inventaire permanent du mobilier ;
122. gestion des maîtres-nageurs et de leur pointage.

Entretien technique

- jj. surveillance et mesures à prendre en vue du bon fonctionnement des systèmes de chauffage des locaux, de l'eau du bassin, de l'eau des sanitaires ;
- kk. dosage des produits de traitement de l'eau ;
- ll. vérification fréquente du niveau de chlore et du pH de l'eau du bassin ;
- mm. rinçage régulier des filtres en fonction de la perte de charge ;

nn. entretien, réparation, contrôle du fond mobile, des bavettes et du toboggan.

Personnel de nettoyage

Du personnel de nettoyage est mis à la disposition du R.S. afin de l'aider à maintenir les locaux et le matériel en parfait état de propreté.

Les maîtres-nageurs veillent à la propreté du bassin et de ses plages.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le personnel de nettoyage relève de la première division administrative mais le R.S. en assure le pointage et la gestion du matériel utile à son travail.

Entretien des abords

L'entretien des abords comporte, entre autres, le nettoyage des accès, trottoirs, rigoles et escaliers et dégagement de ceux-ci en période hivernale (déneigement, épandage de sel, laitier, etc.) l'entretien des parterres, le passage de la débroussailleuse et les entretiens ou tontes des terrains extérieurs.

Menues réparations

Le responsable de site est tenu d'effectuer les menues réparations qui n'exigent pas, de façon formelle, la participation de main-d'œuvre qualifiée, par exemple : remplacer les robinetteries, fusibles, ampoules, crosettes, verrous, assurer le fonctionnement des portes et fenêtres, fixer les patères, etc. Au besoin, il est tenu d'aider le personnel des travaux pendant les interventions de celui-ci.

Matériel sportif

Le responsable du site veillera au bon état du matériel sportif (tremplins, lignes de nage, goals de water-polo, etc.), il s'occupera de son placement, de son enlèvement et de son rangement **avec le concours des maîtres-nageurs**.

Surveillance

Le responsable de site organise la surveillance du bâtiment étant entendu que les maîtres nageurs sont responsables de la sécurité dans l'enceinte du bassin et des douches.

Occupation de la piscine

Le responsable du site doit se soumettre à toutes les directives du collège communal (ou du service des sports et de la culture le cas échéant) concernant l'occupation des piscines par les différents groupes sportifs autorisés. Il est tenu de faire remplir les formulaires relatifs à cette fréquentation.

Dépendance de service

Le responsable de site dépend du service de l'infrastructure sportive (qui dépend du service des sports et de la culture) pour l'ensemble de ses obligations. Il effectue tous les travaux qui lui sont commandés, la liste décrite ci-avant n'étant pas exhaustive.

Le préposé informe le service de l'infrastructure sportive (les responsables) de toutes détériorations et de toutes choses anormales constatées dans les diverses installations.

Cafétéria

Il n'existe aucune obligation du responsable de site envers le gestionnaire de la cafétéria à l'exclusion de la vérification de fermeture de ces locaux. Le R.S. a le droit d'y pénétrer à tout moment dans le cadre strict de ses obligations professionnelles.

Interdictions

Il est formellement interdit au responsable de site, ouvrier d'entretien, membre du staff de l'infrastructure sportive de faire du commerce, à titre privé et de quelque nature que ce soit, dans l'enceinte de la salle et de ses abords.

123. COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL DE LA BOVERIE

La fonction d'ouvrier affecté au complexe communal sportif de la Boverie est un emploi à temps plein qui comporte les charges ci-après :

124. entretien des terrains de football ;
125. entretien des abords ;
126. entretien des locaux : vestiaires tant actuels que futurs, tribunes, logement concierge ;
127. entretien des clôtures, barrières et trottoirs ;
128. entretien du matériel sportif ;
129. entretien du matériel de travail : tracteur, rouleau, etc. ;
130. surveillance du complexe ;
131. mise en ordre de la boîte de secours, des DEA et des brancards ;
132. entretien ponctuel des terrains extérieurs au site par les ouvriers d'entretien.

Entretien des terrains de football

Le travail comporte notamment :

133. pendant la saison de football :

- a. après chaque match, remise en place des mottes de gazon arrachées et éventuellement roulage du terrain, au moyen de la tondeuse ;
- b. une fois par mois, aération du terrain au moyen du tracteur et de l'aérateur ;

- c. épandage de sable de Rhin dans les parties dénudées et particulièrement devant les goals ;
- d. mise en place et enlèvement des filets suivant nécessités ;
- e. traçage du terrain aussi souvent que nécessaire et dans les conditions fixées par les fédérations sportives intéressées ;
- 134. pendant l'intersaison :
 - f. hersage des terrains et ensemencement éventuel - épandage d'engrais - pulvérisation contre les mauvaises herbes ;
 - g. entretien des terrains synthétique, passage de brosse, décompacteur, ramassage des feuilles, etc. ;
 - h. passage de herse, défeutrage, aération, sursemage, épandage des fumures, préparation des terrains pour la saison avenir, etc. ;
- 135. pendant toute l'année :
 - i. rechargement des affaissements au moyen de terre meuble tamisée mélangée à du sable de Rhin ;
 - j. arrosage de la pelouse en période de sécheresse ;
 - k. évacuation des eaux stagnantes au besoin par perforation de la croûte durcie ou par balayage ;
 - l. formation continuée, des ouvriers d'entretien et des responsables de site, à l'entretien des terrains herbe et synthétique ;
 - m. être formé à la manipulation de l'ensemble des outils manuels, thermique, mécanique tracté ou non ;
 - n. être détenteur d'un titre et permis en cours de validation pour la conduite de véhicules agricoles conformément au prescription du GOCA et au loi en vigueur en matière de code de la route.

Entretien des abords

- oo. fauchage à intervalles réguliers des herbes et broussailles ;
- pp. ratissage des allées en cendrée ;
- qq. nettoyage des accès pour véhicules ;
- rr. dégagement des trottoirs en période hivernale (déneigement, épandage de sel, de laitier, etc.).

Entretien des locaux

- ss. réparation de menuiserie des vestiaires, pavillons et tribunes ;
- tt. peintures intérieure et extérieure des vestiaires, pavillons et tribunes ;
- uu. peintures intérieure et extérieure du logement concierge ;
- vv. entretien en état de propreté permanente des vestiaires et des tribunes ;
- ww. chauffage des locaux (quand la température extérieure est inférieure à 18° C).

Entretien des barrières - clôtures extérieures - trottoirs

- xx. peinture des barrières ;
- yy. petites réparations des clôtures en treillis ;
- zz. nettoyage des rigoles et des trottoirs.

Entretien du matériel sportif

- aaa. remise en état et peinture du matériel appartenant à l'Administration communale ;
- bbb. remise en état et entretien du matériel de traçage.

Entretien du matériel de travail

Entretien en ordre de marche et en propreté du matériel communal mis à la disposition du R.S. : tracteur, rouleau, herse, aérateur, scarificateur, tondeuse, etc.

Les réparations mécaniques sont exécutées par le service des travaux ou le cas échéant vers un fournisseur extérieur si nécessaire.

Surveillance du complexe

Le responsable de site doit assurer d'une façon permanente la surveillance du complexe.

Il se trouve présent lors de toute occupation de celui-ci par les groupements autorisés pour entraînements ou compétitions.

Mise en ordre de la boîte de secours, des DEA et des brancards

Le R.S. doit surveiller, en permanence, l'état de la boîte de secours, il n'en permet l'usage que sous la responsabilité d'un médecin ou, d'un délégué de club ou encore d'un membre du personnel enseignant. Il veille à ce que cette boîte de secours contienne en permanence les produits pharmaceutiques de première urgence. Il assure le contrôle et la mise en ordre si nécessaire des DEA et du brancard.

Occupation du complexe

Le responsable de site doit se soumettre à toutes les directives du collège communal (ou du service des sports et de la culture le cas échéant) concernant l'occupation de la salle par

les différents groupes sportifs autorisés. Il est tenu de remplir tous les formulaires relatifs à cette fréquentation.

Dépendance de service

Le responsable de site dépend du service de l'infrastructure sportive (qui dépend du service des sports et de la culture) pour l'ensemble de ses obligations. Il effectue tous les travaux qui lui sont commandés, la liste décrite ci-avant n'étant pas exhaustive.

Le préposé informe le service de l'infrastructure sportive (les responsables) de toutes détériorations et de toutes choses anormales constatées dans les diverses installations.

Cafétéria

Il n'existe aucune obligation du concierge et/ou du responsable de site envers le gestionnaire de la cafétéria à l'exclusion de la vérification de fermeture de ces locaux. Le R.S. a le droit d'y pénétrer à tout moment dans le cadre strict de ses obligations professionnelles.

Interdictions

Il est formellement interdit au responsable de site, ouvrier d'entretien, membre du staff de l'infrastructure sportive de faire du commerce, à titre privé et de quelque nature que ce soit, dans l'enceinte de la salle et de ses abords.

136. PLAINE DES SPORTS

La fonction d'ouvrier affecté à la plaine communale des sports est un emploi à temps plein qui comporte les charges ci-après :

137. entretien du terrain de football ;
138. entretien des abords (entre clôture du terrain et clôture de la plaine) ;
139. entretien des locaux : vestiaires tant actuels que futurs, pavillons en bois, logement concierge ;
140. entretien des clôtures, barrières et trottoirs ;
141. entretien du matériel sportif ;
142. entretien du matériel de travail : tracteur, rouleaux, raclettes, etc. ;
143. surveillance de la plaine ;
144. mise en ordre de la boîte de secours, des DEA et des brancards.

Entretien du terrain de football

Le travail comporte notamment :

145. pendant la saison de football :
 - a. après chaque match, remise en place des mottes de gazon arrachées et éventuellement roulage du terrain, au moyen de la tondeuse ;
 - b. une fois par mois, aération du terrain au moyen du tracteur et de l'aérateur ;
 - c. épandage de sable de Rhin dans les parties dénudées et particulièrement devant les goals ;
 - d. mise en place et enlèvement des filets pour chaque match ;
 - e. traçage du terrain aussi souvent que nécessaire et dans les conditions fixées par les fédérations sportives intéressées ;
 - f. entretien des terrains synthétique, passage de brosse, décompacteur, ramassage des feuilles, etc. ;
 - g. passage de herse, défeutrage, aération, sursemage, épandage des fumures, préparation des terrains pour la saison ;
146. pendant l'intersaison :
 - h. mise en peinture des montants et transversales des buts ;
 - i. hersage du terrain et ensemencement éventuel - épandage d'engrais - pulvérisation contre les mauvaises herbes ;
147. pendant toute l'année :
 - j. tonte de la pelouse aussi souvent que nécessaire ;
 - k. rechargement des affaissements au moyen de terre meuble tamisée mélangée à du sable de Rhin ;
 - l. arrosage de la pelouse en période de sécheresse ;
 - m. évacuation des eaux stagnantes au besoin par perforation de la croûte durcie ou par balayage ;
 - n. formation continuée, des ouvriers d'entretien et des responsables de site, à l'entretien des terrains herbe et synthétique ;
 - o. être formé à la manipulation de l'ensemble des outils manuels, thermique, mécanique tracté ou non ;
 - p. être détenteur d'un titre et permis en cours de validation pour la conduite de véhicules agricoles conformément au prescription du GOCA et au loi en vigueur en matière de code de la route.

Entretien des abords (entre clôture du terrain et clôture de la plaine)

- ccc. fauchage à intervalles réguliers des herbes et broussailles (particulièrement avant les plaines de jeux) ;

- ddd. peinture annuelle sur la clôture le long de la piste d'athlétisme ;
- eee. ratissage des allées en cendrée ;
- fff. nettoyage des accès pour véhicules ;
- ggg. réparation et peinture de toboggan ;
- hhh. aider au montage et démontage des carrousels pour plaines de jeux.

Entretien des locaux

- iii. réparation de menuiserie des vestiaires et pavillons ;
- jjj. peintures intérieure et extérieure des vestiaires et pavillons ;
- kkk. peintures intérieure et extérieure du logement concierge ;
- lll. entretien en état de propreté permanente des vestiaires et des pavillons ;
- mmm. chauffage des locaux (quand la température extérieure est inférieure à 18° C).

Entretien des barrières - clôtures extérieures - trottoirs

- nnn. peinture des barrières ;
- ooo. petites réparations des clôtures en treillis ;
- ppp. nettoyage des rigoles et des trottoirs.

Entretien du matériel sportif

- qqq. mise en place et enlèvement du matériel de compétition ;
- rrr. remise en état et peinture du matériel appartenant à l'Administration communale.

Entretien du matériel de travail

Entretien en ordre de marche et en propreté du matériel communal mis à la disposition du R.S. : tracteur, rouleau, herse, aérateur, scarificateur, tondeuse, etc.

Les réparations mécaniques sont exécutées par le service des travaux. Toutefois, le R.S. devra éventuellement aider à ce travail.

Surveillance de la plaine

Le responsable de site doit assurer d'une façon permanente la surveillance du complexe.

Il se trouve présent lors de toute occupation de celui-ci par les groupements autorisés pour entraînements ou compétitions.

Mise en ordre de la boîte de secours, des DEA et des brancards

Le RS doit surveiller, en permanence, l'état de la boîte de secours, il n'en permet l'usage que sous la responsabilité d'un médecin ou, d'un délégué de club ou encore d'un membre du personnel enseignant. Il veille à ce que cette boîte de secours contienne en permanence les produits pharmaceutiques de première urgence. Il assure le contrôle et la mise en ordre si nécessaire des DEA et du brancard.

Occupation du complexe

Le responsable de site doit se soumettre à toutes les directives du collège communal (ou du service des sports et de la culture le cas échéant) concernant l'occupation de la salle par les différents groupes sportifs autorisés. Il est tenu de remplir tous les formulaires relatifs à cette fréquentation.

Dépendance de service

Le responsable de site dépend du service de l'infrastructure sportive (qui dépend du service des sports et de la culture) pour l'ensemble de ses obligations. Il effectue tous les travaux qui lui sont commandés, la liste décrite ci-avant n'étant pas exhaustive.

Le préposé informe le service de l'infrastructure sportive (les responsables) de toutes détériorations et de toutes choses anormales constatées dans les diverses installations.

Cafétéria

Il n'existe aucune obligation du responsable de site envers le gestionnaire de la cafétéria à l'exclusion de la vérification de fermeture de ces locaux. Le R.S. a le droit d'y pénétrer à tout moment dans le cadre strict de ses obligations professionnelles.

Interdictions

Il est formellement interdit au responsable de site, ouvrier d'entretien, membre du staff de l'infrastructure sportive de faire du commerce, à titre privé et de quelque nature que ce soit, dans l'enceinte de la salle et de ses abords.

TITRE III - PERSONNEL OUVRIER - OUVRIER D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DU SERVICE DE L'INFRASTRUCTURE SPORTIVE CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La fonction d'ouvrier d'entretien et de surveillance du service de l'infrastructure sportive est attribuée par voie d'appel interne parmi les agents issus du personnel ouvrier communal statutaire (catégories manœuvre, qualifié, brigadier et brigadier chef) et lauréats de l'examen donnant accès à cette qualification.

Lorsqu'il n'y a plus de lauréats disponibles et, en cas de nécessité, il est alors fait appel parmi les agents issus du personnel ouvrier non inscrits dans une réserve d'emplois de l'espèce.

Toutefois, ces agents devront, dans les meilleurs délais, régulariser leur situation administrative en **réussissant l'examen de qualification donnant accès à l'emploi d'ouvrier d'entretien et de surveillance à l'infrastructure sportive.**

L'ouvrier d'entretien et de surveillance à l'infrastructure sportive dépend hiérarchiquement du service des sports et de la culture.

En cas de carence de candidats statutaires, l'autorité communale procédera alors au recrutement d'agents contractuels.

Dans ce cadre, une priorité sera accordée aux agents déjà occupés par la Ville et qui manifesteront leur souhait d'être affectés au service de l'infrastructure sportive.

Par ailleurs, l'inscription du candidat dans une réserve de recrutement d'ouvriers constituée par la Ville sera également un critère déterminant.

L'autorité communale procédera, le cas échéant, à un entretien oral en vue d'effectuer un choix judicieux parmi les candidats à l'emploi d'ouvrier d'entretien et de surveillance à l'infrastructure sportive.

Les agents contractuels qui seront affectés au service de l'infrastructure sportive devront également, dès que possible, régulariser leur situation administrative en réussissant l'examen donnant accès à cet emploi et remplir les conditions suivantes :

148. être titulaire du permis B (minimum), le permis + E sera un plus indéniable ;
149. être capable de manipuler des machine agricole et/ou horticole, si ce n'est le cas les ouvriers d'entretien seront formés via des formations adéquates ou via nos propres services sous la supervision ou l'aval du conseiller en sécurité de la Ville.

CHAPITRE II - RETRIBUTION

Les ouvriers d'entretien et de surveillance issus de la catégorie "ouvrier manœuvre pour travaux lourds" sont rémunérés sur base du barème d'ouvrier qualifié D2.

Les autres agents conservent le barème acquis au moment de leur affectation au service de l'infrastructure sportive.

Ils peuvent bénéficier des évolutions de carrière et des promotions jusqu'au grade de D4, selon les conditions prévues au statut administratif du personnel ouvrier.

Les responsables de site (ou concierge) issus de la catégorie "ouvrier qualifié" sont rémunérés sur base du barème D4. Ils peuvent bénéficier des évolutions de carrière et promotions jusqu'au grade D6.

Le service de l'infrastructure sportive est dirigé par le service des sports et de la culture et, plus particulièrement, par un binôme de direction issu du service des sports et de la culture avec le grade de D8 et gardent les avantages précédemment acquis.

A ce binôme s'adjoint un technicien (grade D7) et un agent technique spécifique.

Cette nouvelle structure de direction supprime les postes de chef de département devenus obsolètes ainsi que le poste de gestionnaire de piscine devenu superflu.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS

L'ouvrier d'entretien et de surveillance est susceptible de suppléer les responsables de site de l'infrastructure sportive dans l'exercice de leurs tâches.

Il n'est pas attaché à un centre sportif déterminé, mais est appelé à suppléer tout R.S. relevant du service de l'infrastructure sportive.

Eu égard à cette mobilité et dans le souci d'optimiser les prestations du personnel, les responsables de l'infra (D8) organise le service de manière à éviter toute prestation simultanée.

L'ouvrier d'entretien aide le R.S. dans l'accomplissement de ses tâches telles que précisées au chapitre II, Titre III, B) et Titre VIII.

CHAPITRE IV - REGIME DE TRAVAIL, JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE, PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES - CONGE DE RECUPERATION, CONGES ANNUELS ET CONGES DE

MALADIE

150. Régime de travail

Le régime de travail est de 6 jours par semaine.

La charge de travail journalière correspond à une grille horaire de 6 h 20.

L'éventuelle charge de travail journalière en surplus liée à l'activité du site, notamment en soirée ou le dimanche, est par défaut à charge du concierge en attente de l'extinction de la fonction en contrepartie des avantages en nature octroyés.

151. Jour de repos hebdomadaire

Le jour de repos hebdomadaire est fixé par le responsable du service de l'infrastructure sportive dans l'intérêt du fonctionnement du service. Il est toutefois mensuellement fixé d'office à deux reprises le dimanche.

152. Prestations supplémentaires - Congés de récupération

- a. prestations effectuées les dimanches dans le cadre du régime de base (6 h 20),
 - o prestations rétribuées comme suit : + 50 % ;
- b. prestations effectuées les jours fériés dans le cadre du régime de base (6 h 20),
 - o prestations rétribuées comme suit : + 100 % ;

c. prestations supplémentaires.

Indemnisation sur base du règlement général sur les heures supplémentaires, à savoir :

- du lundi au samedi : + 25 % les deux premières heures et + 50 % à partir de la troisième heure ;
- les dimanches : + 100 % ;
- les fériés : + 100 %.

En principe, toute prestation supplémentaire effectuée est indemnisée par le biais d'une rétribution financière complète.

Toutefois, l'agent peut opter pour une conversion totale ou partielle des heures prestées en congé de récupération à condition de ne pas dépasser le plafond de 40 heures de congés de récupération.

153. Congés annuels

Eu égard au régime de six jours par semaine, l'ouvrier d'entretien et de surveillance bénéficie d'un congé annuel de vacances égal à six cinquièmes de celui accordé en régime normal au personnel communal, la journée étant comptabilisée à 6 h 20.

La reprise des congés annuels n'est admissible que par journée entière, soit 6 h 20.

Les congés annuels doivent être épuisés pendant les périodes de vacance des locaux et selon les impératifs du présent, du règlement de travail et des possibilités du service.

CHAPITRE V - MUTATIONS

Si l'ouvrier d'entretien et de surveillance ne s'adapte pas à ses fonctions, il peut demander à en être déchargé ; le collège communal, après examen de sa demande, peut y donner suite.

Si le collège communal estime, sur base d'un rapport motivé de la direction du service des travaux, que l'intéressé ne réunit plus les qualités ou capacités requises, il pourra lui retirer cette fonction.

Cette mesure, qu'elle soit obtenue à l'initiative de l'ouvrier d'entretien et de surveillance ou du collège communal, consiste à replacer l'agent dans la qualification professionnelle dont il était titulaire avant sa désignation en qualité d'ouvrier d'entretien et de surveillance.

Si cet agent était issu de la catégorie d'ouvrier manœuvre pour travaux lourds, il perd alors le bénéfice du barème d'ouvrier qualifié (D1) et est susceptible, en tant qu'ouvrier manœuvre pour travaux lourds, d'être réaffecté dans n'importe quel service des travaux.

CHAPITRE VI - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par les présentes dispositions sont tranchés par le collège communal.

CHAPITRE VII - NOTIFICATION

Un exemplaire du présent règlement est remis, moyennant accusé de réception, à chaque ouvrier d'entretien et de surveillance actuellement en place et à chaque candidat à de tels emplois, lors d'appels internes en vue de l'attribution de telles fonctions.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La fonction de concierge à l'infrastructure sportive est amenée à disparaître en fonction des départs à la retraite des concierges en place qui ne seront pas remplacés.

La notion de concierge étant vouée à disparaître, ils préservent cependant leurs avantages et leurs évolutions de carrière et continue à fonctionner selon le principe de 6 h 20 par jour et assure notamment le surplus d'heure en soirée.

Les avantages en nature, jusqu'à extinction de la fonction, comportent :

sss. un logement dans la configuration où il se trouve ;

ttt. le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité.

N.B. : Les avantages en nature sont évalués afin de déterminer le montant à soumettre au précompte professionnel.

Un état des lieux est établi par le service des bâtiments à l'entrée en fonction et au départ du concierge (dans le respect de la procédure de mise à disposition des logements de fonction instaurée par le collège communal en séance du 3 février 2010), celui-ci ne peut y effectuer aucune transformation ni ajout sans l'autorisation du collège communal.

L'entretien intérieur de la conciergerie incombe au concierge.

Aucune autre personne que celles faisant partie du ménage du concierge, tel qu'il se compose à la date d'attribution, ne peut y prendre logement sans l'autorisation du collège communal.

Tout concierge logé doit occuper personnellement le logement mis à sa disposition par la Ville.

Le concierge qui cesse d'occuper ce logement principalement celui incorporé au complexe ou sis à proximité, est automatiquement considéré, après une mise en demeure adressée par le collège communal, comme renonçant à sa fonction de concierge et remplacé dans la fonction de qualifié qu'il exerçait avant sa désignation comme concierge.

L'éventuelle charge de travail journalière en surplus liée à l'activité du site, notamment en soirée ou le dimanche, est par défaut à charge du concierge en contrepartie des avantages en nature octroyés, tant que la fonction existe.

En raison des avantages en nature consentis dont bénéficie le concierge, les heures supplémentaires prestées par ce dernier ne sont pas indemnisées hormis lorsque celles-ci sont effectuées lors d'un jour férié. Le cas échéant, que la prestation soit effectuée dans le cadre du régime de base ou dans le cadre de prestations supplémentaires, celle-ci est rétribuée comme suit : + 100 %.

En principe, toute prestation supplémentaire effectuée lors d'un jour férié est indemnisée par le biais d'une rétribution financière complète.

Toutefois, le concierge peut opter pour une conversion totale ou partielle des heures prestées en congé de récupération à condition de ne pas dépasser le plafond de maximum 40 heures de reprise, le reste étant directement payé. Aucune exception ne sera faite à cette règle, sauf condition exceptionnelle avec l'aval du collège communal.

La mise à la retraite d'un concierge entraîne ipso facto et immédiatement la suppression des avantages en nature et du poste de concierge. Ce dernier sera remplacé par un R.S.

Dès son admission à la pension, l'intéressé doit donc libérer le logement mis à sa disposition.

Le concierge doit d'initiative prendre toute disposition anticipative utile afin de libérer son logement à la date de cessation de ses fonctions.

En cas de décès ou de cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit (hormis le cas de la mise à la retraite évoqué ci-dessus), le conjoint survivant éventuel ou l'intéressé, suivant le cas, dispose d'un laps de temps de trois mois maximum pour remettre son logement de fonction à disposition de la Ville.

